

M. ^{ET} G. LAHMY
AVOCAT
CASABLANCA

Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an	1.350 "	2.700 "
	6 mois	900 "	1.600 "
Étranger	Un an	2.300 "	4.000 "
	6 mois	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie 35 fr.
- Edition complète 55 fr.
- Années antérieures :
Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires
- La ligne de 27 lettres : 50 francs
- (Arrêté résidentiel du 21 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1953.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Réintégration et réemploi des militaires ayant servi en Extrême-Orient.	
Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) relatif à la réintégration et au réemploi des militaires ayant servi en Extrême-Orient	1619
Réparation des dommages causés par des troubles à l'ordre public.	
Dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) relatif à la réparation par l'Etat chérifien des dommages causés par des troubles à l'ordre public	1620
Lotissements et morcellements.	
Dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) relatif aux lotissements et morcellements	1620

Code pénal.	
Dahir du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal	1624
Organisation des tribunaux du Chraa. — Protection des mineurs et autres incapables.	
Dahir du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) abrogeant le dahir du 14 mai 1952 (19 chaabane 1371) complétant : 1° le dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) sur l'organisation des tribunaux du Chraa dans l'Empire chérifien ; 2° le dahir du 14 mars 1938 (12 moharrem 1357) sur la protection des mineurs et autres incapables	1624
Réglementation de la taxe urbaine.	
Dahir du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) modifiant le dahir du 12 novembre 1952 (23 safar 1372) modifiant et complétant le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine	1624
Mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage et conditions de vérification.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1952 (29 hija 1372) déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge	1625
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 5 novembre 1953 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge	1628
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 novembre 1953 fixant les conditions d'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge	1629
Écoles de fillettes musulmanes.	
Arrêté viziriel du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) relatif aux écoles de fillettes musulmanes	1630
Convention postale universelle.	
Arrêté viziriel du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) concernant l'exécution de la convention postale universelle	1630

Pages

R.E.I.P. — Distribution d'eau. — Versement des taxes et provisions.

Arrêté du directeur des travaux publics du 13 octobre 1953 fixant le montant des taxes et des provisions à verser à la signature de la police pour les distributions d'eau confiées à la R.E.I.P. 1631

TEXTES PARTICULIERS**Fedala. — Concession du port. — Création d'un lotissement pétrolier.**

Dahir du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) approuvant l'avenant n° 21 à la convention de concession du port de Fedala en date du 30 juillet 1913 et la convention pour la création d'un lotissement pétrolier à Fedala 1632

Tanger. — Nomination de magistrats, du commandant de la police spéciale, du chef de la police générale et d'administrateurs adjoints.

Dahirs du 27 octobre 1953 (18 safar 1373) portant nomination de magistrats de la juridiction internationale de Tanger. 1632

Dahir du 27 octobre 1953 (18 safar 1373) portant nomination du commandant de la police spéciale de la zone de Tanger 1632

Dahir du 28 octobre 1953 (19 safar 1373) portant nomination du chef de la police générale de la zone de Tanger 1633

Dahir du 28 octobre 1953 (19 safar 1373) portant nomination de l'administrateur adjoint chargé des services judiciaires, de la zone de Tanger 1634

Dahir du 28 octobre 1953 (19 safar 1373) portant nomination de l'administrateur adjoint chargé des services d'hygiène, d'assistance et du travail, de la zone de Tanger. 1634

Dahir du 28 octobre 1953 (19 safar 1373) portant nomination de l'administrateur adjoint chargé des finances, de la zone de Tanger 1634

Rectification du tracé des routes secondaires n°s 109 et 114.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé des routes secondaires n°s 109 et 114 (2^e section de l'autoroute Casablanca—Marrakech), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 1635

Route secondaire n° 121, de Mazagan à Safi. — Création d'aires de stationnement.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) déclarant d'utilité publique la création d'aires de stationnement en bordure de la route secondaire n° 121, de Mazagan à Safi, par Oualidia et le Cap-Cantin, aux lieuxdits « Cap-Blanc » et « Sidi-Moussa », et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux. 1638

Oujda. — Fixation du périmètre municipal.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) fixant le périmètre municipal de la ville d'Oujda 1638

Safi. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Safi à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine municipal. 1639

Sidi-Slimane. — Création d'un lotissement domanial urbain d'extension.

Arrêté viziriel du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) autorisant la création, à Sidi-Slimane (Rabat), d'un lotissement domanial urbain d'extension et la mise en vente des lots le constituant 1639

Casablanca. — Extension de la cité administrative.

Arrêté viziriel du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) déclarant d'utilité publique l'extension de la cité administrative pour les agents des cadres spéciaux à Casablanca et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette fin. 1640

Région de Fès. — Délimitation de la forêt domaniale de Taineste.

Arrêté viziriel du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) ordonnant la délimitation du canton du Jbel-Aselloum de la forêt domaniale de Taineste, situé sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Kef-el-Rhar (région de Fès) 1641

Fès, Tiznit. — Classement de sites.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 3 novembre 1953 ordonnant une enquête en vue du classement de site de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-el-Bali). 1641

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 3 novembre 1953 ordonnant une enquête en vue du classement de la ville ancienne de Tiznit et de ses zones d'extension et de protection 1641

Permis miniers.

Liste des permis de recherche accordés le 16 octobre 1953 1642

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'octobre 1953 1643

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'octobre 1953 1643

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois d'octobre 1953 1643

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'octobre 1953 1643

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'octobre 1953 1644

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois d'octobre 1953 1644

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de décembre 1953. 1644

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2108, du 20 mars 1953 .. 1644

Assurances.

Arrêté du directeur des finances du 30 octobre 1953 portant nomination du liquidateur de la société d'assurances « La Savoyarde » en zone française du Maroc 1644

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS****Ecole marocaine d'administration.**

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) portant approbation de modifications et d'additions au règlement intérieur de l'école marocaine d'administration. 1644

Arrêté viziriel du 2 novembre 1953 (24 safar 1373) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) qui a fixé de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques 1651

Arrêté résidentiel du 10 novembre 1953 complétant l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1948 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres 1653

TEXTES PARTICULIERS**Direction des finances.**

Arrêté du directeur des finances du 15 octobre 1953 portant ouverture d'un concours externe pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances 1653

Arrêté du directeur des finances du 5 novembre 1953 complétant l'arrêté directorial du 14 octobre 1953 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances, du service des domaines, des services centraux et extérieurs des régies financières dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 1651

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 2 novembre 1953 (24 safar 1373) portant attribution d'uniforme aux agents du contrôle des transports et de la circulation routière de la direction des travaux publics 1654

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 2 novembre 1953 (24 safar 1373) modifiant et complétant les arrêtés viziriels des 22 septembre 1947 (7 kaada 1366), 5 août 1950 (20 chaoual 1369) et 8 août 1951 (4 kaada 1370) fixant les traitements et les indemnités des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière 1655

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 31 octobre 1953 (22 safar 1373) instituant un cadre d'inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire 1655

Arrêté viziriel du 31 octobre 1953 (22 safar 1373) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1953, les indices des inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire 1655

Arrêté viziriel du 31 octobre 1953 (22 safar 1373) complétant l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) allouant une indemnité pour charges administratives particulières à certains personnels de la direction de l'instruction publique 1656

Arrêté viziriel du 31 octobre 1953 (22 safar 1373) complétant l'arrêté viziriel du 5 août 1952 (13 kaada 1371) fixant le taux de la prime allouée à certains personnels de l'enseignement primaire européen et musulman 1656

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 10 novembre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 1656

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 2 novembre 1953 (24 safar 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1368) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1656

Trésorerie générale.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 4 novembre 1953 ouvrant un concours spécial pour dix-sept emplois de contrôleur du Trésor 1657

Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 6 novembre 1953 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre dans les conseils de discipline et les commissions d'avancement 1658

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination du trésorier général du Maroc 1658

Nominations et promotions 1658

Admission à la retraite 1664

Résultats de concours et d'examens 1664

Remise de dettes 1664
Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1665
Élections 1670

AVIS ET COMMUNICATIONS

Facilités de préparation accordées aux candidats au concours « Fonctionnaires » de 1954 (École nationale d'administration) 1673

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances 1673

Avis de concours pour l'emploi de facteur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1673

Classement de sortie des élèves de l'école de prospection et d'études minières (promotion 1951-1953) 1673

Avis de l'Office marocain des changes n°s 665 et 669 1674

Avis de vente d'un navire marocain 1676

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) relatif à la réintégration et au réemploi des militaires ayant servi en Extrême-Orient.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs, en date du 16 septembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 21 novembre 1945 (15 hija 1364) relatif à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés,

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 21 novembre 1945 (15 hija 1364) s'appliquent aux militaires qui, engagés ou rengagés postérieurement au 1^{er} juin 1946, ont depuis cette date servi en Extrême-Orient, ainsi qu'aux officiers et aspirants de réserve ayant depuis cette date servi en situation d'activité dans les mêmes conditions.

ART. 2. — A droit à la réintégration dans son emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent chez le même employeur, public ou privé, à condition que cette réintégration soit possible, tout militaire de l'un ou l'autre sexe, titulaire d'un contrat de travail, ayant servi en Extrême-Orient dans les conditions fixées à l'article premier.

ART. 3. — Pour être valable, la demande de réintégration prévue à l'article 8 du dahir précité du 21 novembre 1945 (15 hija 1364) doit être notifiée à l'employeur dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent dahir ou dans les trois mois qui suivent la démobilisation de l'intéressé, le terme de son hospitalisation ou de ses congés de fin de campagne ou de convalescence.

En ce qui concerne l'Indochine, les demandes de réintégration ne pourront être présentées plus de trois ans après la publication du décret français qui fixera, pour ce territoire, la date légale de cessation des hostilités.

ART. 4. — Les bénéficiaires du présent dahir qui n'exerçaient pas d'emploi ou qui étaient en chômage avant leur engagement ont droit à la priorité d'emploi prévue au titre II du dahir précité du 21 novembre 1945 (15 hija 1364).

ART. 5. — Pour bénéficier de la garantie prévue à l'article 23 du dahir précité du 21 novembre 1945 (15 hija 1364), les militaires visés à l'article 2 du présent dahir doivent répondre à l'une des conditions ci-après :

1° Avoir été, postérieurement au 1^{er} juin 1946, présents sous les drapeaux pendant une période de trois ans au moins ;

2° Avoir servi, postérieurement au 1^{er} juin 1946, pendant quarante-dix jours au moins dans une unité combattante en zone d'opérations ;

3° Avoir été, après le 1^{er} juin 1946, parachutés deux fois pour accomplir une mission spéciale ou quatre fois au moins avec une unité combattante.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Dahir du 21-11-1945 (B.O. n° 1736, du 1^{er}-2-1946, p. 66).

Dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) relatif à la réparation par l'État chérifien des dommages causés par des troubles à l'ordre public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 septembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'État chérifien garantit, dans les conditions fixées aux articles suivants, la réparation des dommages matériels résultant de faits constitutifs de crimes ou délits commis par violence sur le territoire de la zone française, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés.

Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables lorsque les dommages causés sont le résultat de fait de guerre.

ART. 2. — L'État garantit en totalité la réparation des dommages causés aux personnes et à concurrence de moitié celle des dommages causés aux biens. La réparation des dommages causés aux biens peut toutefois être intégrale si la victime fait la preuve d'une faute lourde du service public.

La réparation est supprimée ou réduite dans le cas où le dommage résulte en totalité ou en partie d'une faute de la victime.

ART. 3. — L'État peut exercer un recours contre les auteurs ou les complices du désordre d'où le dommage est résulté.

ART. 4. — Les actions, tant en principal qu'en garantie, se rattachant à l'application du présent dahir sont de la compétence des tribunaux français de première instance statuant comme en matière administrative.

ART. 5. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373)
relatif aux lotissements et morcellements.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La législation de l'urbanisme a été récemment modifiée par le dahir du 30 juillet 1952 qui, afin de permettre à la puissance publique de mieux diriger le développement des villes, lui a donné des pouvoirs plus étendus que ceux qu'elle possédait jusqu'alors. L'application de cette nouvelle législation ne produira tous les heureux effets qu'on peut en attendre que si l'administration possède les moyens d'exercer un contrôle efficace sur les lotissements. La naissance ou la croissance des agglomérations urbaines provoque presque toujours en effet la division de terrains situés aux abords ou parfois même au cœur de ces agglomérations et que leurs propriétaires aliènent par fraction à des particuliers ou à des entreprises qui veulent y édifier des immeubles d'habitation ou des bâtiments industriels ou commerciaux. Les lotissements ainsi créés jouent un rôle important dans l'aménagement des cités : ils en orientent le développement et donnent naissance à de nombreux quartiers. Abandonnés à la fantaisie des intéressés, ils peuvent constituer des îlots aux formes irrégulières, insalubres, mal desservis ou mal percés, incapables de s'harmoniser par la suite avec un plan rationnel de la ville. Les efforts de l'urbaniste pour guider le développement de celle-ci risquent donc d'être en partie vains, s'il ne dispose pas de pouvoirs suffisants pour contrôler la création et l'extension des lotissements. La refonte du dahir du 16 avril 1914 sur l'urbanisme devait donc être complétée par celle du dahir du 14 juin 1933 dont les dispositions ne répondent plus aux exigences actuelles d'un aménagement moderne des villes. Tel est l'objet du présent dahir, qui précise, développe et renforce la législation actuellement en vigueur.

I. — Le nouveau texte — qui, sauf dans certaines de ses dispositions énumérées à l'article 22, n'est pas applicable aux lotissements en cours — précise et élargit tout d'abord la définition du lotissement.

Le dahir du 14 juin 1933 ne définissait pas de manière précise le lotissement. Le soin était laissé à l'autorité administrative de déterminer, dans chaque cas, sous le contrôle des tribunaux, la superficie au-dessous de laquelle le fractionnement d'une propriété foncière constituait un lotissement soumis aux prescriptions légales. Il en résultait de graves incertitudes. C'est pour y remédier que le nouveau texte définit en son article 2 le lotissement comme toute division d'une propriété foncière en deux ou plusieurs lots, dont un au moins est d'une superficie inférieure à 1 hectare.

Le dahir du 14 juin 1933 ne soumettait d'autre part aux règles qu'il édictait que les lotissements de terrains destinés à l'édification de maisons d'habitation. Il laissait ainsi en dehors de son champ d'application les lotissements de caractère industriel ou commercial, qu'il est cependant nécessaire de soumettre au contrôle de l'administration, si l'on veut éviter le développement désordonné de quartiers où travaille une partie importante de la population et qui contribuent à constituer la physionomie de la cité. Le nouveau texte remédie à cette lacune. Il assimile d'autre part aux lotissements et soumet aux mêmes règles qu'eux la construction des groupes d'habitation, c'est-à-dire, aux termes de l'article 3, d'immeubles à usage d'habitation édifiés sur une ou plusieurs parcelles par le propriétaire de celles-ci. Cette nouvelle disposition permettra notamment de contrôler la construction des cités que certains employeurs édifient pour leur personnel.

II. — Le nouveau texte contient en second lieu, en son article 4, des dispositions destinées à prévenir la constitution de lotissements clandestins. L'expérience enseigne en effet que les lotisseurs ont parfois recours, pour se soustraire aux prescriptions légales, à divers procédés : ils concluent des ventes en indivision qui sont suivies d'un partage de fait ou de droit entre les indivisaires ; ils donnent à leurs aliénations le caractère de ventes de lots agricoles ou vivriers sur lesquels les acquéreurs, dès que le contrat est passé, édifient des immeubles. Il était nécessaire de s'opposer à de telles pratiques, sous peine de rendre dans bien des cas la législation inopérante ; il fallait le faire de manière efficace, sans cependant imposer aux administrés de trop lourdes réglementations. A cet

effet, l'article 4 soumet à autorisation administrative préalable dans les zones où ces pratiques sont les plus fréquentes et les plus dangereuses — soit dans les villes, les centres délimités, les zones périphériques ou de banlieue et les groupements d'urbanisme — les ventes en indivision, les partages de fait ou de droit de fonds volontairement constitués en indivision et la division de fonds en lots non destinés à la construction, qui auraient pour effet de morceler un immeuble en lots dont un au moins posséderait une superficie inférieure à un hectare. Si l'autorité administrative estime que l'opération projetée a pour objet réel le morcellement du fonds en petits lots destinés à la construction d'immeubles soit à usage d'habitation, soit à usage industriel ou commercial, elle pourra refuser l'autorisation demandée et celle-ci ne sera accordée que si les intéressés se soumettent aux prescriptions régissant les lotisseurs. Comme cette mesure peut se révéler dans certains cas nécessaire, même en dehors des villes et notamment à leurs abords, l'article 4 a prévu que des arrêtés viziriels pourraient prescrire son application dans toute portion du territoire qu'ils délimiteront.

III. — Il n'a pas été apporté de modifications profondes aux règles concernant la procédure d'autorisation et les obligations imposées au lotisseur. Certaines innovations ont cependant été introduites dans le nouveau texte. Les articles 8, 9 et 10 fixent de manière plus précise les directives auxquelles l'autorité administrative compétente doit se conformer ou dont elle doit s'inspirer pour accorder ou refuser l'autorisation de lotir, dont l'octroi demeure dans tous les cas discrétionnaire. Elle doit notamment n'approuver que les projets prévoyant un minimum de travaux d'équipement. Il est d'autre part institué par l'article 11 une hypothèque portant sur le terrain loti et destinée à garantir la créance de l'administration sur le lotisseur défaillant, au lieu et place duquel elle aurait exécuté les travaux d'équipement du lotissement. Enfin, l'article 12 déclare l'autorisation de lotir périmée si, dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du projet, les travaux prévus n'ont pas été exécutés. Cette dernière disposition a pour but de supprimer les difficultés qui naissent actuellement du fait que les autorisations de lotir sont valables sans limitation de délai ; il en résulte souvent que l'administration doit, lorsqu'elle procède à l'établissement d'un plan d'aménagement, tenir compte d'autorisations de lotir fort anciennes, qui n'ont jamais été utilisées et qui avaient été accordées en fonction de considérations liées à un stade de développement des villes depuis longtemps dépassé.

IV. — En contrepartie des obligations plus lourdes qu'il institue dans l'intérêt général, le nouveau texte contient plusieurs dispositions nouvelles qui ont été édictées dans l'intérêt même des lotisseurs. Ceux-ci veulent avant tout être rapidement fixés sur la position de la puissance publique à l'égard de leurs projets : l'article 7 impose à l'administration l'obligation de statuer dans un délai de deux ou trois mois, à l'expiration duquel l'autorisation est réputée accordée. Le dahir du 14 juin 1933 fixait ce délai à cinq mois. Le nouveau dahir a modifié d'autre part les règles suivant lesquelles doit être fixée l'indemnité pour réserves d'espaces libres, afin de soustraire cette indemnité aux fluctuations monétaires : à cet effet, l'article 10 décide que la date à retenir pour la détermination de la valeur des terrains est celle du certificat de l'autorité administrative attestant l'exécution des travaux prévus au projet et non plus la date d'approbation du projet, qui peut lui être antérieure de plusieurs années. Enfin l'article 20, généralisant une pratique à laquelle il a déjà été recouru dans certains cas particuliers et qui a donné d'excellents résultats, prévoit que l'Etat ou les municipalités peuvent, à la demande du lotisseur, exécuter dans des conditions qui seront fixées contractuellement, les travaux dont celui-ci est tenu. Cette disposition encouragera et facilitera l'exécution dans les grandes villes de lotissements importants, destinés au logement de la population des banlieues. Son application permettra d'assurer de la manière la plus heureuse la collaboration des pouvoirs publics et des particuliers pour la construction des maisons d'habitation ; elle fera ainsi de la législation sur les lotissements, souvent considérée à tort par les propriétaires fonciers comme une simple réglementation de police tracassière et pesante, l'un des instruments susceptibles de concourir, en même temps qu'à la mise en valeur de leurs terrains, à la solution rapide d'un des plus importants problèmes que le Maroc doit actuellement résoudre.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 septembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 2 juin 1915 (19 rejab 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés ;

Vu le dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) relatif aux lotissements ;

Vu le dahir du 31 mai 1938 (1^{er} rebia II 1357) sur les associations syndicales de propriétaires de lotissements ;

Vu le dahir du 10 novembre 1951 (9 safar 1371) relatif aux taxes municipales de voirie ;

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme,

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — La création et le développement de lotissements ou de groupes d'habitations sont soumis aux dispositions du présent dahir.

ART. 2. — Constitue un lotissement toute division d'une propriété foncière par ventes ou locations simultanées ou successives en deux lots, au moins destinés à la construction d'immeubles soit à usage d'habitation, soit à usage industriel ou commercial, et dont un au moins est d'une superficie inférieure à 1 hectare.

ART. 3. — Constituent un groupe d'habitations les immeubles à usage d'habitation édifiés sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës ou voisines, simultanément ou successivement, par le propriétaire ou les copropriétaires indivis de la ou des parcelles en cause.

ART. 4. — Sont subordonnées à une autorisation administrative préalable dans les villes municipales, les centres délimités, les zones périphériques ou de banlieue et les groupements d'urbanisme :

1° Toute vente en indivision d'un fonds qui aurait pour effet d'attribuer à l'un au moins des acquéreurs des droits de copropriété dont l'équivalence en superficie serait inférieure à la superficie prévue pour les lots de terrain par les plans et règlements d'aménagement ou par les plans de zonage et, à défaut de superficie ainsi prévue, à 2.500 mètres carrés ;

2° Toute opération de partage de fait ou de droit d'un fonds volontairement constitué en indivision, qui aurait pour effet de morceler ce fonds en des lots dont un au moins posséderait une superficie inférieure à 1 hectare ;

3° Toute division d'un fonds en lots non destinés à la construction et qui aurait pour effet de morceler ce fonds en des lots dont un au moins posséderait une superficie inférieure à 1 hectare.

L'inscription aux livres fonciers des actes constatant les opérations énumérées aux alinéas ci-dessus ne peut être faite par le conservateur de la propriété foncière que sur production d'un certificat délivré par l'autorité de contrôle attestant que les conventions dont il s'agit ont été autorisées ou ne tombent pas sous le coup du présent dahir.

Dans le cas où les opérations ci-dessus visées auraient pour objet un lotissement à usage d'habitation ou à usage industriel ou commercial, elles ne pourront être autorisées qu'aux conditions prévues au titre II du présent texte et les autres dispositions dudit texte leur seront applicables.

Tout ou partie des dispositions du présent article peuvent être rendues applicables par des arrêtés de Notre Grand Vizir à d'autres portions du territoire de la zone française de l'Empire chérifien.

TITRE II.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

ART. 5. — La création ou le développement de lotissements ou de groupes d'habitations est subordonnée à une autorisation administrative préalable.

ART. 6. — Toute personne qui veut créer ou développer un lotissement ou un groupe d'habitations doit déposer au siège de l'autorité municipale ou locale les documents suivants, en quatre exemplaires :

1° Un plan d'ensemble de la situation des lieux (échelle au 1/5.000^e au minimum) portant les cotes de niveau, le tracé des voies publiques et privées bordant le lotissement ou le groupe d'habitations, les traversant ou y aboutissant, ainsi que l'indication des constructions avoisinantes ;

2° Un plan de lotissement ou du groupe d'habitations indiquant, avec les courbes de niveau, les plantations existantes, les seguias, le tracé et la largeur des voies, la contenance, les limites et les dimensions des lots, ainsi que le raccordement du lotissement ou du groupe d'habitations avec le plan d'aménagement, avec les voies publiques ou les voies de lotissements voisins, et, s'il y a lieu, avec les réseaux d'égout et de distribution d'eau potable et d'énergie électrique situés à proximité. Lorsque le projet concerne des immeubles immatriculés ou situés dans une zone soumise à l'immatriculation, le plan doit être établi, le cas échéant, sur la base des points calculés du périmètre à lotir ou de la parcelle sur laquelle doit être édifié le groupe d'habitations figurant au plan foncier. Une reproduction de ce plan comportant tous les renseignements techniques utiles est délivrée, à cet effet, par le conservateur de la propriété foncière ;

3° Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le lotissement ou le groupe d'habitations sera aménagé (voies, distribution d'eau potable, évacuation des eaux et matières usées, éclairage, etc.) et, notamment, l'échelonnement des travaux, dans le cas de réalisation de ceux-ci par secteurs ;

4° Eventuellement, sur la demande de l'administration, un rapport du centre d'études hydrogéologiques.

Les intéressés doivent, en outre, produire, en cas de lotissement ou de construction d'un groupe d'habitations destinées à la vente ou à la location :

Le cahier des charges des ventes ou locations, qui doit mentionner les servitudes d'utilité publique de toute nature grevant l'immeuble ;

Si le lotissement est situé dans une zone soumise au régime de l'immatriculation, un certificat de la conservation de la propriété foncière attestant que les terrains sont immatriculés ou, s'ils sont en cours d'immatriculation, que le délai fixé pour le dépôt des oppositions est expiré et qu'il n'y a pas d'opposition, et faisant connaître les droits réels, charges foncières et servitudes existant sur l'immeuble.

ART. 7. — L'autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitations ou de procéder aux opérations visées à l'article 4 ci-dessus est délivrée :

1° Pour les immeubles situés à l'intérieur du périmètre municipal des villes et de leur zone de banlieue, par l'autorité municipale ;

2° Pour les immeubles situés dans la zone périphérique des villes, par l'autorité locale après avis favorable de l'autorité municipale voisine ;

3° Pour tous autres immeubles, par l'autorité locale.

Dans le cas où l'immeuble intéressé est situé dans deux ou plusieurs circonscriptions territoriales, l'autorisation est accordée par le directeur de l'intérieur.

L'autorisation est réputée accordée si l'administration n'a pas statué dans un délai de trois mois en ce qui concerne les lotissements et les groupes d'habitations, et dans un délai de deux mois en ce qui concerne les opérations visées à l'article 4 ci-dessus. Ces délais courent à compter du dépôt de la demande dont il est délivré récépissé. Le refus est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute demande de modification formée par l'administration interrompt le cours des délais ci-dessus fixés.

ART. 8. — Ne peuvent être approuvés que les projets prévoyant les travaux d'équipement suivants :

1° La construction des voies de desserte intérieure et, le cas échéant, de celles qui seraient nécessaires pour relier le lotissement ou le groupe d'habitations au réseau général aménagé ;

2° La distribution d'eau, l'évacuation des eaux et matières usées, ainsi que le raccordement de ces installations au réseau principal le plus proche, si celui-ci est situé à moins d'un kilomètre ;

3° L'aménagement des espaces libres (nivellement, drainage, plantation).

Les projets ne prévoyant pas tout ou partie des travaux ci-dessus énumérés peuvent toutefois être autorisés sur avis conforme du médecin directeur du bureau municipal d'hygiène ou du médecin-chef de la région, lorsque ces travaux ne peuvent être réalisés ou dans le cas de lotissements dont tous les lots ont une superficie égale ou supérieure à 2.500 mètres carrés.

Le lotisseur ou propriétaire n'est tenu d'exécuter à ses frais les voies de desserte qu'à concurrence de 6 mètres d'emprise et des voies de raccordement qu'à concurrence de 12 mètres d'emprise. Dans le cas où l'administration lui imposerait la construction de voies de desserte ou de raccordement d'une largeur supérieure, les frais correspondants seraient à la charge de celle-ci.

Dans le cas où il existe un plan d'aménagement sur ou aux abords des terrains qui font l'objet du lotissement, ou sur lesquels doit être édifié le groupe d'habitations, l'autorisation n'est accordée que si le lotissement ou le groupe d'habitations est conforme aux indications du plan, ou s'ils se raccordent avec celui-ci.

ART. 9. — Dans les périmètres où il peut être établi un plan d'aménagement en vertu de l'article 8 du dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme, l'autorisation de lotir ou de construire un groupe d'habitations peut notamment être refusée jusqu'à promulgation du plan d'aménagement ou, s'il existe déjà un plan homologué et qu'une modification de celui-ci ait fait l'objet d'un arrêt de mise à l'étude, jusqu'à promulgation du nouveau plan.

ART. 10. — L'administration peut également subordonner l'autorisation de lotir ou de construire un groupe d'habitations à toutes modifications du projet qu'elle juge utiles. Elle peut notamment :

Imposer l'établissement de servitudes dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique ;

Imposer la rectification des limites du lotissement ou du groupe d'habitations et, en cas d'opposition des propriétaires riverains, procéder à l'expropriation des parcelles nécessaires à cette fin ;

Imposer le maintien des plantations existantes et la réserve d'espaces libres tels que parcs, terrains de jeux, ainsi que d'emplacements destinés aux édifices et services publics et aux installations traditionnelles de la vie sociale, telles que mosquées, bains maures, fours, etc.

Les servitudes n'ouvrent pas droit à indemnité. Toutefois, la servitude de réserve d'espaces libres et de voirie ouvre droit à indemnité si la superficie réservée représente :

Plus de 25 % de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est égale ou supérieure à 1.000 mètres carrés ;

Plus de 30 % de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 1.000 mètres carrés et égale ou supérieure à 600 mètres carrés ;

Plus de 35 % de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 600 mètres carrés et égale ou supérieure à 350 mètres carrés ;

Plus de 40 % de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 350 mètres carrés et égale ou supérieure à 200 mètres carrés ;

Plus de 45 % de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 200 mètres carrés et égale ou supérieure à 100 mètres carrés ;

Plus de 50 % de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 100 mètres carrés,

et pour la part excédentaire seulement.

Les indemnités sont fixées soit à l'amiable, soit à défaut, par le juge, sur la base de la valeur du terrain à la date du certificat de l'autorité administrative attestant l'exécution des travaux prévus au projet.

Les conventions amiables ayant pour objet de redresser les limites du lotissement, selon les modalités imposées par l'administration, sont exemptes de droits d'enregistrement dans la mesure où elles constatent des échanges sans soulte et sans excédent de valeur.

ART. 11. — Le remboursement des frais d'exécution des travaux d'équipement qui incombent, en vertu des articles 8 et 10 ci-dessus au lotisseur ou au propriétaire et que l'administration devrait effectuer au lieu et place de ces derniers, en cas de défaillance de leur part, est garanti par une hypothèque sur tout ou partie du terrain. Le montant et l'assiette de cette hypothèque sont fixés par accord entre l'autorité compétente en vertu de l'article 7 ci-dessus pour accorder l'autorisation et le lotisseur ou propriétaire. A défaut de convention, l'hypothèque est conférée par décision de justice, par complément aux dispositions de l'article 163 du dahir du 2 juin 1915 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

ART. 12. — L'autorisation de lotir ou de construire un groupe d'habitations est périmée si, dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du projet, le lotisseur ou propriétaire n'a pas exécuté les travaux prévus.

TITRE III. PUBLICITÉ.

ART. 13. — Toute publicité est interdite avant l'approbation expresse ou implicite par l'administration du projet de lotissement. La publicité faite après approbation est soumise aux règles de l'article 14 ci-après.

ART. 14. — Sauf dans les cas de partages, de vente en indivision et de construction de groupes d'habitations qui ne sont pas édictés en vue de la vente ou de la location, le projet (plan et programme) approuvé conformément à l'article 7 du présent dahir et le cahier des charges de la vente ou de la location des lots sont déposés et mis à la disposition du public au siège des autorités municipales ou locales de contrôle, ainsi qu'à la conservation foncière intéressée. Des extraits du cahier des charges du lotissement peuvent, à la diligence des autorités et aux frais des lotisseurs, être affichés sur les lieux du lotissement et dans l'étendue de la circonscription.

Le cahier des charges doit mentionner les servitudes d'utilité publique de toute nature grevant l'immeuble, prévues à l'article 6, 2° alinéa, 2° paragraphe. Ces servitudes, ainsi que la date de la décision approbative, doivent être inscrites sur tous actes et promesses de vente et sur tous engagements de location ou de location-vente.

Les affiches, annonces, tracts et tous autres moyens de publicité mentionnent les lieux où le projet a été déposé ainsi que la date de la décision approbative. Il ne doit y figurer aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptible d'induire les acquéreurs ou preneurs en erreur.

Est obligatoire la mention dans les engagements de location et les actes ou promesses de vente des indications prévues au présent article.

TITRE IV.

VENTE, PARTAGE ET LOCATION DES LOTS.

ART. 15. — La vente, la location ou le partage des terrains compris dans un lotissement, l'édification des constructions sur ces terrains ainsi que la vente, la location ou l'occupation des immeubles d'un groupe d'habitations, ne peuvent avoir lieu qu'après :

1° L'approbation du projet ;
2° L'exécution des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement prévus au projet ;

3° Lorsqu'on se trouve dans une zone soumise au régime de l'immatriculation, la mention au titre foncier de l'immeuble, avec report sur le plan foncier, du plan de lotissement revêtu de l'approbation de l'autorité administrative et accompagné d'un certificat de cette autorité attestant l'exécution des travaux prévus à l'alinéa qui précède.

L'inscription des ventes, partages et locations des lots et des morcellements y relatifs ne peut être faite par le conservateur de la propriété foncière que si la consistance des lots vendus ou loués est conforme au plan du lotissement ou, à défaut, sur la production d'un certificat de l'autorité administrative attestant qu'elle approuve la vente, le partage ou la location. En cas de non-lotissement, il peut être délivré par la même autorité un certificat attestant qu'il n'y a pas lieu à accomplissement des formalités du présent dahir.

ART. 16. — Lorsque le terrain est situé dans une circonscription territoriale non soumise au régime de l'immatriculation, il est délivré par les autorités compétentes désignées à l'article 7, en vue de tout acte de vente, de location ou de partage sur papier libre,

sans frais, en double exemplaire, à la requête et sous la responsabilité du vendeur ou bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles ci-dessus. Mention de ce certificat figure dans l'acte ; un exemplaire y demeure annexé ; l'autre est remis à l'acquéreur, au locataire ou au copartageant.

ART. 17. — Lorsque l'exécution des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement prévus au projet a été autorisée par secteur, la vente ou la location des terrains ou des immeubles ainsi que l'édification des constructions du groupe d'habitations peuvent être réalisées dans les secteurs équipés.

TITRE V. SANCTIONS.

ART. 18. — Les infractions aux dispositions des articles 13 et 14 du présent dahir sont punies d'une amende de 15.000 à 600.000 francs.

Dans le cas où les travaux exécutés par le lotisseur ou le propriétaire ne sont pas conformes à ceux définis au projet, la constatation en est faite suivant la procédure prévue par le titre V du dahir susvisé du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371).

Les contrevenants sont poursuivis dans les conditions et passibles des pénalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 26 dudit dahir. Toutefois, le tribunal n'est pas tenu d'ordonner la démolition des constructions ou l'exécution des travaux nécessaires prévus audit article.

Sont punis d'une amende de 50.000 francs à 5.000.000 de francs :

1° Toutes personnes qui vendent, louent ou partagent sans avoir exécuté les travaux prévus au projet ;

2° Toutes personnes qui procèdent à une vente en indivision, au partage ou à la division d'un fonds en lots non destinés à la construction, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 4 du présent dahir.

Les intermédiaires et officiers publics qui prêtent leur concours aux opérations prévues par le paragraphe précédent sont dans tous les cas passibles d'une amende de 12.000 francs, sans préjudice des peines qu'ils pourraient encourir comme complices au cas où ils auraient connu le caractère irrégulier desdites opérations.

Les poursuites sont exercées soit sur l'initiative du ministère public, soit à la requête de la collectivité publique intéressée.

ART. 19. — En cas d'observation des dispositions du présent dahir, la nullité des actes de vente, de location, de partage peut être poursuivie à la requête de l'acquéreur, du locataire ou de l'administration, aux frais et dommages du vendeur, du copartageant ou bailleur, et ce, sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.

TITRE VI.

LOTISSEMENTS DÉFECTUEUX ET DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 20. — L'Etat ou les municipalités peuvent, à la demande du lotisseur, exécuter les travaux dont celui-ci est tenu, dans les conditions qui seront fixées contractuellement. Le recouvrement des sommes dues à l'Etat ou aux municipalités en vertu des conventions ainsi passées peut être poursuivi comme en matière d'imposés directs.

L'administration peut requérir l'expropriation, en vue de leur aménagement et de leur vente, des lotissements dont les terrains seraient mis en vente sans que le projet prévu par l'article 5 ait été préalablement autorisé et sans que les travaux prescrits pour l'assainissement et la viabilité aient été exécutés.

Elle peut aussi, dans le même cas, provoquer la constitution d'une association syndicale dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 31 mai 1938 (1^{er} rebja II 1357) sur les associations syndicales de propriétaires de lotissements ou faire exécuter elle-même les travaux et poursuivre à l'encontre du lotisseur ou, à défaut, des acquéreurs de lots non aménagés, qui sont solidairement responsables à proportion de la superficie de leurs lots, le remboursement des frais.

ART. 21. — Les dispositions des titres IV et V du dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et celles du dahir du 10 novembre 1951 (9 safar 1371) relatif aux taxes municipales de voirie permettant l'établissement des taxes de voirie sont applicables aux lotissements et aux groupes d'habitations, même dans le cas où ceux-ci se trouvent en dehors des zones soumises aux dispositions du dahir précité du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371).

TITRE VII.

MESURES TRANSITOIRES ET D'APPLICATION.

ART. 22. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux lotissements autorisés antérieurement à la date de son entrée en vigueur ainsi qu'aux lotissements industriels ou commerciaux et aux groupes d'habitations entrepris avant la même date. Les lotissements à usage d'habitation autorisés à la date d'entrée en vigueur du présent texte demeurent régis par le dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352). Toutefois, leur sont applicables les dispositions des articles 10, paragraphe 3, 11 et 12 du présent dahir. Ils sont également soumis, ainsi que les lotissements industriels et commerciaux et les groupes d'habitations entrepris avant la date d'entrée en vigueur du présent dahir, aux dispositions des articles 20, paragraphe 1^{er}, et 21 de ce dernier texte. Le délai de trois ans prévu à l'article 12 courra, en ce qui concerne les lotissements régis par le dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352), à compter de la date d'entrée en vigueur du présent dahir.

ART. 23. — Les juridictions françaises de Notre Empire sont seules compétentes pour connaître des infractions au présent dahir, dont la répression est assurée par les tribunaux de première instance, qui statuent, dans tous les cas, en premier ressort.

ART. 24. — Est abrogé, sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessus, le dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) relatif aux lotissements.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1378 (30 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafà)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 14 octobre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable en zone française de Notre Empire la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal et dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le taux de l'amende prévue par la loi susvisée sera majoré conformément aux dispositions des lois françaises des 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 rendues applicables en zone française de Notre Empire par Nos dahirs des 20 décembre 1948 (18 safar 1368) et 20 juin 1953 (8 chaoual 1372).

Fait à Rabat, le 12 safar 1373 (21 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

* * *

Loi n° 48.1333 du 27 août 1948
complétant l'article 161 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 161 du code pénal est complété comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque :

« 1° Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

« 2° Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère ;

« 3° Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Dahir du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) abrogeant le dahir du 14 mai 1952 (19 chaabane 1371) complétant : 1° le dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) sur l'organisation des tribunaux du Chraa dans l'Empire chérifien ; 2° le dahir du 14 mars 1938 (12 moharrem 1357) sur la protection des mineurs et autres incapables.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafà)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que l'institution d'un cadi du Palais est contraire aux principes religieux, le Souverain étant en droit musulman soumis comme tous les autres fidèles à l'observance de la loi commune du Chraa et ne pouvant, à l'égard des actes qui concernent sa personne et sa famille, relever d'une juridiction particulière,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir du 14 mai 1952 (19 chaabane 1371) instituant un cadi du Palais et complétant : 1° le dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) sur l'organisation des tribunaux du Chraa dans l'Empire chérifien ; 2° le dahir du 14 mars 1938 (12 moharrem 1357) sur la protection des mineurs et autres incapables.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rabat, le 12 safar 1373 (21 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) modifiant le dahir du 12 novembre 1952 (23 safar 1372) modifiant et complétant le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafà)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 7 octobre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 12 novembre 1952 (23 safar 1372) modifiant et complétant le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine,

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux mesures transitoires prévues à l'article 4 du dahir susvisé du 12 novembre 1952 (23 safar 1372), la date limite d'achèvement des constructions qui pourront encore bénéficier de l'exonération de dix années de la taxe urbaine est reportée du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} janvier 1955 pour les immeubles ayant fait l'objet d'une autorisation de bâtir antérieure au 2 janvier 1953.

Fait à Rabat, le 12 safar 1373 (21 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1953

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT ARRÊTE :

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARTICLE PREMIER. — Les mesures prévues aux articles suivants doivent être observées dans les établissements visés au premier alinéa de l'article premier du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366), où il est fait usage d'appareils de levage mus mécaniquement, autres que les appareils élévateurs (tels que les ascenseurs et les monte-charge) dont la cabine ou la plate-forme se déplace entre des glissières ou guides verticaux ou sensiblement verticaux.

Ces mesures s'ajoutent aux mesures prescrites par l'article 30 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) et des arrêtés viziriels susvisés des 4 novembre 1952 (14 safar 1372) et 28 juin 1938 (29 rebia II 1357).

TITRE PREMIER.

INSTALLATION DES APPAREILS ET DES VOIES.

ART. 2. — Les appareils de levage et leurs supports doivent être assez solides pour résister aux contraintes résultant de leur usage et, s'il y a lieu, à la poussée du vent.

ART. 3. — Si l'appareil comporte une ou plusieurs passerelles accessibles, l'une ou l'autre des mesures de sécurité énumérées ci-dessous doit être appliquée afin de soustraire les travailleurs se trouvant sur ces passerelles au danger résultant de la présence au-dessus de celles-ci d'objets fixes ou mobiles :

a) Une distance verticale de 2 mètres au moins doit séparer les passerelles et tous objets susceptibles de se présenter au-dessus du trajet suivi par l'appareil de levage ;

b) Un grillage ou une armature rigide, de résistance mécanique suffisante, formant plafond et obligeant les travailleurs qui se trouvent sur la passerelle à rester en dehors des zones dangereuses, doit être installé.

A défaut de l'une ou l'autre de ces mesures l'accès des passerelles doit être interdit par des dispositifs appropriés aussi longtemps que l'appareil se trouve en service.

Les prescriptions ci-dessus sont applicables lorsque deux appareils doivent se mouvoir l'un au-dessus de l'autre.

Dans tous les cas, les opérations d'entretien, de réglage et d'essai pour l'exécution desquelles il est nécessaire d'accéder aux passerelles sont effectuées conformément aux prescriptions de l'article 30.

ART. 4. — Les extrémités des appareils situés au-dessus du sol ainsi que celles des chemins de roulement doivent être munies de dispositifs destinés à atténuer les chocs, soit en fin de course, soit en cas de rencontre avec un autre appareil circulant sur la même voie.

Ces dispositifs doivent être agencés de manière à éviter le déraillement et le renversement des appareils.

ART. 5. — Les appareils de levage montés sur roues, tels que ponts, portiques roulants, monorails, grues, seront immobilisés à l'arrêt par des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage qui devront également, s'il y a lieu, empêcher le déplacement de ces appareils sous l'action du vent. Il sera tenu compte pour le choix et la mise en place de ces dispositifs des poussées de vent les plus fortes à prévoir suivant les conditions locales.

TITRE II.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

ART. 6. — A leur poste de travail ou sur le chemin qu'ils sont autorisés à prendre pour s'y rendre, les travailleurs doivent être à l'abri de tout contact avec les fils des lignes de prise de courant.

Les dispositifs matériels utilisés à cette fin doivent être capables de résister aux efforts auxquels ils peuvent être soumis, compte tenu du travail des manutentions et des transports usuels.

ART. 7. — Toutes mesures seront prises et toutes consignes données afin qu'à aucun moment, les organes des appareils de levage et les charges suspendues ne puissent entrer en contact direct avec les conducteurs nus sous tension ou détériorer les conducteurs isolés.

Il sera placé entre le branchement et le trolley général un interrupteur ou un disjoncteur permettant de couper toutes les phases ou tous les pôles. Cet appareil sera muni d'un dispositif permettant de le fixer dans la position d'ouverture. Sa manœuvre, si elle est effectuée à distance, devra faire l'objet de consignes spéciales et être effectuée par un personnel désigné à cet effet.

Un interrupteur ou un contacteur général permettant d'isoler tout l'appareil de la source d'énergie sera installé à l'arrivée de l'alimentation. Sa commande devra être parfaitement accessible.

ART. 8. — Dans les cabines d'appareils de levage, les pièces nues sous tension mettant en œuvre d'autres courants que ceux dits à très basse tension, doivent être soustraites à tout contact fortuit.

L'accès des ouvriers non qualifiés aux pièces sous tension et aux organes dont le réglage intéresse la sécurité doit être interdit par des dispositifs matériels dont la solidité doit être en rapport avec les contraintes auxquelles ils sont exposés.

Si ces dispositifs sont métalliques, ils doivent être reliés électriquement à l'ossature de la cabine et de l'appareil de levage.

ART. 9. — Les masses métalliques fixes ou mobiles devront être mises à la terre, quelle que soit la tension d'alimentation.

Cette mise à la terre ne devra pas se faire uniquement par contact coulant ou glissant sur une ligne spéciale.

TITRE III.

CABINES ET MOYENS D'ACCÈS.

ART. 10. — Les cabines qui ne sont pas, en toutes circonstances, accessibles du sol, doivent être construites en matériaux résistant au feu.

Elles seront disposées de telle manière que, de son poste de travail, le machiniste puisse voir toutes les manœuvres et que, même s'il doit se pencher au dehors pour les diriger, il ne soit pas obligé de se trouver dans une position dangereuse.

Dans les ateliers où peuvent se produire des projections de matières brûlantes ou corrosives, les cabines devront présenter toutes dispositions de sécurité nécessaires contre les dangers qui peuvent en résulter pour les travailleurs.

Les conducteurs devront être à l'abri des rayonnements, fumées, gaz, vapeurs toxiques et autres émanations nuisibles.

Toutes mesures utiles seront prises pour que la vapeur d'échappement provenant des engins de levage ne gêne pas la visibilité en tout lieu de travail occupé par le personnel en service dans la cabine ou aux abords de l'appareil de levage.

ART. 11. — Sur les appareils neufs, mis en service postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le plancher de service et les passerelles devront être en matériaux résistant au feu. Les appareils en service à la même date et sur lesquels cette prescription ne serait pas observée devront être modifiés en conséquence dans les six mois de ladite date.

Si les planchers et passerelles sont constitués par des tôles perforées, caillebotis ou tous autres matériaux ne formant pas une surface continue, les dimensions des perforations ou des interstices ne devront pas dépasser 2 centimètres en tous sens.

ART. 12. — L'accès des cabines doit être facile et sans danger. A défaut de passerelles desservies par des escaliers munis de rampes, des échelles fixes avec rampes ou crinolines ou dispositifs équivalents seront placées de façon à donner accès à des paliers munis de garde-corps, au niveau et en retrait des cabines ou chemins de roulement.

Il est interdit d'utiliser les chemins de roulement comme voie normale d'accès. Seul le personnel chargé de l'entretien peut être autorisé à les utiliser.

Si le déplacement de la cabine ne permet pas d'utiliser la voie normale d'accès, le personnel doit disposer d'une échelle lui permettant de quitter facilement la cabine et sans qu'il ait à pénétrer dans un compartiment dont l'accès est réservé au personnel d'entretien.

Il ne doit exister aucun espace libre au-dessus du vide sur le trajet que parcourent normalement les ouvriers pour gagner leur poste de travail.

ART. 13. — Les chemins de roulement, situés au-dessus du sol et accessibles pendant que les appareils sont en service, doivent être construits de manière à laisser un espace libre d'au moins 50 centimètres entre les pièces les plus saillantes des appareils et les parois des bâtiments ou entre les pièces les plus saillantes de deux appareils se déplaçant au même niveau.

Des dispositifs matériels doivent, pendant que les appareils sont en service, empêcher l'accès des chemins de roulement situés au-dessus du sol et qui ne remplissent par les conditions fixées au paragraphe précédent.

Toutefois, sur les installations existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et où ces conditions ne pourraient être réalisées sans d'importantes transformations, il sera installé tous les 10 mètres au maximum soit des refuges, soit des boutons très visibles permettant de provoquer l'arrêt de la translation des appareils et d'actionner un signal sonore.

Les chemins de roulement doivent être munis, du côté opposé au pont, d'un garde-corps rigide de 1 mètre de hauteur composé d'une main-courante, d'une lisse et d'une plinthe de 15 centimètres.

Si ce côté est constitué par un mur, celui-ci sera muni d'une main-courante rigide.

ART. 14. — Pendant la saison froide, les cabines doivent être chauffées, si l'abaissement de la température le justifie.

L'emploi des brâseros et des résistances incandescentes est interdit. L'emploi des poêles n'est autorisé que dans les cabines non suspendues et à la condition qu'ils soient installés de façon rationnelle, bien entretenus et correctement utilisés.

ART. 15. — Tout emmagasinage de chiffons, déchets, huiles ou autres matières combustibles dans la cabine de manœuvre, est interdit.

Des récipients métalliques fermés doivent être placés à l'extérieur des cabines pour recevoir les chiffons ou déchets ; ils seront vidés périodiquement.

ART. 16. — Les cabines doivent être munies d'appareils extincteurs d'incendie d'une puissance suffisante.

Le produit utilisé pour l'extinction doit être sans danger pour le personnel.

TITRE IV.

MOTEURS, CHAINES ET CABLES, LIMITEURS DE COURSE.

ART. 17. — Toutes les pièces mobiles énumérées à l'article 30 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) doivent être

munies de protecteurs partout où leurs mouvements pourraient constituer un danger. Cette prescription est applicable même dans les cas exclus par ledit article.

Les galets de roulement doivent être munis de garde-roues, à moins que leur agencement n'assure une sécurité équivalente.

Tous les organes mobiles des moteurs ou des commandes du pont, montés en porte-à-faux, doivent être munis d'un carter ou d'une enveloppe métallique capable de les retenir en cas de chute.

ART. 18. — Toutes mesures utiles seront prises pour éviter les chutes d'objets du haut des appareils ou voies de roulement, ainsi que pour soustraire le personnel aux dangers résultant de ces chutes.

Les parties amovibles telles que couvercles, boîtiers, enveloppes, doivent être reliées aux bâtis de façon à empêcher leur chute.

ART. 19. — Les crochets de suspension doivent être d'un modèle empêchant le décrochage accidentel des fardeaux.

Les élingues seront calculées, choisies, disposées et entretenues de façon telle qu'elles ne puissent pas se rompre, glisser ou être coupées. Elles ne devront pas être en contact direct avec les angles vifs des fardeaux qu'elles soutiennent. Les brins des élingues reliés aux crochets devront former un angle tel qu'il ne puisse y avoir de risque de rupture.

Il est interdit de racourcir les chaînes au moyen de nœuds. Toutes précautions seront prises pour qu'elles ne soient pas endommagées par frottement contre les arêtes vives.

Les œillets et épissures des câbles métalliques devront comporter au moins trois tours avec un toron entier du câble et deux tours avec la moitié des fils coupés dans chaque toron. Toutefois, toute autre forme d'épissure d'une efficacité équivalente pourra être utilisée.

ART. 20. — Tous les appareils de levage mus mécaniquement seront pourvus de freins ou de tout dispositif équivalent, capable d'arrêter la charge ou l'appareil en toute position et susceptible de fonctionner même en cas d'interruption de l'alimentation de l'appareil en énergie motrice.

Cette dernière prescription ne sera toutefois pas applicable en ce qui concerne les mouvements de direction lorsque, toute action du vent exclue et la source d'alimentation étant brusquement coupée, l'organe intéressé s'arrêtera de lui-même sur 50 centimètres.

Les dispositifs prévus au premier alinéa seront installés de façon à pouvoir fonctionner automatiquement ou à être actionnés immédiatement et directement de son poste de travail par la personne préposée à la manœuvre de l'appareil.

ART. 21. — La descente des charges sous le seul contrôle d'un frein n'est autorisée que si le mécanisme comporte un limiteur de vitesse et si, quelle que soit la position des charges, le frein se trouve automatiquement serré dès que le machiniste cesse de le contrôler.

L'adjonction du limiteur de vitesse au mécanisme de descente n'est exigée ni pour la montée des charges, ni pour les grues à destination spéciale, telles que les pelles de terrassement. La présence d'un frein normalement serré n'est pas obligatoire sur ces grues.

ART. 22. — Tous les appareils de levage doivent être munis de tous les dispositifs de sécurité qui s'avèrent nécessaires tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage et, éventuellement, limiteurs d'orientation.

Ces dispositifs seront de construction robuste et, s'il y a lieu, réenclenchables de la cabine ou du poste de manœuvre.

Les limiteurs de course seront réglés pour éviter la rupture des chaînes ou des câbles.

ART. 23. — Les poulies de mouflage devront être munies de dispositifs permettant de les déplacer au moment de l'accrochage des charges sans que les ouvriers soient obligés de toucher les câbles ou les chaînes.

ART. 24. — L'usage des appareils de préhension électromagnétique et des bennes preneuses n'est autorisé que s'ils sont munis de dispositifs propres à éviter la chute de la charge.

L'emploi de ces dispositifs n'est pas obligatoire si des mesures efficaces sont prises pour interdire au personnel l'accès des zones où des chutes peuvent se produire.

TITRE V.

MANŒUVRES.

ART. 25. — Il est interdit de soulever avec un appareil une charge d'un poids supérieur au poids maximum indiqué sur l'appareil, compte tenu des conditions de son emploi.

Il est interdit de transporter habituellement des charges au-dessus du personnel. Chaque conducteur d'appareil doit disposer d'un avertisseur sonore de puissance suffisante qu'il fera fonctionner avant tout déplacement et à l'approche des zones dangereuses telles que croisement ou superposition de ponts, portiques, monorails ou voies ferrées.

Lorsqu'un appareil de levage est commandé d'une cabine suspendue, un agent doit constamment assurer la liaison par signaux entre le conducteur et les ouvriers occupés au sol que la charge est susceptible de surplomber. Cet agent doit diriger l'amarrage, l'enlèvement, la translation, la dépose et le décrochage des charges, et veiller au respect par le personnel de l'interdiction de monter sur les charges ou de se suspendre aux crochets et aux élingues.

Lorsque la charge d'un appareil de levage croisera un passage, des mesures efficaces devront être prises pour prévenir les dangers résultant de la chute éventuelle des charges.

ART. 26. — Il est interdit d'utiliser les appareils de levage pour le transport des personnes.

ART. 27. — Si plusieurs appareils fonctionnent dans des plans différents et superposés, un ordre de manœuvre devra être établi et toutes mesures convenables prises pour éviter le heurt des charges par les appareils circulant dans les plans inférieurs. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque les voies de translation sont perpendiculaires. Dans l'un et l'autre cas, des signaux sonores ou lumineux devront aviser les pontonniers et amarreurs du passage de l'appareil ayant la priorité.

ART. 28. — Il est interdit de balancer les charges pour les déposer en un point qui ne peut être atteint normalement par l'appareil de levage, sauf nécessité absolue et sous la responsabilité d'un chef de manœuvre, toutes précautions étant alors prises pour éviter les accidents.

Dans le cas de tractions obliques, toutes dispositions seront prises pour éviter le balancement. En aucun cas, le personnel ne devra exercer directement un effort sur les charges.

Il est interdit d'utiliser les engins de levage pour la traction de quelque véhicule que ce soit.

TITRE VI.

VISITE ET ENTRETIEN.

ART. 29. — Il sera prévu des accès réservés au personnel chargé des opérations de vérification, de graissage ou d'entretien, afin de lui permettre d'atteindre sans danger les points de travail.

ART. 30. — Le graissage, le nettoyage, l'entretien et les réparations des appareils doivent être opérés à l'arrêt.

Lorsque des travaux de construction, d'installation, de réparation ou d'entretien sont effectués à proximité d'un appareil de levage, tout mouvement de cet appareil est interdit tant que des travailleurs se trouvent occupés dans la zone dangereuse.

L'appareil peut toutefois être mis en mouvement hors de son service s'il est nécessaire d'effectuer certains travaux spéciaux. Ces travaux doivent être exécutés sous la direction d'un surveillant qualifié.

Celle-ci est également obligatoire pour l'exécution de travaux nécessitant l'accès au voisinage des conducteurs nus sous tension ou l'accès aux chemins de roulement sur lesquels tous les appareils ne sont pas mis à l'arrêt.

ART. 31. — Les appareils seront éprouvés avant leur mise en service dans les conditions fixées par un arrêté du directeur du travail et des questions sociales.

Ils seront soumis à nouvelle épreuve dans les cas prévus par ledit arrêté.

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, les appareils devront, dans toutes leurs parties, résister sans rupture ni déformation permanente aux contraintes résultant de ces épreuves.

ART. 32. — Indépendamment des épreuves mentionnées à l'article précédent, les appareils seront examinés à fond une fois au moins tous les douze mois.

Les chaînes, câbles, cordages, élingues, palonniers et crochets de suspension seront vérifiés une fois au moins tous les douze mois. Ils seront vérifiés, en outre, avant d'être remis en service après un arrêt lorsque la dernière inspection normale remontera à plus de trois mois.

Ils seront également vérifiés lorsqu'ils auront subi des démonterages ou des modifications.

ART. 33. — Le chef d'établissement doit faire exécuter les épreuves, examens et inspections par des techniciens qualifiés et spécialisés appartenant soit à l'établissement lui-même, soit à un organisme autorisé à exercer cette activité dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

L'inspecteur du travail peut prescrire au chef d'établissement de faire procéder à l'épreuve, à l'examen ou l'inspection de tout ou partie des appareils de levage par un vérificateur ou par un organisme agréé choisi par le chef d'établissement sur une liste dressée par le directeur du travail et des questions sociales. Un arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixera les conditions et modalités d'agrément de ces vérificateurs ou organismes.

ART. 34. — Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus aux articles précédents, les dates de chacune de ces opérations ainsi que les noms, qualités et adresses des personnes qui les ont effectuées doivent être consignés sur un registre ou carnet spécial sur lequel chaque appareil de levage sera décrit, avec tous ses accessoires.

Les résultats des épreuves, examens et inspections prescrits par l'inspecteur du travail devront être notifiés à celui-ci dans les quatre jours par le chef d'établissement.

TITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 35. — Il est interdit de confier la conduite des appareils de levage à des ouvriers que leur ignorance ou leur connaissance imparfaite des consignes et des manœuvres, leur état de santé ou leurs aptitudes physiques rendent impropres à remplir ces fonctions.

ART. 36. — Des consignes seront établies par le chef d'établissement après accord de l'inspecteur divisionnaire du travail.

Ces consignes prévoieront notamment :

1° Les mesures de sécurité à appliquer à l'occasion du service normal de l'appareil et notamment l'interruption de l'alimentation en énergie lorsque le conducteur quitte son poste de travail ;

2° Les précautions à prendre pour éviter les chutes d'objets transportés par l'appareil de levage ou heurtés par celui-ci ou par sa charge au cours de ses déplacements ;

3° Les mesures de sécurité destinées à assurer la sauvegarde du personnel participant aux opérations de visite, de graissage, de nettoyage, d'entretien ou de réparation.

Les consignes seront affichées en français et en arabe dans les locaux ou emplacements où chacune d'elles s'applique et dans la cabine de manœuvre des appareils de levage.

ART. 37. — Chaque appareil devra porter l'indication du ou des poids maximums des charges qu'il peut mouvoir dans les différents cas d'emploi.

Les accessoires, chaînes, câbles, cordages, élingues, palonniers, crochets de suspension doivent porter l'indication du poids maximum qu'ils peuvent soutenir.

Ces indications seront marquées en chiffres ou lettres bien lisibles sur l'appareil ou les accessoires eux-mêmes ou, à défaut, sur une plaque ou un anneau solidement fixé à ceux-ci.

ART. 38. — Le directeur du travail et des questions sociales, peut, par arrêté pris après enquête de l'agent chargé de l'inspection du travail, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions du présent arrêté, si l'application de ces prescriptions est impossible, et si la sécurité des travailleurs est assurée de façon suffisante dans des conditions correspondant dans toute la mesure du possible à celles qui sont fixées par le présent arrêté.

ART. 39. — La procédure de la mise en demeure prévue par l'article 32 du décret du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) est applicable aux prescriptions du présent arrêté indiquées au tableau

ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DELAI MINIMUM d'exécution des mises en demeure
Article 5	15 jours
— 7, alinéas 2 et 3.....	15 —
— 8, alinéa 2.....	15 —
— 10.....	30 —
— 12, alinéa 1.....	15 —
— 16, alinéa 2.....	4 —
— 17, alinéa 3.....	8 —
— 18, alinéa 2.....	8 —
— 20, alinéa 3.....	30 —
— 22, alinéas 1 et 2.....	30 —
— 23.....	8 —
— 29.....	15 —
— 33.....	8 —

ART. 40. — Le présent arrêté entrera en vigueur le soixantième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 hijra 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 novembre 1953 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, notamment ses articles 31 et 32,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves prévues à l'article 31 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953 comprendront une épreuve statique et une épreuve dynamique. Ces épreuves seront effectuées sur l'appareil muni de tous ses accessoires.

ART. 2. — Si P_m désigne le poids maximum qu'il est permis de faire mouvoir par l'appareil, la charge d'épreuve sera au minimum égale à 1,5 P_m pour l'épreuve statique et 1,2 P_m pour l'épreuve dynamique.

Toutefois, ces charges d'épreuve minima seront réduites respectivement à 1,33 et 1,1 P_m pour les appareils des catégories ci-dessous énumérées :

- Palans électriques d'une force maximum de 5 tonnes ;
- Grues mobiles sur voies ferrées, grues sur wagons, les épreuves ayant lieu alors que la voie n'est ni inclinée, ni surélevée, ni en devers ;
- Grues sur chenilles, sur pneumatiques ou sur camions, y compris les pelles mécaniques lorsqu'elles sont équipées en grues, grues télescopiques remorquées ;
- Sapines fixes, sapines roulantes, grues à tours fixes, grues à tours roulantes, grues pivotantes de chantiers fixes ou mobiles, petites grues, potences ;

e) Petits portiques fixes ou roulants, ponts roulants à bras lorsque ces divers appareils comportent un engin de levage mécanique ;

f) Élévateurs-gerbeurs mobiles.

ART. 3. — L'épreuve statique d'un appareil consiste à lui faire supporter la charge d'épreuve, sans la faire mouvoir, pendant une heure au moins. Au cours de l'épreuve, les flèches prises et les déformations subies par les différentes parties de l'appareil seront mesurées.

L'épreuve dynamique d'un appareil consiste à faire mouvoir la charge d'épreuve de façon à placer cette charge dans toutes les positions qu'elle peut occuper. Il n'est tenu compte ni de la vitesse ni de l'échauffement de l'appareil. Les flèches et déformations dues à l'épreuve seront mesurées, s'il y a lieu.

L'appareil doit subir ces deux épreuves sans défaillance.

Le résultat des épreuves et mesures susmentionnées doit être consigné sur le registre prévu à l'article 34 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953.

ART. 4. — Les appareils seront éprouvés :

- Avant leur mise en service dans l'établissement ;
- À la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil ;
- À la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel quelconque de l'appareil ;
- Après toute réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil.

Toutefois, les appareils de chantiers qui ne sont pas installés à demeure et qui sont fréquemment déplacés seront dispensés des épreuves lorsque leur déplacement exige un démontage suivi d'un remontage, à condition d'être éprouvés au moins tous les six mois.

ART. 5. — Lorsqu'il a été procédé au changement de chaînes, câbles ou cordages faisant partie d'un appareil, il doit être, sur sa demande, présenté à l'inspecteur du travail, une attestation établie avant la mise en service de l'élément de remplacement, soit par le fournisseur de l'élément, soit par la personne ou l'organisme compétent ayant éprouvé ce dernier.

Cette attestation doit comporter les mentions suivantes :

- Pour les chaînes, le résultat des épreuves subies avant leur mise en place ; ces épreuves devront révéler que ces chaînes satisfont aux normes qui ont été ou seront homologuées en application, du décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation ;
- Pour les câbles en acier, l'indication de la charge de rupture du câble, avant sa mise en place, ainsi que la certification de l'homogénéité des fils entrant dans la composition du câble.

Le rapport arithmétique entre cette charge de rupture et la force maximum de traction qui résulte de l'application de la charge P_m à l'appareil, doit être au moins égal à cinq ;

- Pour les cordages, le résultat des essais effectués sur le cordage avant sa mise en place suivant les prescriptions de la norme G 36001, chapitre IV, homologuée par arrêté ministériel du 13 février 1947.

Cette attestation n'aura pas à être fournie si, avant la remise en service de l'appareil celui-ci a subi les épreuves prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 6. — Les examens effectués à douze mois d'intervalle au plus en exécution de l'article 32 de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953, porteront notamment sur les parties des appareils ci-dessous énumérées :

- Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils montés sur roues (art. 5 dudit arrêté viziriel) ;
- Freins destinés à arrêter les charges ou les appareils dans toutes leurs positions (art. 20 de l'arrêté viziriel) ;
- Dispositifs contrôlant la descente des charges (art. 21 de l'arrêté viziriel) ;
- Limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation (art. 22 de l'arrêté viziriel) ;
- Poulies de mouflages (art. 23 de l'arrêté viziriel) ;

f) Appareils de préhension électromagnétique (art. 24 de l'arrêté viziriel).

Ces examens auront pour objet de vérifier l'état de conservation et, s'il y a lieu, l'efficacité du fonctionnement de ces éléments.

ART. 7. — Conformément à l'article 32 de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 les chaînes, câbles et cordages, élingues, palonniers et crochets de suspension seront inspectés :

- 1° En service normal, tous les douze mois au moins ;
- 2° Lors d'une remise en service effectuée après une inspection remontant à un délai de trois mois au plus ;
- 3° A la suite d'un démontage ou de toute modification.

ART. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 novembre 1953.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 novembre 1953 fixant les conditions d'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 novembre 1953 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves, examens ou inspections de tout ou partie des appareils de levage effectués sur mise en demeure de l'inspecteur du travail, en application de l'article 33 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953, sont obligatoirement exécutés par des personnes ou organismes agréés.

L'agrément de ces personnes ou organismes est accordé pour une durée de deux ans par arrêté du directeur du travail et des questions sociales prenant effet à compter du 1^{er} janvier suivant la date de sa signature.

ART. 2. — Les demandes d'agrément sont adressées au directeur du travail et des questions sociales avant le 1^{er} octobre de chaque année.

A chaque demande doivent être jointes les pièces ci-après :

- 1° Une note comportant les indications suivantes :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique, nom et adresse, renseignements permettant d'apprécier sa compétence théorique et pratique et notamment références relatives à son activité antérieure ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale, nom et adresse de chacun des administrateurs ou gérants et des membres du personnel de direction ;
- 2° La liste nominative des personnes qui seront chargées de procéder matériellement aux épreuves, examens ou inspections, avec toutes indications permettant d'apprécier leur compétence théorique et pratique, notamment les références relatives à l'activité antérieure de chacune de ces personnes. Celles-ci devront être liées au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail ;
- 3° La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément et destiné à effectuer les épreuves, examens et inspections prévus par l'arrêté viziriel précité du 9 septembre 1953 ;

4° Un engagement du demandeur de se conformer, en cas d'agrément, aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4 et 5 ;

5° Deux rapports établis au cours de la période de douze mois précédant la date de la demande d'agrément et ayant trait l'un à une épreuve initiale, l'autre à un examen périodique, effectués dans les conditions fixées par l'arrêté directorial susvisé du 3 novembre 1953 ;

6° Le tarif des honoraires qui seront perçus pour les épreuves, examens ou inspections effectués à la suite d'une mise en demeure visée à l'article premier. Ces honoraires qui devront être prévus pour des vacations d'une demi-journée et d'une journée, comprendront tous les frais à l'exception des frais de déplacement et de séjour remboursables sur justifications.

ART. 3. — Les demandes d'agrément sont soumises pour avis à une commission ainsi composée :

- Le directeur du travail et des questions sociales ou son représentant, président ;
- Le délégué du Grand Vizir, délégué aux affaires sociales ;
- Le directeur des travaux publics et le directeur de la production industrielle et des mines, ou leurs représentants ;
- Deux employeurs et deux travailleurs désignés par le directeur du travail et des questions sociales.

ART. 4. — L'agrément ne pourra être accordé ou renouvelé si les personnes agréées, les administrateurs, le personnel de direction des organismes agréés, ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour le contrôle matériel des installations,

Font acte de commerce d'appareils de levage,
Effectuent des installations ou des réparations d'appareils de levage,

Ont une attache quelconque avec les entreprises qui font acte de commerce d'appareils de levage ou qui exécutent ou font exécuter des installations ou des réparations d'appareils de levage,

Imposent ou conseillent aux chefs d'établissements de recourir à un constructeur ou installateur déterminé,

Reçoivent des gratifications des chefs des établissements contrôlés.

ART. 5. — Il est interdit aux personnes ou organismes agréés d'effectuer, à la suite d'une mise en demeure prévue par le deuxième alinéa de l'article 33 de l'arrêté viziriel précité du 9 septembre 1953, les épreuves, examens ou inspections de tout ou partie d'appareils de levage qu'ils auront déjà contrôlés.

ART. 6. — Au cours de la période d'agrément, les personnes ou organismes agréés ne peuvent apporter des modifications à la liste du personnel qu'ils emploient en vue de procéder matériellement aux épreuves, examens ou inspections qu'après en avoir avisé le directeur du travail et des questions sociales par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les organismes agréés sont, en outre, tenus d'informer le directeur du travail et des questions sociales de tout changement survenant parmi leurs administrateurs ou leur personnel de direction.

ART. 7. — Les personnes ou organismes agréés ne peuvent prétendre à d'autres prestations que celles figurant sur le tarif d'honoraires joint à la demande d'agrément. Les modifications de ce tarif doivent être portées à la connaissance du directeur du travail et des questions sociales et ne sont applicables qu'à partir du deuxième jour qui suit l'envoi de la lettre par laquelle le demandeur est informé de l'agrément donné à la modification.

ART. 8. — L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du directeur du travail et des questions sociales, prise après avis de la commission prévue à l'article 3, notamment en cas d'inobservation des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

ART. 9. — La liste des personnes et des organismes agréés est publiée au *Bulletin officiel*.

Le retrait d'un agrément est publié dans les mêmes conditions.

Rabat, le 3 novembre 1953.

R. MARGAT.

**Arrêté viziriel du 21 octobre 1953 (12 safar 1373)
relatif aux écoles de fillettes musulmanes.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1916 (13 rebia II 1334) sur l'organisation des écoles musulmanes ;

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (19 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 9 juin 1950 (22 chaabane 1369) ;

Vu le dahir du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) sur l'organisation des écoles de fillettes musulmanes ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1944 (10 moharrem 1363) instituant un concours spécial pour le recrutement des mouderrès des écoles de fillettes musulmanes ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) fixant les conditions de recrutement des inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) fixant les conditions de recrutement des inspectrices des écoles de fillettes musulmanes,

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement primaire des fillettes musulmanes est donné dans des établissements qui leur sont réservés.

Cet enseignement comporte un cycle primaire d'enseignement général. Il peut être complété par un enseignement pratique donné dans des sections spéciales.

ART. 2. — Les programmes de l'enseignement primaire des fillettes musulmanes sont pour l'enseignement général les mêmes que ceux des écoles de garçons. Il peut, toutefois, y être apporté des aménagements de détail. Les études primaires sont sanctionnées par le certificat d'études primaires musulmanes.

ART. 3. — L'enseignement sera donné dans les conditions suivantes :

a) L'enseignement de l'arabe et des disciplines islamiques sera confié à des mouderrissas spécialement préparées dans les sections normales d'élèves mouderrissas de l'instruction publique, ou remplissant les conditions requises des mouderrès enseignant dans les écoles de garçons.

A titre transitoire, en attendant qu'un nombre suffisant de mouderrissas qualifiées ait pu être recruté, des mouderrès remplissant les conditions requises pour enseigner dans les écoles de garçons pourront être autorisés par le directeur de l'instruction publique à enseigner dans les écoles de fillettes ;

b) L'enseignement des autres disciplines sera assuré par des institutrices et, éventuellement, par des monitrices, des maîtresses de travaux manuels et des maîtresses ouvrières.

ART. 4. — Un enseignement pratique, adapté aux activités féminines, peut être donné dans des sections spéciales des écoles de fillettes musulmanes. Cet enseignement est sanctionné par le certificat d'études primaires musulmanes pratiques.

ART. 5. — L'admission des élèves dans les écoles de fillettes musulmanes est soumise aux mêmes conditions d'âge que celles exigées pour l'admission dans les écoles de garçons.

ART. 6. — Des classes enfantines peuvent être annexées aux écoles primaires. Les enfants peuvent y être admis à partir de l'âge de cinq ans.

ART. 7. — L'inspection pédagogique sera assurée :

a) Pour l'arabe et les disciplines islamiques, par des inspecteurs ou des inspectrices de l'enseignement de l'arabe recrutés suivant les modalités prévues par les arrêtés viziriels ci-dessus visés ;

b) Pour les autres enseignements, par des inspecteurs ou des adjoints d'inspection et des inspectrices ou des adjointes d'inspection de l'enseignement primaire.

ART. 8. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1953 et abroge, à compter de la même date, toutes dispositions contraires et, notamment, celles du dahir du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) sur l'organisation des écoles de fillettes musulmanes, de l'arrêté viziriel du 7 janvier 1944 (10 moharrem 1363) instituant un concours spécial pour le recrutement de mouderrès des écoles de fillettes musulmanes, susvisés.

Fait à Rabat, le 12 safar 1373 (21 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 21 octobre 1953 (12 safar 1373)
concernant l'exécution de la convention postale universelle.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'article 74 de la convention postale universelle du 5 juillet 1947, révisée à Bruxelles le 11 juillet 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1^{er} rebia II 1368) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 5 juillet 1947, modifié par les arrêtés viziriels des 20 mai 1950 (3 chaabane 1369), 31 octobre 1950 (18 moharrem 1370) et 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1949 (1^{er} rebia II 1368) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taxes à percevoir sur les objets de correspondance à destination des pays étrangers sont fixées comme suit :

«

« Imprimés :

« a) Tarif général :

« Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédent .. 6 francs

« b) Imprimés périodiques :

« Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédent .. 3 francs

« c) Impression en relief à l'usage des aveugles : admis en franchise de taxe.

« Echantillons :

«

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 3. — Les livres et brochures, papiers de musique et « cartes géographiques bénéficient d'une réduction de 50 % sur le « tarif général des imprimés, sous réserve de ne contenir aucune « publicité ou réclame autre que celle qui peut figurer sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

« La taxe à percevoir dans ce cas ne peut être inférieure à celle « dont sont passibles les imprimés ordinaires de même poids dans le « régime intérieur marocain. »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 safar 1373 (21 octobre 1953)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

- Dahir du 26-6-1948 (B.O. n° 1868, du 13-8-1948, p. 873) ;
- Arrêté viziriel du 31-1-1949 (B.O. n° 1894, du 11-2-1949, p. 157) ;
- du 20-5-1950 (B.O. n° 1964, du 16-6-1950, p. 792) ;
- du 31-10-1950 (B.O. n° 1986, du 17-11-1950, p. 1413) ;
- du 21-5-1951 (B.O. n° 2015, du 8-6-1951, p. 903).

Arrêté du directeur des travaux publics du 13 octobre 1953 fixant le montant des taxes et des provisions à verser à la signature de la police pour les distributions d'eau confiées à la R.E.I.P.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 ;

Vu les arrêtés viziriels des 5 octobre 1929, 2 février 1937, 7 septembre 1932, 12 juin 1933, 28 juin 1935, 22 janvier 1936, 15 juin 1936, 29 décembre 1938 relatifs à l'exploitation de ces services publics de distribution d'eau ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mars 1946 fixant les prix de vente de l'eau et les taxes relatives aux branchements dans ces services publics ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1947 fixant les prix maxima de vente de l'eau et le montant des taxes et des provisions à verser à la signature de la police pour les distributions d'eau du Maroc confiées à la R.E.I.P. ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} avril 1949 modifiant l'arrêté du 20 mai 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1954, le montant des taxes et les provisions à verser à la signature de la police pour les distributions d'eau confiées à la R.E.I.P. sont fixés ainsi qu'il suit :

1° TAXES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS.

Les taxes relatives aux branchements sont de deux sortes :

A. — Les taxes d'installation exigibles :

Soit en une seule fois, à la signature de la police, lorsque l'abonné désire se libérer en une seule fois du prix des fournitures et des travaux concernant le branchement,

Soit sous forme d'une location annuelle dont le premier versement est exigible à la signature de la police, lorsque l'abonné ne désire pas se libérer en une seule fois des taxes d'installation. Dans ce cas, la taxe annuelle est prise égale aux 8 % de la taxe d'installation ;

B. — Les taxes annuelles d'entretien, indépendantes des deux précédentes et qui doivent être appliquées dans tous les cas.

A. — Taxes d'installation.

Fournitures. — Les prix des fournitures et matières relatives à l'exécution des branchements et servant au calcul des taxes d'installation, seront égaux aux prix de facturation magasin majorés de 15 %.

Travaux. — Les taxes d'installation relatives aux travaux de branchement seront égales aux dépenses réelles majorées de 15 %.

B. — Taxes annuelles d'entretien

(applicables à tous les abonnés sans exception).

a) Entretien des branchements et prises. — Le taux de la redevance sera fixé en fin de chaque année pour l'année suivante, en appliquant la formule ci-dessous :

$$T = 0,5 T_0 \left(\frac{S}{S_0} + \frac{I}{I_0} \right),$$

dans laquelle :

T est la redevance à appliquer au cours de l'année considérée ;

T₀ est la taxe fixée pour l'année 1954, soit :

	BRANCHEMENT jusqu'à 40 mm.	BRANCHEMENT au-dessus de 40 mm.
Pour les prises individuelles jusqu'à 20 mètres de longueur	Francs 120	Francs 250
Pour chaque abonné à une prise com- mune	40	80
Pour les prises individuelles au-delà des 20 premiers mètres, par mètre li- néaire en plus	5	10
Pour chaque abonné à une prise com- mune	2	4

S est le salaire horaire moyen de l'équipe type de la R.E.I.P. au 1^{er} juillet de l'année précédente ;

S₀ est le salaire horaire moyen de l'équipe type de la R.E.I.P. au 1^{er} juillet 1953, soit : 87,913 ;

I est l'indice pondéré des prix de gros de 112 produits industriels publié par l'Institut national de la statistique de France au 1^{er} juillet de l'année précédente ;

I₀ est le même indice au 1^{er} juillet 1953, soit : 159,9.

b) Entretien des compteurs et de la robinetterie :

Le taux de la redevance sera fixé en fin de chaque année pour l'année suivante, en appliquant la formule ci-dessous :

$$T = 0,5 T_0 \left(\frac{S}{S_0} + \frac{I}{I_0} \right),$$

dans laquelle :

T est la redevance à appliquer au cours de l'année considérée ;

T₀ est la taxe pour l'année 1954, soit :

Pour les compteurs de 12 mm. et au-dessous	600 fr.
— 15 mm.	650
— 20 mm.	700
— 30 mm.	1.200
— 40 mm.	1.800
— 60 mm.	2.700
— 80 mm.	3.400
— 100 mm.	4.000

S et S₀, I et I₀ ont les mêmes définitions et valeurs que dans la formule identique du paragraphe a) ci-avant.

c) *Taxe spéciale pour borne-fontaine :*

Applicable dans tous les cas où la Régie des exploitations industrielles du Protectorat devra assurer le renouvellement de ces appareils, condition expressément insérée dans le texte de la police : 4.000 francs.

Ce taux s'applique pour l'année 1954 et sera révisé annuellement au moyen de la formule énoncée ci-avant :

$$T = 0,5 T_0 \left(\frac{S}{S_0} + \frac{I}{I_0} \right)$$

2° PROVISIONS.

Les abonnés autres que l'État français, l'État marocain, les services publics, devront déposer, dès la signature de la police d'abonnement, une provision, non productrice d'intérêt, représentant le produit par le prix de base de :

25 m³ d'eau pour un diamètre de compteur de 15 mm. ou au-dessous ;

50 m³ d'eau pour un diamètre de compteur de 20 mm. ;

150 m³ d'eau pour un diamètre de compteur de 30 mm. ;

500 m³ d'eau pour un diamètre de compteur de 40 mm. et au-dessus.

Rabat, le 13 octobre 1953.

Pour le directeur des travaux publics et p.o.,
Le directeur adjoint,

MATHIS.

Références :

B.O. n° 1822, du 20-9-1947 ;

B.O. n° 1902, du 8-4-1949.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) approuvant l'avenant n° 21 à la convention de concession du port de Fedala en date du 30 juillet 1913 et la convention pour la création d'un lotissement pétrolier à Fedala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir :

L'avenant n° 21 à la convention de concession du port de Fedala ;

La convention pour la création d'un lotissement pétrolier à Fedala, conclus le 20 janvier 1953, entre M. Girard, directeur des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Fort, représentant la Compagnie du port de Fedala, agissant au nom de cette compagnie.

Fait à Rabat, le 12 safar 1373 (21 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 27 octobre 1953 (18 safar 1373) portant nomination d'un magistrat de la juridiction internationale de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Pierre Mènegaux, de nationalité française, est nommé membre de la juridiction internationale de Tanger.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à compter du 1^{er} août 1953.

Fait à Rabat, le 18 safar 1373 (27 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 27 octobre 1953 (18 safar 1373) portant nomination d'un magistrat de la juridiction internationale de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — S.E. Si Abdellatif Tazi, de nationalité marocaine, est nommé membre de la juridiction internationale de Tanger.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à compter du 1^{er} août 1953.

Fait à Rabat, le 18 safar 1373 (27 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 27 octobre 1953 (18 safar 1373) portant nomination d'un magistrat de la juridiction internationale de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Eugenio Mora Regil, de nationalité espagnole, est nommé membre de la juridiction internationale de Tanger.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à compter du 1^{er} août 1953.

Fait à Rabat, le 18 safar 1373 (27 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 27 octobre 1953 (18 safar 1373) portant nomination d'un magistrat de la juridiction internationale de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Adriano Vera Sardim, de nationalité portugaise, est nommé membre de la juridiction internationale de Tanger.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à compter du 1^{er} août 1953.

Fait à Rabat, le 18 safar 1373 (27 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 27 octobre 1953 (18 safar 1373) portant nomination d'un magistrat de la juridiction internationale de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. J.A.E. Buiskool, de nationalité néerlandaise, est nommé membre de la juridiction internationale de Tanger.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à compter du 1^{er} août 1953.

Fait à Rabat, le 18 safar 1373 (27 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 27 octobre 1953 (18 safar 1373) portant nomination d'un magistrat de la juridiction internationale de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Juan A.S. Sedillo, de nationalité américaine, est nommé membre de la juridiction internationale de Tanger.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à compter du 1^{er} août 1953.

Fait à Rabat, le 18 safar 1373 (27 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 27 octobre 1953 (18 safar 1373) portant nomination d'un magistrat de la juridiction internationale de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Gunnar Lagergren, de nationalité suédoise, est nommé membre de la juridiction internationale de Tanger.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à compter du 1^{er} août 1953.

Fait à Rabat, le 18 safar 1373 (27 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 27 octobre 1953 (18 safar 1373) portant nomination du commandant de la police spéciale de la zone de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) relatif à l'organisation de l'administration de la zone de Tanger et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Matias Sagardoy Allo, de nationalité espagnole, est nommé commandant de la police spéciale de la zone de Tanger.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à compter du 1^{er} août 1953.

Fait à Rabat, le 18 safar 1373 (27 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1953.

*Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.*

Dahir du 28 octobre 1953 (19 safar 1373) portant nomination du chef de la police générale de la zone de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) relatif à l'organisation de l'administration de la zone de Tanger et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. François Wilbers, de nationalité belge, est nommé chef de la police générale de la zone de Tanger.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à compter du 1^{er} août 1953.

Fait à Rabat, le 19 safar 1373 (28 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1953.

*Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.*

Dahir du 28 octobre 1953 (19 safar 1373) portant nomination de l'administrateur adjoint chargé des services judiciaires, de la zone de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) relatif à l'organisation de l'administration de la zone de Tanger et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Giuseppe Marchegiano, de nationalité italienne, est nommé administrateur adjoint chargé des services judiciaires, de la zone de Tanger.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à compter du 1^{er} août 1953.

Fait à Rabat, le 19 safar 1373 (28 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1953.

*Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.*

Dahir du 28 octobre 1953 (19 safar 1373) portant nomination de l'administrateur adjoint chargé des services d'hygiène, d'assistance et du travail, de la zone de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) relatif à l'organisation de l'administration de la zone de Tanger et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. José Luis Los Arcos y Elio, de nationalité espagnole, est nommé administrateur adjoint chargé des services d'hygiène, d'assistance et du travail, de la zone de Tanger.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à compter du 1^{er} août 1953.

Fait à Rabat, le 19 safar 1373 (28 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1953.

*Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.*

Dahir du 28 octobre 1953 (19 safar 1373) portant nomination de l'administrateur adjoint chargé des finances, de la zone de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) relatif à l'organisation de l'administration de la zone de Tanger et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Harold Godfrey Crawshaw, de nationalité britannique, est nommé administrateur adjoint chargé des finances, de la zone de Tanger.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à compter du 1^{er} août 1953.

Fait à Rabat, le 19 safar 1373 (28 octobre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1953.

*Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.*

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hijs 1372) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé des routes secondaires n°s 109 et 114 (2° section de l'autoroute Casablanca—Marrakech), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 novembre 1952 au 29 janvier 1953 dans le bureau du territoire des Chaouïa, à Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification du tracé des routes secondaires n°s 109 et 114 (2° section de l'autoroute Casablanca—Marrakech).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		
			HA.	A.	CA.
1	T. 11572 C., « Bled Bouhnik II ».	1° Si El Hadj Mohamed ben Benassèr ben Ali, 33, rue du Hammam, Casablanca ; 2° Fatima bent Benassèr ben Ali ; 3° Aïcha bent Mohamed ben el Haj ; 4° Thami ben Benassèr ben Ali, domicilié 27, rue Hammam-Jdid, Casablanca.	22		26
3	R. 22742 C., « Ard Khalouta ».	1° Halima bent Ali ben Thami ; 2° Raya bent Ali ben Thami ; 3° Bouchaïb ben Thami ; 4° Ahmed ben el Fatmi ben Thami ; 5° Hadja Fatma bent el Fatmi ; 6° Mohamed ben Djillali Saïdi. Les cinq premiers domiciliés chez Si Mohamed ben Bouchaïb, dit « Ben Yetto », 12, rue Chopin, à Casablanca. Le sixième, 38, rue Dar-Miloudi, à Casablanca.	9		05
4	T. 30604 C., « Bled Oulad Hakbir III ».	1° Bouchaïb ben el Kbir el Hadaoui ; 2° Mohamed ben el Kbir el Hadaoui. Tous deux demeurant à Bouskoura, Oulad Haddou, douar Derabna.	64		88
5		Bouchaïb ben el Kbir, tribu de Mediouna, fraction Oulad Haddou, douar Derabna.	15		33
6 bis		Si Mohamed ben Abdelahziz (même adresse).			8
7		Si Mohamed ben Bouchaïb ben Damia (même adresse).	5		53
8		Ahmed ben Mohamed ben Larbi (même adresse).	1	15	96
9		Si Mustapha ben el Mekkaoui, domicilié aux abattoirs municipaux, à Casablanca.	32		98
10		M. Crozet Pierre, domicilié au bureau des entrées de l'hôpital Jules-Colombani, à Casablanca.	17		98
11		El Kbir ben Ahmed, tribu de Mediouna, fraction Oulad Haddou, douar Derabna.	15		70
12		Mokadem Mohamed ben el Kbir (même adresse).	26		73
13		Boudali ben Larbi (même adresse).	17		08
14		Bouchaïb ben Larbi (même adresse).	14		49
15	T. 7712 C., « Feddane Rbah Esseghir ».	Haj Thami ben Mohamed bel Cadi el Heddaoui Bedaoui, derb Sellam, 101, rue des Anglais.	17		45
16		Boudali ben Larbi, tribu de Mediouna, fraction Oulad Haddou, douar Derabna.	1		74
17	T. 4129 C., « Feddane el Rebah ».	Si El Hadj Abdelahziz ben Hadj Tami, 18, rue Sidi-Medine, Casablanca.	1	51	93
19		Hadj Boubkèr ben Kiram, tribu de Mediouna, fraction Oulad Haddou, douar Zrama.	1		74
20	T. 4456 C., « Bled El Afabat ».	1° Suraqui Joseph, 15, rue Colbert, à Casablanca ; 2° Boumendil Albert, 31, boulevard de la Gare, Casablanca ; 3° Benassayag Lucien, 26, rue Guynemer, Casablanca ; 4° Cohen Salah, 26, rue Guynemer, Casablanca ; 5° Sasportès Armand, 32, rue Blaise-Pascal, Casablanca ; 6° Saïer Paul, 320, boulevard d'Anfa, Casablanca ; 7° Chemla Louise (veuve Scemla Gaston), rue Poincaré, passage Tazi, Casablanca ; 8° M ^{lle} Scemla Claude, 30, avenue Lyautey, Rabat, chez son oncle et tuteur, Scemla Raoul.	1	18	30
21		Ahmed Cheddni ben Bouc, tribu de Mediouna, fraction Oulad Haddou, douar Zrama.	19		41
22		Milouda bent Hammida ben Sahad, tribu de Mediouna, fraction Oulad Haddou, douar Zrama.	10		80

NUMERO des parcelles	NUMERO DU TITRE FONCIER et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TEILS	SUPERFICIE		
			HA.	A.	CA.
23		Mohamed ben Hammida ben Sahad, tribu de Mediouna, fraction Oulad Haddou, douar Zrama.	30	00	
24		Mokadem Hadj Ahmed ben Ali (même adresse).	42	72	
25	T. 10742 C., « El Ksiba ».	1° Haja Aïcha bent Ali ben Berka, impasse Elma-el-Kebira, n° 2 ; 2° Mohamed bel Haj Bouchaïb ben Mohamed Aïssa, 156, rue Dar-Miloudi, Casablanca.	57	14	
26		Mohamed ben Rahymi, tribu de Mediouna, fraction Oulad Haddou, douar Zrama.	12	34	
27		El Miloudi ben Rahymi (même adresse).	19	24	
29	T. 5231 C., « El Ghechiouat ».	1° Suraqui Joseph, 15, rue Colbert, Casablanca ; 2° Boumendil Albert, 31, boulevard de la Gare, Casablanca ; 3° Benassayag Lucien, 26, rue Guynemer, Casablanca ; 4° Cohen Salah, 26, rue Guynemer, Casablanca ; 5° Sasportès Armand, 32, rue Blaise-Pascal, Casablanca ; 6° Saïer Paul, 320, boulevard d'Anfa, Casablanca ; 7° Chemla Louise (veuve Scemla Gaston), rue Poincaré, passage Tazi, Casablanca ; 8° M ^{lle} Scemla Claude, 30, avenue Lyautey, Rabat, chez son oncle et tuteur, Scemla Raoul.	81	70	
30	R. 24775 C.	El Hadj Abdellahziz ben el Cadi, tribu de Mediouna, douar Foukra.	26	20	
32 a		Mokadem Ahmed ben Ali, tribu de Mediouna, douar Foukra.		9	
32 b		Abdelkadèrould Khemra (même adresse).	3	35	
32 c		Charoubould Rheb (même adresse).	1	09	
32 d		El Kbir ben M'Hamed, tribu de Mediouna, fraction Oulad Malek.	2	37	
32 e	T. 25692 C., « Vélia ».	Société « Viala immobilière », 106, rue du Jura, Casablanca.	1	27	
32 f	T. 22063 C., « Rabha ».	M. Nahmias Mardochée, 23, rue de l'Horloge, Casablanca.	8	45	
32 g		El Kbir ben el Rebla, tribu de Mediouna, fraction Oulad Malek.	1	57	
32 h		Bouchaïb ben Teyachi (même adresse).	1	12	
33		Abdelkadèr ben Teyachi (même adresse).	4	25	
34		Taïbi ben Teyachi (même adresse).	7	16	
35		Mohamedould Fatma ben Teyachi, tribu de Mediouna, douar Oulad.	14	02	
36		Ahmed ben Teyachi (même adresse).	30	11	
37		Ali ben Teyachi (même adresse).	12	90	
39	T. 40268 C.	M. Vercez Maurice, 36, boulevard Guerréro, Casablanca.	68	10	
42	T. 5996 C. (P. 2), « Clos Trémont ».	M. Pouppart Ernest-Louis, kilomètre 15, route de Bouskoura.	47	34	
43	T. 16672 C. (P. 1.), « Essania ».	1° Driss ben Mohamed ben Lahcèn ; 2° M'Hamed ben Mohamed ben M'Hamed ; 3° Fathma bent Bouamor ; 4° Rabha bent Bouamor ; 5° Aïcha bent Larbi, tous demeurant à Bouskoura ; 6° Chahba bent Aïssa ben M'Hamed ; 7° Hocine ben Mohamed ben M'Hamed ; 8° Amina bent Mohamed ; 9° Fatima bent Mohamed ben Abdallah, tribu de Mediouna, douar Foukra ; 10° Ahmed ben Driss ben M'Hamed ben Lahsèn ; 11° M'Hamed ben Driss ben M'Hamed ben Lahsèn ; 12° Abdelkadèr ben Driss ben M'Hamed ben Lahsèn, 212, rue Krantz, Casablanca.	24	04	
44	T. 16671 C., « Bled El Hadj el Harti ».	El Hadj el Harti ben Doub, rue Boushir, ruelle Abdallah, n° 3, Casablanca.	9	70	
45	T. 16672 C. (P. 4), « Essania ».	1° Driss ben Mohamed ben Lahcèn ; 2° M'Hamed ben Mohamed ben M'Hamed ; 3° Fathma bent Bouamor ; 4° Rabha bent Bouamor ; 5° Aïcha bent Larbi, tous demeurant à Bouskoura ; 6° Chahba bent Aïssa ben M'Hamed ; 7° Hocine ben Mohamed ben M'Hamed ; 8° Amina bent Mohamed ; 9° Fatima bent Mohamed ben Abdallah, tribu de Mediouna, douar Foukra ; 10° Ahmed ben Driss ben M'Hamed ben Lahsèn ; 11° M'Hamed ben Driss ben M'Hamed ben Lahsèn ; 12° Abdelkadèr ben Driss ben M'Hamed ben Lahsèn, 212, rue Krantz, Casablanca.	2	50	
46	T. 13839 C. (P. 2), « Dar Bouglib ».	1° Djilallia bent el Harti ben M'Hamed ; 2° Bouchaïb ben Abdelkadèr ben Abdallah ; 3° El Harti ben Abdelkadèr ben Abdallah ; 4° Mohamed ben Abdelkadèr ben Abdallah ; 5° Fatma bent Abdelkadèr ben Abdallah, tribu de Mediouna, fraction Oulad Abd Daïn, douar Fakra.	5	30	
47	T. 13839 C. (P. 1), « Dar Bouglib ».	1° Djilallia bent el Harti ben M'Hamed ; 2° Bouchaïb ben Abdelkadèr ben Abdallah ; 3° El Harti ben Abdelkadèr ben Abdallah ; 4° Mohamed ben Abdelkadèr ben Abdallah ; 5° Fatma bent Abdelkadèr, tribu de Mediouna, fraction Oulad Abd Daïn, douar Fakra.		25	
48		Mohamed ben Bouziane, tribu de Mediouna, douar Foukra.	1	11	
49		1° Bouchaïb ben Bouziane ; 2° Hadj ben Dah ; 3° Sidi Mohamedould Houssine.	1	74	

NUMERO des parcelles	NUMERO DU TITRE FONCIER et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE		
			HA.	A.	CA.
50		1° M ^{me} Brazier Andrée, Bouskoura ; 2° M. Croix Louis-Justin.			12
51	T. 5996 C., « Clos Trémont ».	M. Pouppart Ernest-Louis, Bouskoura.		1	53
52		1° Erkyia bent Rhabou ; 2° Zeerha bent Rhabou, tribu de Mediouna, douar Foukra.		2	22
53		M. Lagrandri, Bouskoura.		51	00
54		1° Erkyia bent Rhabou ; 2° Zerrha bent Rhabou, tribu de Mediouna, douar Foukra.		1	00
55	T. 5576 C., « El Kif ».	M ^{me} Brazier Andrée (épouse Lagranderie), Bouskoura.		2	66
56	T. 13982 C.	M. Baupart.			58
57	T. 13982 C., « Blin III ».	M. Blin Henri, au Palmier, rue Louis-David, Casablanca.		2	65
58	T. 13906 C., « Clos Trémont III ».	M. Pouppart Ernest, Bouskoura ; M. Pouppart Roger et M ^{me} Pouppart Andrée (épouse Olivier).			38
59		M. Blin, Bouskoura.		1	34
60		Fatma bent Ahmed (épouse Bouchaïb ben Cheikh), tribu de Mediouna, douar Foukra.			50
61		Talbi ben Cherkki (même adresse).		3	39
62	T. 5996 C. (P. 1), « Clos Trémont ».	M. Pouppart Ernest-Louis, Bouskoura.			75
63		1° Bouazza ben Mohamed ; 2° Si Ahmed ben Mohamed, tribu de Mediouna, douar Foukra.		6	53
64		M. Blin, Bouskoura.		56	35
65		Si Abdesselem ben Hadj Bouchaïb ben Aomar, tribu de Mediouna, fraction Oulad Haddou, douar Foukra.		8	44
67	T. 4774 C. (P. 1), « Blin Henri ».	M. Blin Henri, avenue du Général-d'Amade, Casablanca.		6	90
68		Cherki ben Mohamed, tribu de Mediouna, douar Oulad Malek.		7	30
69		Abdelkadèr ben Haddaoui (même adresse).		8	17
70		Cherrif ben Bouzziane (même adresse).		8	72
71		Hammou ben Haddaoui (même adresse).		6	71
72		M. Blin, Bouskoura.		3	33
73		Ben Aïssa ben Abdelkadèr, tribu de Mediouna, douar Foukra.		1	29 51
75		Si Abdesselem ben Hadj Aomar, demeurant à Bouskoura.		32	84
77		1° Bouamor ben el Mekki ben Mohamed ben Ali ; 2° Abdelkadèr ben el Mekki ben Mohamed ben Ali ; 3° Toto bent Ahmed ben Bouchaïb, tribu de Mediouna, fraction Oulad ben Amor, douar El Fokra.		3	20
78		Fatma bent Ahmed, tribu de Mediouna, fraction Oulad Malek.		17	45
79	T. 30516 C., « Bled Remel, Sidi Abderrahmane ».	1° Bouamor ben el Mekki ben Mohamed ben Ali ; 2° Toto bent Ahmed ben Bouchaïb, tribu de Mediouna, fraction Oulad ben Amor, douar El Fokra.		8	34
81	T. 27904 C., « Boujebour ».	1° M ^{me} Hammou ben el Fchal ; 2° Ali ben Abderrahman ben Bouchaïb ; 3° Aïcha bent Abderrahmane ben Bouchaïb ; 4° Bouchaïb ben Maati ben Lahssèn ; 5° Zohra bent Abdelkadèr ; 6° Fatma bent Larbi ; 7° Haddaoui bent Maati ben Lahssèn ; 8° Fatma bent Brahim ; 9° Aïcha bent Brahim ; 10° Khaddouj bent Brahim ; 11° Fatma dite « Kamcha » bent Mohamed ben Ahmed ; 12° Zahra bent Ahmed ben Brahim ; 13° Mohamed ben Mekki Doukkali ; 14° Mustapha ben Mohamed ben Mekki ; 15° Fatma bent Ahmed el Bouamri ; 16° Rahma bent Allel ; 17° Malika bent Allal, demeurant tous au douar Oulad Malek, fraction Oulad Abdain, tribu de Mediouna.		84	39
82		Si Abdesselem ben Hadj ben Aomar.		41	42
83 bis	T. 34798 C., « Bled El Bajaadia ».	Héritiers de Bouchaïb ben Mohamed ben el Hachemi, représentés par Bel Hachemi ben Bouchaïb, mokhazni au bureau du territoire des Chaouïa, à Casablanca.		3	03 59
84	T. 29431 C., « Ain Beïda ».	M. Pérez Jean, Bouskoura.		17	57
85	T. 29594 C., « Bled El Bahla ».	1° Driss ben Mohamed ben Ahmed Ziani ; 2° Mohamed ben Mohamed ben Ahmed Ziani ; 3° Fatma bent Mohamed ben Ahmed Ziani ; 4° Malika bent Mohamed ben Ahmed Ziani, demeurant tous à Bouskoura ; 5° Si Mohamed ben Hachemi el Mediouni, douar Houami, à Bouskoura ; 6° Abdelkadèr ben Maalem Salah ; 7° Si Mohamed ben Maalem Salah ; 8° Mazouara ben Maalem Salah ; 9° Fatima bent Maalem Salah ; 10° Saadia bent Maalem Salah, derb espagnol, rue 13, n° 2, Casablanca ;		1	61 33

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTÉS	NUMÉRO des titres fonciers	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SURFACES		
				HA.	A.	CA.
28	« Bled Aïn Mouzin ».	T.C. 107.	Collectivité des Naassa.	120	77	50
29	« Bellel ».	16155 R.	Mohamed ben Mohamed Bellel, Larbi ben Tassia, Mohamed ben Tassia, Ali ben Tassia, Larbi ben Mekki, Ahmed ben Bouazza, Larbi ben Mohamed Zehani, Driss ben Moussa, Rahma bent ould Tassia, Milouda bent ould Tassia et Fatma bent ould Tassia (douar Oulad-Ben-Haddad, tribu des Oulad-Yahya).		8	17
Surface totale à exproprier.....				537	86	37

ART. 3. — L'extrême urgence est prononcée.

ART. 4. — La prise de possession immédiate des parcelles désignées à l'article 2 ci-dessus est autorisée.

ART. 5. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1953.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1373 (7 octobre 1953).

Le Commissaire résident général,

MOHAMED EL MOKRI.

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) déclarant d'utilité publique la création d'aires de stationnement en bordure de la route secondaire n° 121, de Mazagan à Safi, par Oualidia et le Cap-Cantin, aux lieuxdits « Cap-Blanc » et « Sidi-Moussa », et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 avril au 4 juin 1953 dans le territoire de Mazagan ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'aires de stationnement en bordure de la route secondaire n° 121, de Mazagan à Safi, par Oualidia et le Cap-Cantin, aux lieuxdits « Cap-Blanc » et « Sidi-Moussa ».

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes roses sur les plans parcellaires au 1/2.000° annexés à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTÉS et numéro des titres fonciers	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
1	Lieudit « Cap-Blanc ». « Ard Moulay Smaïl » (T.F. n° 17096 C., P. 1).	MM. Abdallah ben Larbi et Smaïl ben Larbi, douar Chorfa, fraction des Oulad-Douïb, tribu des Oulad-Bouâziz-Nord.		9	00	Culture.
2	Lieudit « Sidi-Moussa ». « Samos III » (T.F. n° 1852 D., P. 2).	M. Christodoulis Emmanuel, restaurant Stellios, à Sidi-Moussa.			50	Non cultivé.
TOTAL.....				9	50	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1953.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1372 (7 octobre 1953).

Le Commissaire résident général,

MOHAMED EL MOKRI.

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) fixant le périmètre municipal de la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1953 (22 joumada II 1372) fixant le périmètre municipal de la ville d'Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, dans sa séance du 8 juillet 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de la ville d'Oujda, indiqué par un liseré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est délimité comme suit :

1° Au nord :

Par une ligne partant du point A (grosse borne en maçonnerie implantée au bas de la rive est de l'oued Nachef), passant par le lit de l'oued Nachef puis par le lit de l'oued Isly jusqu'au point B (lieu de rencontre de l'oued Isly et de la ligne à haute tension Oujda-Martimprey, à 700 m. en ligne droite du pont situé en amont) ;

Par une ligne brisée B C D 1 (C étant l'angle sud d'une ferme située à 900 m. du point B, et D 1 une borne en pierre de taille surmontée d'une pyramide en pierres sèches située en bordure du champ d'épandage) ;

2° A l'est :

Par une ligne brisée partant de la borne D 1 et contournant le champ d'épandage suivant les limites de ce champ D 2, D 3, D 4, D 5 (bornes d'immatriculation en pierre de taille surmontées d'une pyramide en pierres sèches) ;

Par une des limites de la propriété T.F. n° 879, de D 5 au point E, situé en bordure nord de la piste d'Oujda à Zouj-el-Berhal (borne en pierre de taille avec trou) ;

Par la limite de la zone irrigable d'Oujda, de E à F ;

Par la ligne F G parallèle à la route des Zaër, à 238 mètres de l'axe de cette route ;

Par la ligne brisée G H 1 H 2 H 3 formant périmètre de la cité du Dehar-el-Mehalla ;

Par la ligne brisée H 3 I J K L suivant l'axe de la piste non dénommée allant de la cité du Dehar-el-Mehalla à la piste de Bouknadel, puis suivant l'axe du sentier coupant la piste de Taïre en K en aboutissant à la piste du Makcem, laquelle atteint la route n° 404, d'Oujda à Sidi-Yahya, en L (axe) ;

3° Au sud :

Par l'axe de la route n° 404, d'Oujda à Sidi-Yahya, de L à M en l'endroit où cette route rejoint le tracé de la future voie périmétrique ;

Par une ligne droite allant de M à N, à 600 mètres de l'axe de la route n° 404 ;

Par une droite M O parallèle à la route n° 404 (O étant à l'angle de l'ancien terrain militaire d'aviation occupé actuellement par le camp Clark) ;

Par la limite O P de ce camp (P étant à l'intersection de la piste d'Oujda à Berguent) ;

Par une ligne brisée P Q R (Q point situé sur la piste d'Oujda à Sidi-Moussa, à 600 m. de l'oued Nachef ; R point situé sur une piste non dénommée, à 700 m. de l'oued Nachef) ;

Par une ligne droite R S (S étant situé au sud du village Kleloulouf) ;

Par la ligne S T bordant des terrains municipaux et formant la limite nord du village Ould-Chérif ;

4° A l'ouest :

Par la ligne T U V reliant la route Oujda-Berguent au point kilométrique 634,250 de la route Oujda-Taza, en passant par le point de jonction du chabet El-Bougrime et du chabet longeant la clôture du cimetière européen ;

Par une ligne droite V A (A point désigné plus haut).

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 9 mars 1953 (22 jourmada II 1372) fixant le périmètre municipal de la ville d'Oujda.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1372 (7 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 9-3-1953 (B.O. n° 2109, du 27-3-1953, p. 456).

Arrêté viziriel du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Safi à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 2 le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, au cours de sa séance du 27 juillet 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des affaires chérifiennes et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Safi à l'État chérifien d'une parcelle de terrain, sise rue du Jardin-Public, d'une superficie de huit cent soixante-quatre mètres carrés (864 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cent cinquante francs (1.550 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million trois cent trente-neuf mille deux cents francs (1.339.200 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 safar 1373 (21 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) autorisant la création, à Sidi-Slimane (Rabat), d'un lotissement domaniaal urbain d'extension et la mise en vente des lots le constituant.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées la création, à Sidi-Slimane, sur l'immeuble dit « Sidi-Slimane État » (T.F. n° 16602 R., 3^e parcelle), inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux de Petitjean sous le numéro 48 A., du lotissement domaniaal urbain d'extension défini au plan annexé à l'original du présent arrêté, et la mise en vente des lots le constituant, aux clauses du cahier des charges et conditions générales approuvé par les dahirs du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367) et du 30 août 1949 (5 kaada 1368).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 safar 1373 (21 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 12-7-1948 (B.O. n° 1871, du 3-9-1948, p. 986) ;

Dahir du 30-8-1949 (B.O. n° 1928, du 7-10-1949, p. 1274).

Arrêté viziriel du 21 octobre 1953 (12 safar 1373)
 déclarant d'utilité publique l'extension de la cité administrative pour les agents des cadres spéciaux à Casablanca
 et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jomada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
 Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 juin au 7 août 1953 ;
 Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de la cité administrative pour les agents des cadres spéciaux à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées, par un liséré rose, sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre des parcelles	NOM de la propriété	NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	SURFACE approximative		NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	OBSERVATIONS
			HA.	CA.		
1	« Ben Yetto I ».	T.F. 40449 C.	65	56	Sid M'Hamed ben Abbès el Mandjra, demeurant 6, rue Chénier, Casablanca.	
2	« Ben Yetto II ».	T.F. 40450 C.	41	89	Halima bent Ali ben Thami, Fatima bent Mohamed ben Bouchaïb ben Yetto, Si Mohamed ben Ahmed ben Bouchaïb, Si Abderrazak ben Mohamed ben Rissoul, Si Mohamed « El Bachir » ben Mohamed ben Mohamed ben Rissoul, Si Abdelffour ben Mohamed ben Mohamed ben Rissoul et Si Hassane ben Mohamed el Medkouri, tous demeurant 39, rue Bin-Jouama, ancienne médina, Casablanca.	Copropriétaires indivis dans les proportions de : 2/24 pour chacun des 1 ^{er} , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e ; 8/24 pour le 2 ^e ; 6/24 pour le 3 ^e .
3	« Ben Yetto III ».	T.F. 40451 C.	11	50	id.	
4, 5, 6 et 7	« Ard el Baraka ».	T.F. 11900 C.	1	14 75	Fatma bent Mohamed ben Mellouk Chaffai, Si Abdallah ben Mohamed ben Mellouk Chaffai, Si Abderrahman ben Mohamed ben Mellouk Chaffai, Si Abdesselam ben Mohamed ben Mellouk Chaffai, Amina bent Mohamed ben Mellouk Chaffai, Rahma bent Mohamed ben Mellouk Chaffai, Zohour bent Mohamed ben Mellouk Chaffai et Si Mohamed dit « El Haddaoui » ben Mohamed ben Mellouk, tous demeurant 57, rue de Marrakech, Casablanca.	Copropriétaires indivis sans proportions déterminées. Les superficies respectives des quatre parcelles faisant partie du titre foncier n° 11900 C., sont les suivantes : Parcelle 4 : 15 a. 38 ca. ; — 5 : 8 a. 81 ca. ; — 6 : 25 a. 00 ca. ; — 7 : 65 a. 56 ca.
8, 9, 10 et 11	« El Arba ».	Réquisition (retirée) n° 26434 C., « Ard el Baraka II ».	1	32 30	Les huit héritiers Ben Mellouk susvisés, demeurant 57, rue de Marrakech, Casablanca, et le fqih Si Mohamed ben Bouchaïb dit « Ben Itto », demeurant 39, rue Bin-Jouama, ancienne médina, Casablanca.	Copropriétaires indivis dans les proportions de : 14/176 pour chacun des 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 8 ^e ; 7/176 pour chacune des 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e ; 88/176 pour le dernier. Les superficies respectives des quatre parcelles constituant la propriété « El Arba » sont les suivantes : Parcelle 8 : 45 a. 56 ca. ; — 9 : 40 a. 56 ca. ; — 10 : 33 a. 08 ca. ; — 11 : 12 a. 70 ca.
12	« Sahb Jedid et Zaria ».	T.F. 40191 C.	76	84	Si Hadj M'Hamed ben Mohamed Babi Ber-radi, demeurant 96, avenue Poeymirau, Casablanca.	

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 12 safar 1373 (21 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) ordonnant la délimitation du canton du Jbel-Aseltaoum de la forêt domaniale de Taineste, situé sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Kef-el-Rhar (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts du Maroc, en date du 1^{er} octobre 1953, requérant la délimitation du canton du Jbel-Aseltaoum de la forêt domaniale de Taineste, situé sur le territoire de la tribu Senhaja-de-Rheddou, annexe d'affaires indigènes de Kef-el-Rhar, région de Fès.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation du canton du Jbel-Aseltaoum de la forêt domaniale de Taineste, situé sur le territoire de la tribu Senhaja-de-Rheddou, annexe d'affaires indigènes de Kef-el-Rhar, région de Fès.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 13 janvier 1954.

Fait à Rabat, le 12 safar 1373 (21 octobre 1953)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 3 novembre 1953 ordonnant une enquête en vue du classement du site de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-el-Bali).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales ;

Vu les dahirs du 19 novembre 1920 et du 3 septembre 1921 portant classement des zones de protection de la ville de Fès, modifiés par le dahir du 14 octobre 1922 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1923 portant règlement pour la protection artistique de la médina de Fès (Fès-Jdid et Fès-el-Bali),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-el-Bali) et de ses zones d'extension et de protection. L'étendue de ce site est figurée par des polygones teintés en bleu, jaune et vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Le classement aura pour effet de créer :

1° Une zone, indiquée en bleu sur le plan joint à l'original du présent arrêté et frappée :

- a) De servitude *non aedificandi* ;
- b) De servitude de maintien de la végétation.

L'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites, sauf dans un périmètre strié de rouge où ne seront autorisées que les carrières exploitées de façon artisanale qui ne seront accompagnées d'aucune construction permanente ou temporaire.

L'établissement de lignes électriques aériennes, de lignes téléphoniques et télégraphiques, l'établissement de routes et d'ouvrages de voirie, les installations de signalisation routière seront subordonnés à l'agrément de l'inspection des monuments historiques ;

2° Une zone indiquée en jaune sur le plan :

Cette zone sera frappée de servitude *non aedificandi*. Toutefois, les édifices publics pourront y être bâtis dans les conditions définies par l'arrêté viziriel du 23 avril 1923 portant règlement pour la protection artistique de la médina de Fès ;

3° Une zone de servitude *non altius tollendi* de 4 m. 50, indiquée en vert sur le plan.

Dans cette zone dite « de jardins », seules les constructions à usage de logements pour des jardiniers, des remises ou des constructions de plaisance pourront être édifiées. Ces constructions ne devront pas s'élever à moins de 20 mètres des voies d'accès. Leur surface n'excédera pas 150 mètres carrés et ne pourra pas dépasser le 1/15 de la superficie de la propriété où elles seront bâties. Les servitudes définies par l'arrêté viziriel du 23 avril 1923 portant règlement pour la protection artistique de la médina de Fès s'appliqueront également à cette zone.

Rabat, le 3 novembre 1953.

Pour le directeur de l'instruction publique
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,
HENRI TERRASSE.

Référence :

Dahir du 21-7-1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945, p. 571).

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 3 novembre 1953 ordonnant une enquête en vue du classement de la ville ancienne de Tiznit et de ses zones d'extension et de protection.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales et, en particulier, son titre sixième ;

Vu le dahir du 4 juillet 1932 portant classement comme monument historique des remparts, portes et bastions de Tiznit ;

Vu le dahir du 20 décembre 1932 portant classement du site de Tiznit,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site de la ville de Tiznit et de ses zones d'extension et de protection. L'étendue de ce site est figurée par des polygones teintés en couleurs diverses et hachurés, tel qu'il est indiqué sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Le classement projeté portera sur :

1° Une zone indiquée en orange sur le plan joint à l'original du présent arrêté et frappée des servitudes suivantes :

- a) Servitude *non aedificandi* ;
- b) Obligation du maintien du caractère de la végétation ;
- c) Interdiction de l'affichage et de la publicité ;
- d) Interdiction d'exploitation des carrières anciennes et d'ouverture de nouvelles ;

2° Une zone indiquée en bleu sur le plan et frappée des servitudes suivantes :

- a) Servitude *non aedificandi* ; par exception pourront être élevés des logements pour les jardiniers ainsi que les remises nécessaires à l'exploitation des jardins et des vergers.

Ces constructions ne pourront être implantées à moins de 20 mètres des voies d'accès, leur surface ne devra pas excéder 100 mètres carrés et leur hauteur 4 m. 50. Elles devront être effectuées dans le style de Tiznit, tel qu'il est défini par le règlement de protection ;

- b) Les plantations d'arbres existantes devront être maintenues ;
- c) Les panneaux publicitaires de toutes dimensions seront interdits ;

3° Une zone indiquée en jaune sur le plan et frappée d'une servitude *non aedificandi* ;

4° Une zone indiquée en bleu hachuré sur le plan et frappée des servitudes définies par le plan d'aménagement.

Rabat, le 3 novembre 1953.

Pour le directeur de l'instruction publique
et par délégation,

Pour l'inspecteur
des monuments historiques,
JEAN MEUNIER.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois d'octobre 1953.

Liste des permis de recherche accordés le 16 octobre 1953.

ÉTAT N° 1.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
14.748	M. Franklin-J. Stanton, 271, route de Mediouna, Casablanca.	Sebkhia-ed-Daoura.	Signal établi sur un piton situé approximativement au point X = 601,6 et Y = 308,4.	4.000 ^m O.	II
14.749	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
14.750	id.	id.	id.	8.000 ^m N.	II
14.751	Si Moulay Ahmed ben Moh, 17, derb Bin-Touassèn, Sidi - Ben - Slimane, Marrakech.	Jbel-Sarhro.	Angle ouest de la tour de garde, cote 1301.	600 ^m N. - 100 ^m E.	II
14.752	Société générale d'exploration, immeuble de Mareuil, rue de Mareuil, Casablanca.	Rich 5-6.	Centre de la seule maison formant ksar « Ait-Bou-Oufouloucène », sur la rive gauche de l'oued Chauf-Guemeur.	4.800 ^m S. - 500 ^m E.	II
14.753	Si Moulay Ahmed ben Moh, 17, derb Bin-Touassèn, Sidi - Ben - Slimane, Marrakech.	Jbel-Sarhro.	Angle de la tour de garde, cote 1301.	3.400 ^m O. - 5.600 ^m S.	III
14.754	id.	id.	id.	800 ^m E. - 5.600 ^m S.	III
14.755	id.	id.	id.	3.400 ^m O. - 1.600 ^m S.	III
14.756	Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas, villa « Ziri », rue du Professeur-Roux, Agadir.	Kasba-Benahmed.	Axe du marabout de Si Slimane.	1.350 ^m N. - 8.000 ^m E.	I
14.757	id.	id.	id.	2.650 ^m S. - 8.000 ^m E.	I
14.758	id.	id.	id.	1.250 ^m S. - 4.000 ^m E.	I
14.759	M. Joseph-Marie Caudan, boîte postale 72, Mogador.	Oued-Tensift.	Axe du marabout de Sidi Ali ben Bouali.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
14.760	M. Pierre Postorino, villa « L'Ourika », rue des Séminaires, Rabat-Souissi.	Khemissèt.	Axe du signal géodésique « Tiffouine », cote 1004.	4.000 ^m N. - 4.650 ^m E.	II
14.761	Union générale industrielle africaine (Ugina), 80, boulevard de Marseille, Casablanca.	Missour 5-6.	Angle nord-est d'une maison à Ouizret-Sidi-Jillali.	5.000 ^m S. - 700 ^m O.	II
14.762	id.	id.	id.	800 ^m S. - 5.550 ^m O.	II
14.763	id.	Taourirt 7-8.	Porte principale de la gare de voyageurs, à Taourirt.	3.825 ^m S. - 5.525 ^m E.	II
14.764	Société d'Ougrée-Marihaye, kilomètre 9, route d'Inezgane, Agadir.	Marrakech-Nord 7-8.	Axe du marabout de Sidi Ahmed ber Rehal.	2.000 ^m N. - 3.700 ^m E.	II
14.765	M. Joseph-Marie Caudan, boîte postale 72, Mogador.	Oued-Tensift 5-6.	Axe du marabout de Sidi Ali ben Bouali.	2.000 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
14.766	Société des mines de Tiouli S.A., 44, place de France, Casablanca.	Oujda.	Axe du ventilateur fixe puits n° 1, Tiouli.	1.000 ^m N. - 900 ^m E.	II
14.767	Union générale industrielle africaine (Ugina), 80, boulevard de Marseille, Casablanca.	Missour 5-6.	Angle d'une maison à Ouizret-Sidi-Jillali.	8.000 ^m S. - 9.550 ^m O.	II
14.768	id.	id.	id.	800 ^m S. - 9.550 ^m O.	II
14.769	id.	id.	id.	7.000 ^m S. - 5.550 ^m O.	II
14.770	M. Jean Jacquet, 198, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Dadès 7-8.	Centre des ruines d'Imi-n-Irissi.	6.700 ^m N. - 1.900 ^m O.	II
14.771	id.	Jbel-Sarhro 3-4.	id.	2.500 ^m N. - 6.000 ^m O.	II
14.772	id.	Dadès 5-6.	id.	6.500 ^m N. - 10.100 ^m O.	II
14.773	id.	Jbel-Sarhro 1-2.	id.	2.600 ^m N. - 10.100 ^m O.	II
14.774	id.	Dadès 7-8.	id.	10.500 ^m N. - 3.000 ^m O.	II
14.775	id.	id.	id.	6.700 ^m N. - 5.900 ^m O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
14.776	M. Jean-Jacques Canet, 17, rue de Rouergue, Rabat.	Marrakech-Nord 7-8.	Angle nord de la maison du contrôle, à Souk-el-Had-de-Ras-el-Ain.	3.500 ^m O.	II
14.777	Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.), 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Debdou.	Angle sud-est du bassin de l'éolienne, à l'intersection de la route Taourirt-Debdou et de l'oued Rejra.	1.500 ^m S. - 700 ^m O.	I
14.778	M. Edouard-Henri Lefebvre, 135, boulevard Bonaparte, Casablanca.	Tizi-N'Test 3-4 et 7-8.	Axe d'une porte d'entrée de la maison du khalifa d'Assaka.	500 ^m N. - 400 ^m O.	II
14.779	M. Max Bonnet, 8, rue Pillot, Casablanca.	Demnate 7-8.	Axe du marabout Sidi Naceur Ali, à Demnate.	5.800 ^m S. - 2.800 ^m E.	III
14.780	Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.), 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Ouaouizarthe 5-6.	Axe du marabout de Sidi Saïd, à Zaouïa-Ahansal.	3.000 ^m S. - 500 ^m E.	II
14.782	M. Pierre Vuillet, boulevard de Grande-Ceinture, face allée des Pommes-d'Or, Casablanca.	Oulmès—Moulay-Bouazza.	Café-restaurant d'Oulmès-Contrôle.	1.800 ^m O. - 4.000 ^m S.	II
14.783	id.	id.	Point géodésique « El-Karite », cote 1125.	2.800 ^m S.	II
14.784	Société des mines de l'oued Cherrat, 6, rue Pierre-Curie, Casablanca.	Fedala.	Axe du signal géodésique Dehar-el-Arhrach, cote 314.	4.800 ^m N. - 250 ^m E.	II
14.785	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 250 ^m E.	II
14.786	Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.), 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Ouaouizarthe.	Angle nord-est de l'ancien poste militaire de Tafraoute.	1.500 ^m N. - 500 ^m O.	II
14.787	id.	id.	id.	3.500 ^m E. - 300 ^m N.	II
14.788	M. Pierre Vuillet, boulevard de Grande-Ceinture, face allée des Pommes-d'Or, Casablanca.	Oulmès—Moulay-Bouazza.	Point géodésique « El-Karite », cote 1125.	1.200 ^m N.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'octobre 1953.

ETAT N° 2.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1133	Compagnie minière et industrielle du Maroc, 22, rue du Languedoc, Rabat.	Marrakech-Sud.	Angle sud-ouest de la maison la plus à l'ouest du douar Outerhal.	2.000 ^m N. - 2.500 ^m O.	II
1140	Société des mines du djebel Salrhaf, 129, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Marrakech-Nord.	Centre du signal géodésique du jbel Salrhaf.	700 ^m O. - 900 ^m N.	II
1144	Société minière des Gundafa, 81, avenue Moinier, Casablanca.	Telouët.	Angle sud-ouest du marabout Sidi Bou Rja, à Tinzèr.	3.500 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
1151	Compagnie minière et métallurgique, 1, rue Horace-Guérard, Casablanca.	Marrakech-Nord.	Angle du pont coupant le ravin nord de Koudiat-Kettara.	2.500 ^m N.	II
1152	id.	id.	id.	2.600 ^m S. - 2.500 ^m O.	II

ETAT N° 3.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'octobre 1953.

- 9263 - II - M^{me} Solange Bennani - Telouët-Demnate.
 9567 - II - Société minière de Telouët (Somidet) - Telouët.
 9568, 9569, 9570 - II - Compagnie minière de Guernanne - Telouët.
 9981, 9982, 9983 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla.
 10.062, 10.063, 10.064 - II - Compagnie minière d'Agadir - Tafraoute.
 10.068 - II - Société « Mines et graphite du Maroc » - Marrakech-Nord.
 10.076 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla.

ETAT N° 4.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois d'octobre 1953.

- 962, 963 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.

ETAT N° 5.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'octobre 1953.

- 7166 - II - M^{me} veuve Ekaterine Stolboff - Marrakech-Sud.
 7169 - II - M. Fouad Béchara - Marrakech-Sud.

- 7192 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Kasba-Tadla.
 7197, 7198 - III - Société Selux - Marrakech-Sud.
 7199 - II - Compagnie Péchiney - Telouët.
 7204, 7205, 7206, 7207 - II - M. Henri Cotte - Marrakech-Sud.
 9842, 9843, 9844, 9845, 9846, 9847 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Itzèr-Midelt.
 9848, 9849, 9850 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Midelt.
 10.040 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Marrakech-Nord.
 10.043 - I - M. Anthoine Alexandre - Dadès.
 10.045 - II - Si Mohamed Moulay el Hadj el Meslouhi - Marrakech-Sud.
 10.046 - II - M. Pierre Migeot - Azrou.
 10.047 - II - Société « Les Mines de Bouhassousèm » - Oulmès.
 10.048 - III - Hadj Omar ben Madani el Mezouari - Demnate.
 10.059 - II - Si Lahcèn ben Mohamed ben Lahcèn - Ouarzazate.
 10.060, 10.061 - II - M. Maurice Schinazi - Maïdèr.
 10.065 - II - M. François Ladurelle - Midelt.
 10.067 - III - Si Moulay Ahmed ben Mohamed Hamadi Semlali - Marrakech-Sud.
 10.069 - II - Mohamed Beliazid ben Ijjilali - Argana.
 10.070 - II - M^{me} Micheline Postorino - Itzèr.
 10.071 - III - M. Jean Tran-Vah - Chichaoua.
 10.074, 10.075 - I - M. Léon Carlier - Oujda.
 10.082, 10.083, 10.084, 10.085, 10.086, 10.087, 10.088 - II - M^{me} Cauquil Anne, veuve Debakef - Kasba-Tadla.
 12.728 - IV - Union minière d'outre-mer - Rheris.

ÉTAT N° 6.

**Liste des permis d'exploitation annulés
au cours du mois d'octobre 1953.**

- 950, 951, 952, 953, 954, 955 - II - M. Henri-Auguste Anzieu - Jbel-Sarhro.
 957 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Kasba-Benahmed.
 961 - II - Société minière du Souss - Tizi-N'Test.

ÉTAT N° 7.

**Liste des demandes de permis de recherche annulées
au cours du mois d'octobre 1953.**

- 8836, 9344 - II - El Alami et Mohamed Moktar beni Abdeslem - Jbel-Sarhro 1-2.
 9331 - III - Moulay Ahmed ben Moh - Jbel-Sarhro 1-2.
 11.023 - II - M. Jacques Roy - Fedala.

ÉTAT N° 8.

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois de décembre 1953.**

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement, qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront être déposées.

* Il est donné dans l'ordre, pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 16 décembre 1946.

- 7244 - II - Société minière de Tirza - Boujad.
 7246 - II - M. Henri Chevrier - Casablanca.
 7280 - II - M. James Schinazi - Boujad.

b) Permis de recherche institués le 16 décembre 1950.

- 10.137, 10.138 - II - M. Armand Mare - Dadès.
 10.139 - II - M. Robert Forget - Ouarzazate-Alougoum.
 10.140 - II - M. Amédée Bonnini - Marrakech-Sud—Tizi-N'Test.
 10.141, 10.142, 10.143 - II - M. Armand Lalande - Oujda.
 10.144 - II - M. Antoine Portalon de Rosis - Taliouine.
 10.145, 10.146, 10.147, 10.148, 10.149, 10.150, 10.151 - II - Société minière d'Aïn-Koheul - Oulmès.
 10.152 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Tizi-N'Test—Ouarzazate.
 10.153 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Marrakech-Sud—Ouarzazate.
 10.154 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Ouarzazate.
 10.155, 10.176, 10.177 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Telouët-Ouarzazate.
 10.156, 10.157, 10.158, 10.159, 10.160, 10.161, 10.162, 10.163, 10.164 et 10.165 - II - M. Albert Rigaud - Kasba-Tadla.
 10.166 - I - Bureau de recherches et de participations minières - Demnate.

c) Permis d'exploitation institués le 16 décembre 1949.

- 965 - II - M. Robert Meaudre de Sugny - Jbel-Sarhro—Ouarzazate.
 966, 967 - II - M. Robert Meaudre de Sugny - Jbel-Sarhro.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2108, du 20 mars 1953.

Permis de recherche n° 13.975.

Au lieu de : « 600^m S. - 8.000^m E. » ;

Lire : « 600^m N. - 8.000^m E. »

**Nomination du liquidateur de la société d'assurances
« La Savoyarde » en zone française du Maroc.**

Par arrêté du directeur des finances du 30 octobre 1953 M. Berge René, contrôleur financier, est nommé liquidateur de la société d'assurances « La Savoyarde » en zone française du Maroc.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) portant approbation de modifications et d'additions au règlement intérieur de l'école marocaine d'administration.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1948 (26 rebia II 1367) créant une école marocaine d'administration à Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1948 (26 rebia II 1367) portant règlement pour l'organisation et le fonctionnement de l'école marocaine d'administration à Rabat, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1949 (8 joumada I 1368) portant approbation du règlement intérieur de l'école marocaine d'administration, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 27 juillet 1950 (25 ramadan 1369) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'école marocaine d'administration, en date du 27 octobre 1953,

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les modifications et additions au règlement intérieur de l'école marocaine d'administration, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 safar 1373 (4 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

*
*
*

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

Règlement intérieur.

ARTICLE PREMIER. — (Sans modification.)

ART. 2. — *Siège de l'E.M.A.* — L'école marocaine d'administration a son siège à Rabat, avenue de la Victoire.

ART. 3. — (Sans modification.)

ART. 4. — *Objet de l'E.M.A.* — L'école marocaine d'administration a pour objet de préparer les sujets marocains aux emplois des cadres supérieurs et principaux des administrations makhzen traditionnelles et des administrations nouvelles, ainsi qu'aux emplois de magistrat des tribunaux makhzen.

Les emplois affectés aux élèves de l'E.M.A. sont déterminés : dans les services et tribunaux makhzen, par le Grand Vizir ; dans les administrations marocaines nouvelles, par les dispositions statutaires qui les régissent.

La liste des emplois offerts aux élèves de l'E.M.A., par application des dispositions réglementaires en vigueur, est publiée à l'annexe IV du présent règlement. Cette liste sera tenue à jour au fur et à mesure des modifications qui seront apportées à la structure des cadres de l'administration ou de la justice chérifienne.

ART. 5. — *Dispositions transitoires.* — 1° Pendant la période au cours de laquelle les Marocains titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être recrutés sans concours à certaines catégories d'emplois, l'E.M.A. dispense à ces fonctionnaires ou magistrats, au cours de leur stage, la culture de base complémentaire de leurs titres ou diplômes ainsi que des enseignements spécialisés se rapportant à l'administration à laquelle ils appartiennent, le tout suivant des dispositions propres à chaque catégorie d'emploi.

Pour être titularisés, ces stagiaires doivent subir avec succès, outre, le cas échéant, les épreuves de l'examen probatoire dans leur administration, celles qui se rapportent aux enseignements qu'ils ont suivis à l'E.M.A.

2° En outre, pendant une période dont le terme sera fixé par le Grand Vizir, l'E.M.A. assure un stage de perfectionnement pour certains marocains qui sont employés dans les administrations publiques ou dans les tribunaux makhzen.

A l'expiration de ce stage, les agents qui ont satisfait aux épreuves finales des examens de l'E.M.A., bénéficient d'avantages de carrière.

ART. 6. — *Régime et durée de la scolarité.* — Le régime de l'E.M.A. est l'externat.

La durée de la scolarité est de deux années, pour le cycle moyen d'études, correspondant à la formation des fonctionnaires administratifs des cadres principaux ; d'une année pour le cycle des études

supérieures, correspondant à la formation des fonctionnaires administratifs des cadres supérieurs et des magistrats des tribunaux makhzen.

L'année scolaire commence en novembre et se termine en juin.

L'horaire des cours et exercices pratiques est fixé, chaque année, par le directeur de l'E.M.A., ainsi que les congés mobiles.

Les cours sont gratuits.

ART. 7. — *Conditions d'admission à l'E.M.A.* — L'école marocaine d'administration reçoit deux catégories d'élèves : les non-fonctionnaires et les fonctionnaires.

A titre provisoire, ces deux catégories d'élèves sont fixées ainsi qu'il suit :

A) *Élèves non-fonctionnaires :*

a) Pour le cycle moyen d'études, les Marocains titulaires du baccalauréat (à titre transitoire, la première partie est seulement exigée), ou du diplôme d'études secondaires musulmanes ; ou, à défaut, qui sont titulaires à la fois du brevet d'arabe classique et du brevet de culture marocaine délivré par l'Institut des hautes études marocaines à Rabat ; ou, à défaut de l'un de ces diplômes, qui ont subi avec succès, un examen d'entrée à l'E.M.A. (annexe III, art. 3, § A).

Les Marocains titulaires de la capacité ou du baccalauréat en droit peuvent être admis directement en deuxième année, après un examen portant sur la langue française et la langue arabe pour les capacitaires, sur la langue arabe seulement pour les bacheliers en droit (annexe III, art. 5).

b) Pour le cycle des études supérieures, les Marocains titulaires de la licence ou d'un diplôme assimilé de l'Université, ou du diplôme d'arabe classique, ou du diplôme d'études supérieures marocaines, ou, à défaut, du brevet d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

Les candidats à la division du cycle des études supérieures, chargée de la préparation à la magistrature des tribunaux makhzen, doivent posséder : la licence en droit ou le diplôme d'études supérieures marocaines (mention : études juridiques et administratives), ou, à défaut, le brevet d'études juridiques et administratives marocaines.

Quelle que soit leur catégorie, les candidats doivent pour être admis à l'école, satisfaire à l'examen médical du conseil de santé prévu par la législation en vigueur pour l'accès à la fonction publique.

Les demandes d'admission ou de participation aux examens d'entrée doivent être établies sur papier timbré et assorties de toutes pièces justifiant que le candidat est de nationalité marocaine et qu'il n'a subi aucune condamnation. Le cas échéant, le diplôme ou la copie du diplôme exigé pour l'admission à l'E.M.A. doit être joint à la demande.

Les demandes sont adressées directement au directeur de l'E.M.A. à Rabat.

B) *Élèves fonctionnaires :*

Les élèves fonctionnaires sont de deux catégories :

a) Stage de titularisation (art. 5, § 1°) :

Les fonctionnaires marocains des cadres administratifs principaux ou supérieurs, les magistrats des tribunaux makhzen, recrutés sur titres, en application de la législation en vigueur, et qui doivent suivre, outre, le cas échéant, un stage technique dans leur administration, le stage de formation générale de l'E.M.A. : cycle moyen d'études, pour les fonctionnaires administratifs des cadres principaux ; cycle des études supérieures, pour les fonctionnaires administratifs des cadres supérieurs et les magistrats des tribunaux makhzen.

Ces fonctionnaires ou magistrats sont envoyés obligatoirement à l'E.M.A. par les chefs d'administration dont ils relèvent, avec une notice individuelle concernant chacun d'eux ;

b) Stage de perfectionnement (art. 5, § 2) :

Pour la première année du cycle moyen d'études, les fonctionnaires marocains des cadres principaux ou secondaires, ou les agents marocains, quel que soit leur mode de rémunération, qui sont au

service de l'administration (services centraux ou services extérieurs) depuis au moins cinq ans et ne sont pas possesseurs des diplômes ou titres exigés pour être recrutés définitivement.

Pour la deuxième année du cycle moyen et le cycle des études supérieures, les fonctionnaires ou assimilés remplissant les conditions de diplôme prévues au paragraphe A) ci-dessus (2^e année du cycle moyen : a) 2^e alinéa ; cycle des études supérieures : b).

Les demandes d'admission à l'E.M.A. sont présentées, par la voie hiérarchique, aux chefs d'administration.

Ceux-ci transmettent au directeur de l'école les demandes qu'ils retiennent, avec une notice indiquant les services accomplis et la valeur de ces services.

Les candidats au cycle moyen doivent subir un examen d'entrée (annexe III, art. 3, § B), et art. 5).

C) Dispositions communes à tous les élèves :

1^o Quelle que soit leur catégorie, les candidats à l'E.M.A. doivent être âgés de moins de vingt-huit ans pour la première année du cycle moyen, vingt-neuf ans pour la deuxième année du même cycle, trente ans pour le cycle des études supérieures. Cette limite d'âge n'est pas toutefois opposable aux fonctionnaires en stage de titularisation visés au § B a) ci-dessus.

2^o Peuvent être admis au cycle des études supérieures par décision spéciale du Grand Vizir, sur proposition du directeur de l'E.M.A., les Marocains qui ont obtenu le brevet du cycle moyen d'études avec une moyenne de points au moins égale à 13/20.

En ce qui concerne les élèves brevetés des promotions 1949-50, 1950-51, 1951-52 et 1952-53, la liste de ceux d'entre eux admis au cycle des études supérieures sera arrêtée, par décision du Grand Vizir, après avis du chef d'administration dont ils relèvent, sur proposition du directeur de l'E.M.A. Les limites d'âge prévues ci-dessus ne sont pas opposables à ces élèves à l'occasion de la première année de fonctionnement du cycle des études supérieures.

3^o Tous les élèves doivent être agréés par le Grand Vizir. La liste des élèves agréés est publiée au début de chaque année scolaire au Bulletin officiel du Protectorat.

ART. 8. — Statut des élèves de l'E.M.A. — Les élèves non-fonctionnaires bénéficient d'une indemnité spéciale, non soumise à retenue pour pension, payable mensuellement et à terme échu, dont le montant est fixé, au début de chaque année, par le conseil d'administration de l'E.M.A.

Le bénéfice de cette indemnité s'acquiert définitivement par tiers, correspondant à des périodes de trois ans accomplies au service de l'Etat. En cas de non accomplissement de ces services ou de démission en cours de scolarité, le bénéficiaire est tenu de rembourser au Trésor tout ou partie du montant de l'indemnité qu'il a perçue. Les élèves doivent souscrire un engagement à cet effet au moment de leur entrée à l'E.M.A.

Les élèves fonctionnaires sont mis à la disposition de l'E.M.A. par leur administration d'origine qui continue à les gérer pendant la durée des études qu'ils poursuivent. Ils sont placés dans la position de mission et perçoivent, dans cette situation, l'intégralité de leur rémunération, avec, s'il y échet, les indemnités réglementaires de déplacement.

Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, un élève peut être renvoyé de l'E.M.A., en cours de scolarité, pour cause d'inaptitude. La décision est prise par le Grand Vizir, sur la proposition du directeur de l'E.M.A., après avis du conseil des professeurs.

ART. 9. — Organisation de la scolarité. — Sections et divisions d'enseignement.

A) Cycle moyen d'études.

La première année du cycle moyen d'études est une année de culture générale de base.

A l'expiration de cette première année scolaire, qui est sanctionnée par un examen de passage (annexe III, art. 4), les élèves ayant réussi aux épreuves de cet examen et dont la liste est publiée au Bulletin officiel du Protectorat, doivent opter pour l'une des quatre sections d'études correspondant à la préparation aux emplois énumérés à l'annexe IV du présent règlement. L'option est exercée en suivant l'ordre du classement.

Les élèves sont ensuite mis à la disposition du secrétariat général du Protectorat pour être placés en stage jusqu'au mois de novem-

bre suivant, date d'ouverture des cours de la deuxième année, dans une administration relevant du groupe de celles auxquelles prépare la section pour laquelle l'option a été exercée.

Cette option doit également être exercée dans leur acte de candidature à l'E.M.A. par les Marocains qui, en application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, demandent à être admis directement en deuxième année.

La deuxième année est une année de culture générale intéressant le Maroc, et, en outre, de travaux spécialisés se rapportant aux administrations ou services auxquels prépare l'E.M.A. Elle comprend, à cet effet, quatre sections : générale ; sociale ; économique et financière ; classique.

B) Cycle des études supérieures.

L'année du cycle des études supérieures est une année de culture générale approfondie sur le Maroc, et, en outre, d'enseignements et travaux spécialisés se rapportant au fonctionnement des administrations ou services auxquels l'E.M.A. prépare.

Elle comprend, à cet effet, deux divisions : 1^o la division d'administration, qui se divise elle-même en quatre sections : générale, sociale, économique et financière, classique ; 2^o la division judiciaire makhzen.

Les Marocains qui demandent leur admission directe au cycle des études supérieures, conformément à l'article 7 ci-dessus, doivent indiquer la division et, le cas échéant, la section à laquelle ils sont candidats.

Les élèves du cycle moyen autorisés à poursuivre leurs études au cycle des études supérieures, suivent, dans ce cycle, la section pour laquelle ils ont opté en deuxième année du cycle moyen, sauf faculté d'option pour la division judiciaire makhzen, s'ils sont titulaires de la capacité ou du baccalauréat en droit.

ART. 10. — Programmes. — Les matières des programmes sont fixées aux annexes I et II du présent règlement.

Celles qui sont indiquées à l'annexe II et qui sont communes aux deux cycles d'études, forment un cadre général qui comporte, au premier cycle, l'enseignement de notions générales et, au cycle supérieur, l'étude approfondie des mêmes matières.

La spécialisation des études entre les différentes divisions et sections se fait par la voie d'enseignements particuliers, des travaux pratiques et des conférences.

ART. 11. — Modalités de l'enseignement. — L'arrêté viziriel du 8 mars 1948 détermine les enseignements qui sont faits obligatoirement en langue arabe. Pour les enseignements faits en langue française, l'E.M.A. mettra, dès que possible, à la disposition des élèves, la traduction en langue arabe desdits enseignements.

ART. 12. — Conditions d'octroi des diplômes. — L'enseignement dispensé par l'école marocaine d'administration est sanctionné en fin de cours par des diplômes correspondant au cycle d'études suivies :

a) Brevet de l'E.M.A. pour le premier cycle d'études, correspondant au niveau des emplois administratifs des cadres principaux.

Il comporte la mention de la section des études suivies : générale, ou sociale, ou économique et financière, ou classique.

Ce brevet est équivalent aux titres ou diplômes prévus par la législation en vigueur, pour le recrutement direct, sans concours, des Marocains à certaines catégories d'emplois des cadres principaux ;

b) Diplôme de l'E.M.A. pour le cycle d'études supérieures, correspondant au niveau des emplois administratifs des cadres supérieurs et de magistrat près les juridictions makhzen.

Suivant les études suivies, le diplôme comporte la mention : division d'administration (section générale, ou sociale, ou économique et financière, ou classique) ; ou division judiciaire makhzen.

Ce brevet et ce diplôme ne sont attribués qu'après les examens déterminés à l'annexe III (art. 6 et 7).

Ils sont délivrés par le Grand Vizir, après visa du directeur de l'E.M.A.

ART. 13. — Droits attachés aux diplômes. — L'incorporation dans les cadres ou, s'ils sont déjà fonctionnaires, la promotion des élèves

qui ont obtenu le brevet ou le diplôme de l'E.M.A. prend effet à compter du 1^{er} du mois qui suit l'obtention du brevet ou diplôme.

Le temps passé à l'E.M.A. (deux ans ou 1 an pour le cycle moyen ; un an pour le cycle des études supérieures) peut faire l'objet d'une demande de validation au regard du décret du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes.

À l'issue de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant obtenu le brevet ou le diplôme de l'E.M.A. est publiée, dans l'ordre du classement, au *Bulletin officiel* du Protectorat.

L'affectation aux emplois résulte de la mention de spécialisation portée au brevet ou diplôme délivré aux élèves du cycle moyen ou du cycle des études supérieures, sans que soit exclue la possibilité, dans l'intérêt du service, de procéder à une affectation différente.

ART. 14. — *Discipline générale.* — La discipline générale de l'école est assurée par le directeur de l'E.M.A.

Les manquements à cette discipline sont sanctionnés par les peines suivantes :

L'avertissement ; le blâme ;

Le renvoi temporaire de dix jours, avec suppression correspondante de solde pour les fonctionnaires, ou de l'indemnité spéciale pour les élèves non-fonctionnaires ;

L'exclusion.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur.

Le renvoi temporaire est prononcé par le Grand Vizir, sur la proposition du directeur de l'E.M.A.

L'exclusion est prononcée par le Grand Vizir, après avis d'un conseil de discipline présidé par le directeur et comprenant, en outre, l'adjoint au directeur et trois professeurs désignés par le Grand Vizir.

ART. 15. — *Les Auditeurs.* — Outre les différentes catégories d'élèves prévues à l'article 7 ci-dessus, l'E.M.A. peut recevoir, sur la requête de l'administration, des fonctionnaires stagiaires, quelle que soit leur nationalité, en vue de suivre, totalement ou en partie seulement, ses enseignements, ses conférences, ses travaux pratiques.

Ces fonctionnaires, dénommés « auditeurs », ne bénéficient pas du statut des élèves de l'E.M.A. Ils sont toutefois, soumis à la discipline générale de l'école et peuvent, en cas de manquement, faire l'objet d'une mesure de renvoi, par décision du directeur de l'E.M.A.

Les auditeurs reçoivent, en fin de stage, un certificat de scolarité mentionnant les cours, travaux et conférences qu'ils ont suivis, ainsi que, le cas échéant, les notes obtenues par eux pour ces enseignements et ces travaux, à l'examen de fin de stage, s'ils sont appelés à le subir à la demande de l'administration.

ART. 16. — *Dispositions diverses.* — Le présent règlement entrera en application, pour la première année du cycle moyen, dès l'année scolaire 1953-54.

L'ouverture de la deuxième année du même cycle ainsi que de l'année du cycle des études supérieures, sera arrêtée par décision du Grand Vizir, en fonction du nombre des candidatures qui auront été adressées à l'E.M.A.

ANNEXE I.

Programme du cycle moyen des études (1^{re} année).

I. — ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES ÉTATS MODERNES.

1^o Histoire générale.

Histoire des principales civilisations et des principaux types d'organisation politique du passé (Orient et Occident).

2^o Géographie générale.

Les principaux États et groupes d'États dans le monde.
Les principales productions mondiales.

3^o Droit public.

La conception moderne de l'État, formules classiques et récentes (Orient et Occident).

Principes généraux.

4^o Législation financière.

Principes généraux.

5^o Organisation judiciaire et procédure.

Principes généraux.

6^o Économie politique.

Les principes généraux.

Les principaux types d'organisation économique dans le passé et dans le présent.

7^o Droit pénal et procédure criminelle.

Principes généraux.

8^o Droit privé et droit commercial.

Principes généraux.

II. — TRAVAUX PRATIQUES.

Perfectionnement des langues française et arabe.

Administration.

Droit.

Histoire.

Géographie.

III. — ÉDUCATION PHYSIQUE.

*
*
*

ANNEXE II.

Programme du cycle moyen des études (2^e année) et du cycle des études supérieures.

I. — ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE MAROC.

A. — *Enseignements communs aux deux cycles* (toutes divisions et sections).

1^o Histoire générale du Maroc.

Le Maroc dans l'Antiquité ;

Le Maroc devant la conquête musulmane ; les Idrissides ;

Les premières dynasties : les Almoravides, les Almohades ;

Les Mérinides et les Beni-Ouattas ;

Les Dynasties chérifiennes : les Saadiens, les Alaouites ;

Le Maroc depuis 1912.

2^o Géographie générale du Maroc.

Les éléments de la personnalité du Maroc (sol, climat, végétation, eau, population) ;

Les régions naturelles ;

La mise en valeur.

3^o Sociologie et ethnographie.

Éléments de démographie marocaine ;

Le peuplement du Maroc, races, langues et religions ;

La société rurale : les nomades, les transhumants, les sédentaires ;

La société citadine : structure des villes traditionnelles, le développement des villes nouvelles ;

Les problèmes sociaux du Maroc moderne.

4^o Organisation politique et administrative.

a) Avant 1912 :

Principes du droit public musulman et leur application au Maroc ;

Le Souverain ;

Le Gouvernement ;

L'administration centrale : le Palais, les finances, l'armée ;

L'administration des provinces ;

L'administration des villes ;

La vie économique : communications, commerce ;

Le Makhzen à la veille de 1912.

b) Après 1912 :

Les sources du droit public marocain actuel, notamment les sources conventionnelles ;

Les réorganisations politique et administrative de la zone française depuis 1912 ;

L'organisation générale de l'Etat ;

L'organisation locale ;

Le régime législatif ;

Le contentieux administratif.

5° Organisation financière depuis 1912.

Le budget chérifien ;

Les impôts ;

Les emprunts ;

Les finances locales ;

Le régime monétaire.

6° Organisation judiciaire et procédure nouvelles depuis 1912.

Les tribunaux français ;

Les juridictions chérifiennes (justice makhzen, Chraa, tribunaux coutumiers, tribunaux rabbiniques) ;

7° Organisation économique.

L'économie nouvelle au Maroc.

8° Droit pénal marocain et procédure criminelle.

Principes généraux devant les juridictions chérifiennes et françaises.

9° Droit privé et droit commercial marocains.

Principes généraux devant les juridictions chérifiennes et françaises.

B. — Enseignement particulier au cycle moyen (section classique) :

Initiation au droit musulman.

C. — Enseignements particuliers au cycle des études supérieures :

1° Division d'administration.

a) Section sociale :

Droit du travail et assurances ;

Assistance et hygiène publiques.

b) Section économique et financière :

Comptabilité publique ;

Législation économique et financière.

c) Section classique :

Droit musulman :

Les personnes,

Les biens,

Les contrats,

La preuve,

dans la doctrine et la jurisprudence appliquées au Maroc.

2° Division judiciaire makhzen.

a) Droit pénal marocain et procédure criminelle :

Législation et jurisprudence appliquées devant les juridictions chérifiennes.

b) Droit commercial marocain :

Législation et jurisprudence appliquées devant les juridictions chérifiennes.

c) Législation civile marocaine :

Législation et jurisprudence relatives aux personnes, aux biens et aux obligations appliquées devant les juridictions chérifiennes, procédures.

d) Droit musulman :

Même programme qu'à la division d'administration (section d'enseignement classique).

II. — TRAVAUX PRATIQUES.

1° Perfectionnement des langues française et arabe.

(Cycle moyen et cycle des études supérieures, toutes divisions et sections.)

Sont dispensés des travaux correspondant à ces langues les élèves du cycle des études supérieures justifiant pour l'une ou l'autre de ces langues d'un diplôme universitaire de l'enseignement supérieur.

2° Terminologie administrative.

(Cycle moyen ; cycle des études supérieures : division d'administration.)

3° Traduction des documents administratifs.

(Cycle moyen ; cycle des études supérieures : division d'administration.)

4° Administration et style makhzen.

(Cycle moyen : section classique ; cycle des études supérieures : division d'administration, section classique.)

5° Terminologie judiciaire et actes judiciaires (Wataqs).

(Cycle des études supérieures : division judiciaire makhzen.)

6° Traduction des documents judiciaires.

(Cycle des études supérieures : division judiciaire makhzen.)

7° Droit :

Administration générale ;

Administration sociale ;

Administration économique et financière ;

Justice makhzen ;

par sections et divisions.

III. — ÉDUCATION PHYSIQUE.

IV. — CONFÉRENCES.

Conférences faites en langue française ou en langue arabe se rapportant soit à des sujets de caractère général destinés à compléter la culture des élèves, soit au fonctionnement des administrations ou services auxquels prépare l'E.M.A. Dans ce dernier cas, elles sont faites par sections ou divisions d'enseignement.

V. — VISITES ACCOMPAGNÉES.

d'administrations publiques, de services publics autonomes, concédés ou industriels.

*
*
*

ANNEXE III.

Règlement des examens.

ARTICLE PREMIER. — Les dates des différents examens de l'E.M.A. sont fixées, chaque année, par le directeur de l'école marocaine d'administration.

Celui-ci désigne les membres des jurys et en assure la présidence.

ART. 2. — Les examens de l'E.M.A. sont les suivants :

- 1° Admission à la 1^{re} année du cycle moyen d'études (règlement, art. 7, § A a, et § B b) ;
- 2° Passage de la 1^{re} année à la 2^e année du cycle moyen d'études (règlement, art. 9, § A) ;
- 3° Admission en 2^e année du cycle moyen d'études des capacitaires et bacheliers en droit (règlement, art. 7, § A a et § B b) ;
- 4° Brevet du cycle moyen d'études (règlement, art. 12 a) ;
- 5° Diplôme du cycle des études supérieures (règlement, art. 12 b) ;
- 6° Examens des fonctionnaires ou magistrats en stage de titularisation et des auditeurs (règlement, art. 5, § 1^o, et 15).

Dans tous ces examens, les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque épreuve, écrite ou orale, est notée de 0 à 20. Les notes sont ensuite multipliées par les coefficients prévus pour les différentes épreuves. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Dans les examens où elle est prévue, l'épreuve d'éducation physique est obligatoire. Toutefois, les candidats atteints d'une infirmité en sont dispensés sur production d'une attestation délivrée par un médecin désigné par le directeur de la santé publique. Il est alors attribué d'office à ces candidats une note égale à 10/20.

Ces différents examens sont régis par les dispositions particulières ci-dessous.

ART. 3. — Admission à la 1^{re} année du cycle moyen d'études.

A. — Candidats non-fonctionnaires dépourvus de diplômes :

Cet examen comprend :

a) *Epreuves écrites :*

- Une rédaction française (durée : 3 h. ; coef. : 2) ;
- Une composition d'histoire (durée : 3 h. ; coef. : 1) ;
- Une composition de géographie (durée : 3 h. ; coef. : 1) ;
- Une rédaction d'arabe classique vocalisée (durée : 3 h. ; coef. : 2) ;
- Une épreuve d'arithmétique (durée : 3 h. ; coef. : 1) ;

b) *Epreuves orales :*

- Explication d'un texte français (coef. : 2) ;
- Explication d'un texte arabe (coef. : 2) ;
- Interrogation en histoire (coef. : 1) ;
- Interrogation en géographie (coef. : 1) ;
- Interrogation sur l'arithmétique (coef. : 1).

Toute note aux rédactions française et arabe inférieures à 6/20 est éliminatoire. Pour être admis, les candidats doivent réunir, pour l'ensemble des épreuves, écrites et orales, un total de points représentant une moyenne de 10/20.

B. — Candidats fonctionnaires :

Cet examen comprend des épreuves écrites :

- Une rédaction française (durée : 3 h. ; coef. : 1) ;
- Une rédaction d'arabe classique (durée : 3 h. ; coef. : 1) ;

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire. Pour être admis, les candidats doivent réunir pour l'ensemble des épreuves un total de points représentant une moyenne de 10/20.

ART. 4. — Passage de la 1^{re} année à la 2^e année du cycle moyen d'études. — Cet examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale sur chacune des matières indiquées au programme (annexe I) ;

Deux notes aux épreuves écrites inférieures à 6/20 sont éliminatoires.

Au total des points ainsi obtenus, sont ajoutées :

La note d'éducation physique (coef. : 1) ;

Les notes des travaux pratiques représentant pour chaque matière la moyenne des notes obtenues au cours de l'année scolaire (coef. : 3) ;

Une note générale d'aptitude et d'assiduité donnée par le conseil des professeurs (coef. : 3).

Pour être admis en 2^e année, les élèves doivent obtenir un total de points représentant une moyenne générale de 10/20.

Le redoublement de la 1^{re} année n'est pas autorisé, mais les élèves qui ont échoué à l'examen de passage avec une moyenne de points au moins égale à 8/20 sont admis à se représenter à un examen spécial qui est organisé avant le commencement de l'année scolaire suivante.

Cet examen ne porte que sur les matières d'enseignement général indiquées à l'annexe I. Les notes obtenues dans ces matières sont complétées automatiquement par les notes obtenues à l'examen normal pour les travaux pratiques, l'éducation physique, l'aptitude et l'assiduité.

Disposition exceptionnelle et transitoire.

A titre exceptionnel et transitoire, les anciens élèves de l'E.M.A. qui ont échoué à la fin des stages 1949-50, 1950-51, 1951-52 et 1952-53 à la suite d'une seule année d'études et n'ont pas été admis à redoubler, seront autorisés à se présenter à un examen spécial de passage en 2^e année qui sera organisé au début de l'année scolaire 1954-55.

Cet examen comprendra une épreuve écrite portant sur chacune des matières de culture générale intéressant les États modernes, telles qu'elles étaient prévues par le règlement intérieur du 5 avril 1949.

Mais il y aura, en outre, une rédaction française et une rédaction d'arabe classique.

Chaque épreuve aura une durée de trois heures.

Pour être reçu à cet examen, une moyenne générale de points de 10/20 sera exigée, deux notes inférieures à 6/20 étant éliminatoires.

ART. 5. — Admission en 2^e année du cycle moyen des capacitaires et bacheliers en droit. — Cet examen, commun aux non-fonctionnaires et aux fonctionnaires, comprend :

Une composition française (durée : 4 h. ; coef. : 2) ;

Une rédaction d'arabe classique (durée : 4 h. ; coef. : 2).

Toute note à l'écrit inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Pour être admis, les candidats doivent réunir un total de points représentant une moyenne de 10/20.

Les bacheliers en droit sont dispensés de subir l'épreuve portant sur la composition française.

ART. 6. — Brevet du cycle moyen. — L'examen du brevet du cycle moyen a lieu à la fin de la 2^e année scolaire. Il comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

a) *Epreuves écrites :*

1° Deux épreuves de droit intéressant deux des matières indiquées à l'annexe II, celles-ci étant portées à la connaissance des élèves un mois avant la date de l'examen (durée : 3 h. ; coef. : 2, pour chaque épreuve) ;

2° Une épreuve intéressant soit l'histoire, soit la sociologie et l'ethnographie du Maroc, cette matière étant portée à la connaissance des élèves un mois avant la date de l'examen (durée : 3 h. ; coef. : 2) ;

3° Une épreuve sur la géographie du Maroc (durée : 3 h. ; coef. : 2) ;

4° Une rédaction d'arabe classique vocalisée (durée : 4 h.) ; coef. : 2).

Deux notes à l'écrit inférieures à 6/20 sont éliminatoires, la moyenne de 11/20 étant nécessaire pour l'admissibilité aux épreuves orales.

b) *Epreuves orales :*

Les épreuves orales portent sur chacune des matières indiquées à l'annexe II.

Les notes des interrogations s'appliquent aux matières non traitées à l'écrit sont affectées du coefficient 2.

c) *Obtention du brevet :*

Au total des points ainsi obtenus, sont ajoutées :

La note d'éducation physique (coef. : 1) ;

Les notes de travaux pratiques représentant pour chaque matière la moyenne des notes obtenues au cours de l'année scolaire (coef. : 3) ;

Une note générale d'aptitude et d'assiduité donnée par le conseil des professeurs (coef. : 3).

Une moyenne générale de points de 11/20 est nécessaire pour l'obtention du brevet.

d) *Classement des brevetés :*

Les élèves brevetés sont classés par section d'enseignement suivant leur nombre total de points.

Ce classement est communiqué, avec les notes obtenues par les brevetés aux différentes épreuves et toutes indications complémentaires les concernant, à l'administration centrale chargée de prononcer leur affectation dans l'administration.

e) *Redoublement de la 2^e année :*

Les candidats qui n'ont pas obtenu le brevet mais dont la moyenne des points est au moins égale à 9/20, peuvent, sur la proposition du directeur de l'E.M.A., être autorisés par le Grand Vizir à suivre une deuxième fois les cours de la 2^e année et à se représenter à l'examen.

ART. 7. — *Diplôme du cycle des études supérieures.* — L'examen du diplôme des études supérieures comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

1° *Epreuves écrites :*

A. — *Division d'administration.*

1° Une épreuve intéressant l'histoire ou la sociologie et l'ethnographie du Maroc, cette matière étant portée à la connaissance des élèves un mois avant la date de l'examen (durée : 3 h. ; coef. : 2) ;

2° Une épreuve sur la géographie du Maroc (durée : 3 h. ; coef. : 2) ;

3° Deux épreuves de droit intéressant deux des matières indiquées à l'annexe II. L'une de ces épreuves porte obligatoirement, pour les élèves appartenant à la section générale, sur l'organisation politique et administrative, et, pour les élèves appartenant aux autres sections, sur l'une des matières particulières à chacune d'elles.

Les matières qui font l'objet des épreuves écrites sont portées à la connaissance des élèves un mois avant la date de l'examen (durée : 4 h. ; coef. : 2, pour chaque épreuve) ;

4° Une rédaction d'arabe classique vocalisée (durée : 4 h. ; coef. : 2).

B. — *Division judiciaire makhzen.*

1° Une épreuve intéressant soit l'histoire, soit la géographie, soit la sociologie et l'ethnographie du Maroc, cette matière étant portée à la connaissance des élèves un mois avant la date de l'examen (durée : 3 h. ; coef. : 2) ;

2° Trois épreuves de droit intéressant trois des matières indiquées à l'annexe II. Deux de ces épreuves portent obligatoirement sur des matières particulières à la division judiciaire makhzen.

Les matières faisant l'objet des épreuves sont portées à la connaissance des élèves un mois avant la date de l'examen (durée : 4 h. ; coef. : 2, pour chaque épreuve) ;

3° Une rédaction d'arabe classique vocalisée (durée : 4 h. ; coef. : 2).

C. — *Dispositions communes.*

Deux notes à l'écrit inférieures à 8/20 sont éliminatoires, la moyenne de 12/20 étant nécessaire pour l'admissibilité aux épreuves orales.

2° *Epreuves orales :*

Les épreuves orales portent sur chacune des matières indiquées à l'annexe II.

Les notes des interrogations s'appliquant aux matières non traitées à l'écrit sont affectées du coefficient 2.

A ces interrogations, s'ajoute une conversation de quinze minutes avec le jury ayant pour point de départ l'exposé et le commentaire d'un texte de caractère général. Les candidats disposent de trente minutes pour la préparation de cet exposé et de ce commentaire (coef. : 4).

3° *Obtention du diplôme :*

Au total des points ainsi obtenus sont ajoutées :

La note d'éducation physique (coef. : 1) ;

Les notes des travaux pratiques représentant pour chaque matière la moyenne des notes obtenues au cours de l'année scolaire (coef. : 3) ;

Une note générale d'aptitude et d'assiduité donnée par le conseil des professeurs (coef. : 3).

Ces notes entrent en compte dans le calcul des points pour la moyenne de 12/20 qui est nécessaire pour l'obtention du diplôme.

4° *Classement des diplômés :*

Les élèves diplômés sont classés par division et section, suivant leur nombre total de points.

Ce classement est communiqué, avec les notes obtenues par les diplômés aux différentes épreuves et toutes indications complémentaires les concernant, à l'administration centrale chargée de prononcer leur affectation soit dans l'administration, soit dans les juridictions makhzen.

5° *Redoublement du cycle des études supérieures ou nomination dans les emplois administratifs des cadres principaux :*

A titre exceptionnel et transitoire, les candidats qui n'auront pas obtenu le diplôme mais dont la moyenne des points sera néanmoins au moins égale à 10/20 pourront, sur la proposition du directeur de l'E.M.A., être autorisés par le Grand Vizir à redoubler l'année du cycle des études supérieures.

Ils pourront, à défaut, sur leur demande, s'ils ne sont déjà fonctionnaires, être nommés directement dans un emploi administratif des cadres principaux.

ART. 8. — *Examens des fonctionnaires et magistrats en stage de titularisation et des auditeurs.*

A. — *Fonctionnaires et magistrats en stage de titularisation.*

Les fonctionnaires et magistrats en stage de titularisation subissent pour les enseignements généraux ou spécialisés prescrits pour leur titularisation (règlement, art. 5, § 1°), les mêmes épreuves et dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues aux articles ci-dessus pour l'obtention, suivant leur catégorie, soit du brevet, soit du diplôme de l'E.M.A.

Ces épreuves ne donnent pas lieu à la délivrance du brevet ou du diplôme, mais les notes obtenues par les intéressés sont trans-

mises aux administrations dont ils relèvent, la titularisation ne pouvant être prononcée que si ces notes sont, au moins égales à celles qui sont exigées pour l'obtention du brevet ou du diplôme

B. — Auditeurs.

Si les stagiaires qui ont seulement la qualité d'auditeurs (règlement, art. 15) sont appelés, à la demande de leur administration, à subir les épreuves se rapportant aux enseignements généraux ou spécialisés qu'ils ont suivis, ces épreuves sont identiques à celles indiquées au paragraphe A et passées dans les mêmes conditions.

Les auditeurs reçoivent, conformément à l'article 15 précité du règlement, un certificat de scolarité mentionnant les notes obtenues par eux aux dites épreuves.

*
* *

ANNEXE IV.

Liste des emplois offerts aux brevetés et diplômés de l'E.M.A.

I. — EMPLOIS DES CADRES PRINCIPAUX OFFERTS AUX BREVETÉS DE L'E.M.A.

A. — Section générale.

1° Secrétaire d'administration du cadre du secrétariat général du Protectorat (A.V. du 11 juin 1951, B.O. n° 2016, p. 966) ;

2° Secrétaire administratif de municipalité à la direction de l'intérieur (A.R. du 20 juillet 1951, B.O. n° 2022, p. 1205, et A.R. du 14 janvier 1952, B.O. n° 2047, p. 95) ;

3° Secrétaire de police à la direction des services de sécurité publique (A.R. du 4 février 1950, B.O. n° 1946, p. 165) ;

4° Contrôleur et contrôleur principal à la direction de l'Office des P.T.T. (A.R. du 4 février 1950, B.O. n° 1946, p. 165).

B. — Section sociale.

Contrôleur du travail à la direction du travail et des questions sociales (A.R. du 4 février 1950, B.O. n° 1946, p. 165).

C. — Section économique et financière.

1° Administrateur-économiste à la direction de la santé publique et de la famille (si le candidat est déjà commis), (A.R. du 4 février 1950, B.O. n° 1946, p. 165) ;

2° Contrôleur du commerce et de l'industrie à la direction du commerce et de la marine marchande (A.V. du 29 avril 1953, B.O. n° 2116, p. 718) ;

3° Contrôleur principal et contrôleur des cadres extérieurs de la direction des finances ; à l'exception du service de l'enregistrement et des domaines (A.R. du 4 février 1950, B.O. n° 1946, p. 165) ;

4° Secrétaire d'administration du cadre de la direction des finances (A.V. du 11 juin 1951, B.O. n° 2016, p. 966) ;

5° Contrôleur du Trésor à la trésorerie générale (A.V. du 18 juin 1951, B.O. n° 2018, p. 1047) ;

6° Adjoint des services économiques de l'enseignement à la direction de l'instruction publique (A.V. du 5 février 1952, B.O. n° 2051, p. 272).

D. — Section classique.

1° Secrétaire dans les vizirats ;

2° Secrétaire-greffier adjoint des juridictions marocaines (si le candidat est déjà commis-greffier de ces juridictions) (A.V. du 26 août 1950, B.O. n° 1977, p. 1193) ;

3° Secrétaire de conservation foncière à la direction de l'agriculture et des forêts (A.R. du 4 février 1950, B.O. n° 1946, p. 165) ;

4° Contrôleur principal et contrôleur des cadres extérieurs de la direction des finances au service de l'enregistrement et des domaines.

II. — EMPLOIS DES CADRES SUPÉRIEURS OFFERTS AUX DIPLÔMÉS DE L'E.M.A.

1° Division d'administration.

a) Section générale.

Rédacteur stagiaire des administrations centrales, attaché de municipalité stagiaire.

b) Section sociale.

Inspecteur du travail stagiaire (à la condition que le postulant soit pourvu de la 2° partie du baccalauréat, série mathématiques élémentaires ou techniques, ou sciences expérimentales).

c) Section économique et financière.

Inspecteur adjoint stagiaire des régies financières,

Stagiaire des perceptions,

Inspecteur-élève des P.T.T.

d) Section classique.

Contrôleur adjoint stagiaire de la conservation foncière,

Inspecteur adjoint stagiaire de l'enregistrement et des domaines.

2° Division judiciaire makhzen.

Magistrats des tribunaux makhzen.

Arrêté viziriel du 2 novembre 1953 (24 safar 1373) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) qui a fixé de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau n° 2 fixant les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371), est complété et modifié ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	CATEGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS compatibles avec l'emploi	PROPORTIONS
DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.		
<i>Administration pénitentiaire.</i>		
Sous-chefs d'atelier	Blessures légères de la face Og.	1/3
DIRECTION DES FINANCES.		
<i>Administration des douanes et impôts indirects.</i>		
Agents brevetés	Blessures légères de la face Og.	1/3
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.		
Contrôleurs des transports et de la circulation routière	Blessures légères de la face, amputation d'au plus trois doigts à l'exclusion du pouce (l'usage de l'autre main étant conservé), Og.	1/3
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.		
<i>Agriculture :</i>		
Ingénieurs des services agricoles	V, Y, O, Cou, Tr, Og, D.	1/3
Ingénieurs des travaux agricoles		
Chefs de pratique agricole		
Contrôleur de la défense des végétaux		
Chimistes		
Préparateurs		
<i>Conservation foncière :</i>		
<i>Service topographique :</i>		
DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.		
<i>Commerce et industrie, O.C.C.E. :</i>		
Inspecteurs adjoints	Y, O, Th, Ab, Og.	1/3
Contrôleurs		
<i>Marine marchande :</i>		
Contrôleurs	Y, O, Th, Ab.	1/3
Commis	Cr, V, Y, O, Th, Og.	1/3
Gardes maritimes	Cr, O.	1/3
<i>Instruments de mesures.</i>		
Inspecteurs	Ab, Og.	1/3
<i>Institut des pêches maritimes.</i>		
Océanographes-biologistes	Cr, V, Th, Og (tous les membres et constitution robuste).	1/3
Préparateurs océanographes	V, Y, O, Cou, Tr, Og, D.	1/3
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.		
Médecins et pharmaciens	Cr, V, Th, Og (tous les membres et constitution robuste).	1/3
Adjoints et adjointes spécialistes de santé		
Adjoints et adjointes de santé		
Sages-femmes		
Surveillants en chef et surveillants généraux		
Officiers de contrôle sanitaire aux frontières		
Secrétaires d'administration		
Hospitalières		
Sous-économistes		
Secrétaires médicales		
Assistantes sociales		
Administrateurs-économistes	Cr, V, Y, O, Th, Og, Br, M, Cj, P.	1/3

EMPLOIS	CATÉGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS compatibles avec l'emploi	PROPORTIONS
TRÉSORERIE GÉNÉRALE.		
Stagiaires du Trésor	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Cj, P.	1/3
OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.		
Chefs de division	Gr, V, Y, O, Cou, Ab, Og, Ba, D, Cj, P, Br, M.	Totalité.
Attachés administratifs		
Secrétaires administratifs		
Commis		

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 24 safar 1373 (2 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté résidentiel du 10 novembre 1953 complétant l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1948 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 8 mai 1948 relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales et notamment son article premier ;

Vu le dahir du 27 janvier 1953 prolongeant la durée d'application du dahir précité du 8 mai 1948 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1948 déterminant les emplois des administrations publiques chérifiennes dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 4 février 1950, 17 novembre 1950 et 21 août 1952 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté résidentiel susvisé du 4 février 1950 énumérant les emplois des administrations

publiques chérifiennes dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres dans les conditions fixées par le dahir du 8 mai 1948, est complété ainsi qu'il suit :

ADMINISTRATIONS	EMPLOIS DU CADRE SUPÉRIEUR
Administrations centrales....	Rédacteur stagiaire.
Direction du travail et des questions sociales	Inspecteur stagiaire du travail (si le candidat possède le baccalauréat 2 ^e partie, série mathématique ou sciences expérimentales).
Direction de l'agriculture et des forêts	Contrôleur adjoint stagiaire de la conservation foncière ; Chimiste stagiaire de laboratoire de chimie agricole et industrielle.
Direction de l'intérieur	Attaché de municipalité stagiaire.

Rabat, le 10 novembre 1953.

GUILLAUME.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 16 octobre 1953 portant ouverture d'un concours externe pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances.

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement et notamment son article 2, 1^o ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 2 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours externe pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances, et notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 24 février 1953 réglant l'organisation et la police des concours et examens ouverts

par l'administration centrale de la direction des finances, le service des domaines et les régies financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances s'ouvrira à Rabat et à Casablanca et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres centres, le 15 février 1954.

Peuvent seuls être admis à poser leur candidature au concours les Français jouissant de leurs droits civils et les Marocains, les uns et les autres devant être du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours, et titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent ; ces limites d'âge peuvent être prorogées dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 3 mars 1951 en faveur des candidats justifiant de services civils antérieurs ou militaires obligatoires, ainsi qu'en faveur des bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quarante-trois au minimum.

ART. 3. — Sur le nombre des emplois mis au concours, vingt et un sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et sept aux candidats marocains.

ART. 4. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre des candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — Au cas où les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 6. — Les demandes d'admission au concours et les pièces réglementaires, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951, devront, sous peine de forclusion, parvenir à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat, avant le 15 décembre 1953, date de clôture du registre des inscriptions.

Rabat, le 15 octobre 1953.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 5 novembre 1953 complétant l'arrêté directorial du 14 octobre 1953 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances, du service des domaines, des services centraux et extérieurs des régies financières dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté directorial précité du 14 octobre 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 14 octobre 1953 est complété ainsi qu'il suit :

« Domaines :

« Agents principaux et agents de constatation et d'assiette. »
(La suite sans modification.)

Rabat, le 5 novembre 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 2 novembre 1953 (24 safar 1373) portant attribution d'uniforme aux agents du contrôle des transports et de la circulation routière de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté viziriel du 7 avril 1953 (22 rejeb 1372) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs des transports et de la circulation routière, et les agents qui en tiennent l'emploi, portent dans l'exercice de leurs fonctions un uniforme et des insignes dont les caractéristiques seront définies par arrêté du directeur des travaux publics.

ART. 2. — Les agents désignés à l'article premier ci-dessus reçoivent, en nature, les effets d'habillement d'uniforme, dans les conditions suivantes :

Première mise d'équipement :

- 1 casque en liège ;
- 1 béret ou chéchia ;
- 1 costume de drap ;
- 1 manteau imperméable ;
- 2 costumes d'été ;
- 2 chemises ;
- 1 paire de chaussures ;

Dotations d'entretien :

- Tous les ans :
 - 1 casque en liège ;
 - 1 costume d'été ;
 - 1 chemise ;
 - 1 paire de chaussures ;
- Tous les deux ans :
 - 1 béret ou chéchia ;
 - 1 costume de drap ;
- Tous les cinq ans :
 - 1 manteau imperméable.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} janvier 1953.

Fail à Rabat, le 24 safar 1373 (2 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 3 novembre 1953 (24 safar 1373) modifiant et complétant les arrêtés viziriels des 22 septembre 1947 (7 kaada 1366), 5 août 1950 (20 chaoual 1369) et 8 août 1951 (4 kaada 1370) fixant les traitements et les indemnités des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (7 kaada 1366) fixant les traitements et les indemnités des personnels du cadre général du service de la conservation foncière et notamment les taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux conservateurs et conservateurs adjoints ;

Vu les arrêtés viziriels des 5 août 1950 (20 chaoual 1369) et 8 août 1951 (4 kaada 1370) modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 22 septembre 1947 (7 kaada 1366) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, notamment en son article 14 ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels de l'indemnité de responsabilité allouée au conservateur général, aux conservateurs et conservateurs adjoints de la propriété foncière sont fixés ainsi qu'il suit :

Conservateur général, chef de service 225.000 francs

Conservateurs.

Classe exceptionnelle 180.000 francs

1^{re} classe 150.000 —

2^e — 120.000 —

3^e — 90.000 —

4^e — 90.000 —

Conservateurs adjoints.

Classe exceptionnelle 90.000 francs

1^{re} classe 80.000 —

2^e — 70.000 —

3^e — 60.000 —

4^e — 55.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 24 safar 1373 (2 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 31 octobre 1953 (22 safar 1373) instituant un cadre d'inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'enseignement primaire européen et musulman comprend des inspecteurs régionaux.

ART. 2. — Les inspecteurs régionaux peuvent être choisis parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire comptant au moins trois ans de service dans ce grade au Maroc qui, effectivement investis de fonctions régionales, ont la responsabilité de trois cents classes au moins ainsi que l'administration et le contrôle de plus de deux cents instituteurs et institutrices du cadre général. Ils doivent être pourvus, en outre, du certificat d'arabe dialectal ou du brevet de culture marocaine délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

Le nombre de classes prévu au premier alinéa ci-dessus est porté à quatre cents au moins lorsque l'effectif des instituteurs et institutrices du cadre général est inférieur à deux cents.

A titre exceptionnel et transitoire, la condition de diplôme indiquée ci-dessus ne sera pas opposable aux inspecteurs de l'enseignement primaire en fonction à la date de la publication du présent arrêté.

ART. 3. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire nommés inspecteurs régionaux sont rangés dans la même classe, avec, s'il y a lieu, report de leur ancienneté de classe.

ART. 4. — Les inspecteurs régionaux sont soumis d'une manière générale et notamment en ce qui concerne l'avancement, la discipline et les congés, aux règles applicables aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

ART. 5. — Les traitements et indemnités des inspecteurs régionaux seront fixés par un arrêté particulier.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 22 safar 1373 (31 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 31 octobre 1953 (22 safar 1373) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1953, les indices des inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1953 (22 safar 1373) instituant un cadre d'inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	550
2 ^e —	500
3 ^e —	450
4 ^e —	400
5 ^e —	350
6 ^e —	300

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 22 safar 1373 (31 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 31 octobre 1953 (22 safar 1373) complétant l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) allouant une indemnité pour charges administratives particulières à certains personnels de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) allouant une indemnité pour charges administratives particulières à certains personnels de la direction de l'instruction publique ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

« Article 2 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1953 il est alloué aux inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire une indemnité pour charges administratives particulières non soumise à retenues pour pensions civiles et ne comportant pas la majoration marocaine, fixée à 48.000 francs au minimum et à 72.000 francs au maximum par an, avec application d'un taux moyen de 60.000 francs. »

Fait à Rabat, le 22 safar 1373 (31 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 31 octobre 1953 (22 safar 1373) complétant l'arrêté viziriel du 5 août 1952 (13 kaada 1371) fixant le taux de la prime allouée à certains personnels de l'enseignement primaire européen et musulman.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1952 (13 kaada 1371) fixant le taux de la prime allouée à certains personnels de l'enseignement primaire européen et musulman,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 5 août 1952 (13 kaada 1371) est complété, *in fine*, par un paragraphe ainsi conçu :

« Inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire : mêmes taux que les inspecteurs de l'enseignement primaire. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 22 safar 1373 (31 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 10 novembre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 10 septembre 1953 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille, et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La commission de dépouillement des votes qui se réunira le 10 décembre 1953 à partir de 14 h. 30, sera composée de :

MM. le docteur Daupis Jean, médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe, président ;

Grelet Gaston, administrateur civil ;

Pillon Louis, administrateur-économiste.

Rabat, le 10 novembre 1953.

G. SIGAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 2 novembre 1953 (24 safar 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des

télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux n° 2 et 6 figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) sont complétés ainsi qu'il suit :

« TABLEAU N° 2.

« Primes destinées à tenir compte de la valeur des services rendus.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
C. — <i>Indemnités pour travaux insalubres et dangereux.</i>		
Agents chargés de l'entretien et de la remise en état des batteries d'accumulateurs.	36 francs par jour.	Les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixées par arrêté du directeur de l'Office.
D. — <i>Indemnités pour travail spécial ou pénible.</i>		
Agents des services de distribution chargés de la conduite d'un véhicule automobile pour la distribution rurale.	Variable de 700 à 1.500 francs par mois, selon l'importance et la difficulté du service à assurer.	Les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixées par arrêté du directeur des finances. Cette indemnité peut se cumuler avec celle de conduite et d'entretien ainsi que celle de non-accident prévues ci-dessus.

« TABLEAU N° 6.

« Indemnités diverses.

GRADE OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITE	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
Personnel des brigades roulantes et des brigades de réserve de Rabat-Salé, Casablanca, Marrakech, Meknès et Fès.	Indemnité de déplacement dans la résidence (les centres de Rabat-Salé étant considérés comme une même résidence).	167 francs par journée effective de déplacement.	Les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixées par arrêté du directeur de l'Office.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel porteront effet :
Du 1^{er} janvier 1953, en ce qui concerne le tableau n° 2, paragraphes C et D ;
Du 1^{er} août 1953, en ce qui concerne le tableau n° 6.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 24 safar 1373 (2 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 4 novembre 1953 ouvrant un concours spécial pour dix-sept emplois de contrôleur du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1953 relatif au recrutement des contrôleurs du Trésor ;

Vu l'arrêté du trésorier général du 27 octobre 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen spécial pour l'accès au grade de contrôleur du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites de l'examen spécial, prévu par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1953, pour le recrutement de dix-sept contrôleurs du Trésor, auront lieu à Rabat, les 11 et 12 janvier 1954.

Les candidats admissibles seront convoqués pour subir les épreuves orales qui auront lieu également à Rabat et à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Peuvent seuls être admis à se présenter à cet examen, sans conditions d'âge, les agents titulaires justifiant, à la date du concours, de trois années au moins de services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire à la trésorerie générale du Protectorat, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des trois années de services dont il s'agit.

ART. 3. — Les inscriptions seront reçues à la trésorerie générale jusqu'au 31 décembre 1953 inclus.

Rabat, le 4 novembre 1953.

VERRIER.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 6 novembre 1953 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre dans les conseils de discipline et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline qui seront appelés à siéger en 1954 et 1955, aura lieu le 14 décembre 1953.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

1^{er} corps :

Chefs de division et attachés administratifs, constituant un seul grade ;

2^e corps :

Secrétaires administratifs ;

3^e corps :

Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de deux fonctionnaires de ce grade.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre avant le 20 novembre 1953, à 18 heures, terme de rigueur.

Ces listes seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 27 novembre 1953.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 22 décembre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. Laurenti, attaché administratif, président ;

Cumine, secrétaire administratif, membre ;

Arquéro, commis principal, membre.

Rabat, le 6 novembre 1953.

CHARLES GRIGUER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination du trésorier général du Maroc.

Par décret du 14 septembre 1953 M. Jacquemin Georges, trésorier payeur général en service détaché, est nommé *trésorier général du Maroc* du 1^{er} décembre 1953, en remplacement de M. Verrier Henri, appelé à d'autres fonctions.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953, *sous-directeur de 2^e classe* du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} mai 1947, *sous-directeur de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1949 et *sous-directeur hors classe* du 1^{er} mai 1951 : M. Bousser Marcel, directeur adjoint. (Arrêté résidentiel du 28 septembre 1953.)

Est nommé *sous-directeur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M. Vialatte René, chef de bureau hors classe, chef des services municipaux de Settat. (Arrêté résidentiel du 7 septembre 1953.)

Est nommé *chef de bureau de 2^e classe (A.H., indice 447)* du 1^{er} décembre 1953 : M. Gaynard Roger, chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 octobre 1953.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon)* du 1^{er} décembre 1953 : M. Andriot Robert, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 octobre 1953.)

Est nommée *secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon* du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Hudent Odette, secrétaire sténodactylographe, 3^e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 octobre 1953.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 26 décembre 1952, reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 22 octobre 1950 (bonification d'ancienneté : 5 ans 2 mois 4 jours), et promue *dactylographe, 3^e échelon* du 22 avril 1953 : M^{lle} Mougenot Jeannine, dactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 octobre 1953.)

Est nommé *chef chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1953 : M. Ahmed ben Lhassen, chef chaouch de 2^e classe. (Décision du secrétaire général du Protectorat du 26 octobre 1953.)

JUSTICE FRANÇAISE.

L'ancienneté de M^{me} Lecomte Lucie, dactylographe hors classe (2^e échelon), est reportée du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1949.

L'ancienneté de M^{me} Huré Albertine, dactylographe, 2^e échelon, est reportée du 1^{er} octobre 1952 au 19 novembre 1952.

L'ancienneté de M^{me} Bourrel Andrée, dactylographe, 2^e échelon, est reportée du 1^{er} août 1953 au 1^{er} septembre 1953.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 24 mars, 31 août et 27 septembre 1953.)

Est placée dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 1^{er} octobre 1953 : M^{lle} Fauchard Colette, dactylographe, 1^{er} échelon. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 septembre 1953.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommée, après concours, dame employée de 7^e classe du 1^{er} mai 1953 et reclassée à la 3^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952 (bonification d'ancienneté : 9 ans 11 mois) : M^{me} Bourgeois Rose, dame employée temporaire. (Arrêté directorial du 28 octobre 1953 rapportant l'arrêté du 29 juin 1953.)

Est reclassé commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 5 mai 1951 : M. Filali Ansary Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe. (Arrêté directorial du 28 octobre 1953 rapportant l'arrêté du 4 juillet 1953.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

* Sont recrutés, après concours, en qualité de secrétaires de police stagiaires :

Du 16 juillet 1953 : MM. Pelbois Philippe et Ghazouani Driss ben Mohamed ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Beffeyte Jacques.

Sont nommés, après concours, secrétaires de police de 3^e classe du 16 juillet 1953 : MM. Remmes Jean, Ribaut Jean-Marie et Villain Roland, inspecteurs de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 juillet 1953.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est promu chef de section de 4^e classe des impôts ruraux du 1^{er} décembre 1953 : M. Larbi ben Ahmed ben Brahim, iqih de 4^e classe. (Arrêté directorial du 20 octobre 1953.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953 :

Sous-directeurs hors classe :

Du 1^{er} janvier 1947 : MM. Jacquemier Joseph et Malkov Boris ;

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Klein Georges ;

Sous-directeur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 et élevé à la hors classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Barraud Louis ;

Sous-directeur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947, et élevé à la 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949 et à la hors classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Bayol André ;

Contrôleur financier de 3^e classe du 1^{er} août 1950, avec ancienneté du 15 juillet 1949, élevé à la 2^e classe du 15 juillet 1951, nommé sous-directeur de 1^{re} classe à la même date et élevé à la hors classe du 15 juillet 1953 : M. Depasse Jean ;

Sous-directeur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950, et élevé à la 1^{re} classe du 1^{er} mai 1952 : M. Raynier Jean ;

Contrôleur financier de 2^e classe du 1^{er} avril 1947 et élevé à la 1^{re} classe du 1^{er} avril 1949 : M. Viret Bernard ;

Contrôleur financier de 2^e classe du 1^{er} mars 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949, et élevé à la 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Pourquier René ;

Contrôleur financier de 4^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947, et élevé à la 3^e classe du 1^{er} mars 1949, à la 2^e classe du 1^{er} mars 1951 et à la 1^{re} classe du 1^{er} mars 1953 : M. Pagès René ;

Contrôleur financier de 3^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950, et élevé à la 2^e classe du 1^{er} mai 1952 : M. Ficot Pierre ;

Contrôleur financier de 2^e classe du 1^{er} août 1952 : M. Hupel Maurice ;

Contrôleur financier de 3^e classe du 16 octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1951, et 2^e classe du 1^{er} février 1953 : M. Berge René.

(Arrêtés résidentiels du 5 novembre 1953.)

Est nommé, pour ordre, chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} septembre 1953 et élevé à la 2^e classe du 8 septembre 1953 : M. Lacam Henri, administrateur civil de 2^e classe (1^{er} échelon), en service détaché. (Arrêté résidentiel du 22 octobre 1953.)

Est élevé à la 1^{re} classe de son grade du 2 novembre 1953 : M. Lombard Pierre, commis de 2^e classe. (Arrêté directorial du 22 octobre 1953.)

Est promu commis principal d'interprétariat de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} décembre 1953 : M. Raïs M'Hamed commis principal d'interprétariat de 3^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1953.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé agent technique de 2^e classe du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1946, et promu agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} février 1949 et agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Pecouil Pierre, agent technique de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 6 octobre 1953.)

Sont nommés, après concours professionnel, du 1^{er} juin 1953 :

Adjoint technique de 1^{re} classe : M. Beullac Maurice, agent technique principal de 2^e classe ;

Adjoint technique de 3^e classe : M. Cabas Albert, agent technique de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 3 septembre et 8 octobre 1953.)

Sont nommés contrôleurs de 1^{re} classe des transports et de la circulation routière du 1^{er} juillet 1953 : MM. Garcia Joseph et Ponsich Gérard, agents journaliers. (Arrêtés directoriaux du 15 septembre 1953.)

Sont nommés, après concours professionnel, du 1^{er} juin 1953 :
Adjoint technique de 1^{re} classe : M. Nicosia Paul, agent technique principal de 2^e classe ;

Adjoints techniques de 4^e classe : MM. Nobre Joseph, Giraudet Lucien et Gaillard Marcel, agents techniques de 2^e classe ;

Adjoints techniques de 4^e classe du 1^{er} juin 1953 et reclassés au même grade, à la même date :

Avec ancienneté du 6 mai 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 25 jours) : M. Croux Jean ;

Avec ancienneté du 7 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 7 mois 24 jours) : M. Baron Marcel, adjoints techniques à contrat.

(Arrêtés directoriaux des 18 et 26 août, 3 septembre, 12 et 13 octobre 1953.)

Sont nommés, après concours professionnel, du 1^{er} juin 1953 :

Agent technique de 1^{re} classe : M. Calonne Paul, conducteur de chantier de 4^e classe ;

Agents techniques stagiaires : MM. Masgoutière René, agent journalier ; Bouladou Michel, agent technique à contrat ; Lecegne Yves et Bonion Charles, agents journaliers. (Arrêtés directoriaux du 18 septembre 1953.)

Est nommé *contrôleur principal de 3^e classe des transports et de la circulation routière* du 1^{er} juillet 1953 : M. Perrat Firmin, contrôleur journalier. (Arrêté directorial du 17 octobre 1953.)

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est nommé, sur titres, *chimiste de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1953 : M. Chiche Pierre. (Arrêté directorial du 29 septembre 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est reclassé *contrôleur adjoint de 3^e classe* du 16 décembre 1949 (bonification pour services militaires : 11 mois 20 jours) et promu *contrôleur adjoint de 2^e classe* du 9 octobre 1952, avec ancienneté du 16 décembre 1951 : M. Michel Paul, contrôleur adjoint de 3^e classe de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 15 octobre 1953.)

Sont nommés, après concours, *adjoints du cadastre stagiaires* :

Du 21 août 1953 : M. Devin Louis ;

Du 2 septembre 1953 : M. Patrou Jacques.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 9 octobre 1953.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 1^{er} novembre 1953 : M. Rahali Omar, commis de 3^e classe du service topographique. (Arrêté directorial du 15 octobre 1953.)

Sont promus au service de la conservation foncière :

Du 1^{er} octobre 1953 :

Contrôleur adjoint de 2^e classe : M. Thomas Jean, contrôleur adjoint de 3^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1953 :

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Bakhus Nicolas, interprète principal de 2^e classe ;

Interprète hors classe : M. Rami Abdeslam, interprète de 1^{re} classe ;

Secrétaire de conservation de 2^e classe : M^{me} Orsoni Angèle, secrétaire de conservation de 3^e classe ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) : M. Rachidi Mohammed, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) ;

Du 1^{er} décembre 1953 :

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Marciano Léon, chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Contrôleur principal de 1^{re} classe : M. Chaintrier René, contrôleur principal de 2^e classe ;

Contrôleur de 1^{re} classe : M. Jeanpierre Jacques, contrôleur de 2^e classe ;

Secrétaire de conservation hors classe (2^e échelon) : M. Verret Etienne, secrétaire de conservation hors classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire de Conservation de 2^e classe : M. Rouet Jean, secrétaire de conservation de 3^e classe ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) : M. Mohamed Semlali Tanjaoui, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) ;

Commis principal d'interprétariat hors classe : M. Fatmi Ahmed, commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Serrhini Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 6 octobre 1953.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} janvier 1954 : M. Mérillot Maurice, receveur central de classe exceptionnelle de l'enregistrement, en service détaché au Maroc en qualité de conservateur de la propriété foncière de classe exceptionnelle. (Arrêté directorial du 15 octobre 1953.)

Sont promus :

Du 1^{er} décembre 1953 :

Chef de district principal des eaux et forêts de classe exceptionnelle : M. Dubois Elie, chef de district principal de 1^{re} classe ;

Chefs de district principaux des eaux et forêts de 1^{re} classe : MM. Dureuil Roland et Renou Alexandre, chefs de district principaux de 2^e classe ;

Chefs de district des eaux et forêts de 1^{re} classe : MM. Pin Louis et Foucher Henri, chefs de district de 2^e classe ;

Chef de district des eaux et forêts de 2^e classe : M. Pullet Joseph, chef de district de 3^e classe ;

Sous-chef de district des eaux et forêts de 1^{re} classe : M. Gasquard Paul, sous-chef de district de 2^e classe ;

Agent technique des eaux et forêts de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1953 : M. Vaugin André, agent technique de 2^e classe ;

Cavaliers des eaux et forêts de 5^e classe :

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Larbi ben Slimane, Abdelkader ben Mohammed, Mouloud ben Moussa, Abdelaiz ben Bouazza et Ahmed ben Hamadi ;

Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Hamadi ben Ahmed et Lehmoum Saïd,

cavaliers de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 octobre 1953.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924 et de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent technique de 3^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 1^{er} septem-

bre 1950, et *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1952 : M. Vauray Raymond, *agent technique de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 11 septembre 1953.)

Est recruté en qualité d'*agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} octobre 1953 : M. Gourlay Jean. (Arrêté directorial du 28 septembre 1953.)

Sont promus :

Cavalier des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} novembre 1953 : M. Abderrahmane ben Embark, *cavalier de 3^e classe* ;

Cavalier des eaux et forêts de 3^e classe du 1^{er} novembre 1953 : M. Hâfid ben Embark, *cavalier de 4^e classe* ;

Cavalier des eaux et forêts de 6^e classe du 1^{er} décembre 1953 : M. Boujemâa ben Abdallah, *cavalier de 7^e classe* ;

Agent technique hors classe des eaux et forêts du 1^{er} novembre 1953 : M. Giudicelli Dominique, *agent technique de 1^{re} classe* ;

Agent technique de 1^{re} classe des eaux et forêts du 1^{er} décembre 1953 : M. Meyran Sylvain, *agent technique de 2^e classe* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Zahar Mohammed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 13 octobre 1953.)

* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommé *garde maritime de 7^e classe (stagiaire)* du 1^{er} mars 1953 : M. Molinier Georges. (Arrêté directorial du 27 mai 1953.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est reclassé *instructeur de 7^e classe* du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 16 septembre 1950, et promu *instructeur de 6^e classe* du 16 décembre 1952 : M. de La Lance François. (Arrêté directorial du 24 septembre 1953.)

Sont promus :

Professeur agrégé, 8^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Mas Albert ;

Professeur agrégé, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Auffret Yvette ;

Professeur bi-admissible à l'agrégation, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Vie Henriette ;

Professeurs licenciés, 9^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Jacquot Robert, Spitalny Maurice et Mestre Maurice ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Dufau Louis ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Charpentier Robert ;

Professeurs licenciés, 8^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Martin Suzanne ;

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Mazaleyrat Marcel et Marimbart Octave ;

Du 1^{er} décembre 1953 : MM. de Richaud Pierre et Zalesky Alexis ;

Professeur licencié, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Vidart Denise ;

Professeurs licenciés, 6^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Revellat Alyx ; M. Levesque Robert ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M^{mes} Gorgues Georgette et Laubriet Madeleine ; M^{me} Sultan Marie ; M. Magnaschi Georges ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M^{mes} Monsempès Marie et Râteau Yvonne ; M^{me} Loraille Hélène ;

Professeurs licenciés, 5^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Vicaire Claire ; M. Chouraqui Georges ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Garnier Suzanne ;

Professeurs licenciés, 4^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Richomme Lisette ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Lescure Mireille ; M. Lajeunie Pierre ;

Professeurs licenciés, 3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Rouché Anne ; M^{me} Romand Jacqueline ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Sourdél Dominique ;

Professeurs licenciés, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{mes} Al-louche Marie-Thérèse et Bray Gilberte ; M^{me} Ammar Eliette ; M. Jean Michel ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Zhiri Tahar ;

Chargée d'enseignement, 8^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Garret Georgette ;

Chargée d'enseignement, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Berchon Marie ;

Sous-intendante, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Amic Stelline ;

Institutrices et instituteurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{mes} Villarem Jeanne, Piot Armantine, Zaragoza Marie, Chord Régine, Pech Yvonne, Portafax Juliette et Larrieu Marie-Louise ; MM. Potelle Joseph, Jeannin Maurice et Havez Camille ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Graindorge Edmée ;

Institutrices et instituteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{mes} Caverivière Lucienne, Rovira Josette, Pourcel Léone, Pandelle Odette, Lapouge Guy, Lapouge Suzanne, Boucher Marcelle, Carrière Florence et Rivières Louise ; MM. Denelle André et Néri Dominique ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M^{mes} Delamarre Rolande et Pont Jeanne ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Jaegers Jean ;

Institutrices et instituteurs de 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{mes} Oustric Marthe, Garcia Gilberte, Emirgand Paulette, Lefeuvre Christiane, Maumus Marie et Vergerio Angeline ; MM. Haddane Ahmed, Filippi Paul, Azencott Marc et Piétri Charles ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Sultan Charles ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M^{mes} Stein Marie-Paule et Varain Alice ; MM. France Yves et Baudvin Lucien ;

Institutrices et instituteurs de 4^e classe :

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{mes} Berthomeaux Aimée, Rutilli Andrée et Laporte Madeleine ; M^{me} Pancrazi Rosalie ; MM. Boucaron Louis, Guilbery Yamick, Duchamp Marcel, Coateval Joseph et Lagardère Pierre ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Van Hoof Christiane ; M. Carrère Roland ;

Institutrices et instituteurs de 5^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M^{mes} Bourst Odette, Hourdequin Lucy, de Morestel Lucienne, Bombardini Hélène et Plessis Raymonde ; M^{lle} Duhalde Elisa ; MM. Cado Jean, Bourlet Claude et Pfister Joseph ;

Instituteur de 2^e classe (cadre particulier) du 1^{er} novembre 1953 : M. Kasmi Ahmed ;

Instituteur de 3^e classe (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1953 : M. Ortéga Étienne ;

Institutrices et instituteurs de 4^e classe (cadre particulier) :

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{mes} Verdi Louise, Schellhorn Suzanne, Emery Odette et Dauphin Colette ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Quésada Robert ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Ducouso Christian ;

Institutrices et instituteurs de 5^e classe (cadre particulier) :

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{mes} Horde Denise, Darricau Andrée, Surcoux Suzanne et Gatinois Christiane ; M. Zemmouri Abdelhouahed ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Berton Lucienne ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M^{lle} Baillet Gisèle ;

Météorologiste de 3^e classe du 1^{er} novembre 1953 : M. Ferraton Jacques ;

Maitresse d'éducation physique et sportive (cadre normal), 4^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Nouveau Paulette ;

Moniteurs de 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Hachem Ali, Hasnaoui Driss et Mehdi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Moulay Ahmed Belhabib Alami ;

Moniteur de 4^e classe du 1^{er} novembre 1953 : M. Boudou M'Hamed.

(Arrêtés directoriaux des 27 août, 1^{er}, 6, 17 et 18 septembre 1953.)

Sont reclassés :

Instituteur de 6^e classe du 10 octobre 1951, avec 1 an 9 mois 8 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe du 28 janvier 1952 : M. Quilichini Paul ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 16 janvier 1952, avec 1 an 3 mois 25 jours d'ancienneté : M. Varain Guy.

(Arrêtés directoriaux du 21 septembre 1953.)

Sont réintégrés :

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1953, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Deschaseaux Laure ;

Instituteurs adjoints auxiliaires de 7^e classe (7^e catégorie) du 1^{er} octobre 1953 et nommés instituteurs stagiaires du cadre particulier à la même date : MM. Merle Louis et Gherbi Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} juillet, 1^{er} et 30 août 1953.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 14 septembre 1953 : M^{lle} Philip Louise et M. Quentrec Jean, institutrice et instituteur de 4^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Achour Halima, professeur agrégé (cadre unique, 3^e échelon) ; M. Meridjen Maurice, professeur licencié (cadre unique, 8^e échelon) ; M^{me} Treuille Renée, institutrice de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 septembre, 2 et 5 octobre 1953.)

Est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Moirand Jeanne, économiste de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 12 octobre 1953.)

Est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1953 : M. Thami ben Salem ben Abdelkader, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 2 septembre 1953.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1953 : M. Corticchiato Toussaint, instituteur stagiaire du cadre particulier. (Arrêté directorial du 28 août 1953.)

Sont nommés :

Du 1^{er} octobre 1953 :

Professeur agrégé (cadre unique, 8^e échelon), avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Chalou Gabrielle ;

Professeurs agrégés (cadre unique, 2^e échelon) :

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Maurice Luce ;

Avec 11 mois d'ancienneté : M. Vauriot Pierre ;

Professeur agrégé (cadre unique, 1^{er} échelon) : M^{lle} Leroy Michèle ;

Professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon), avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Godard Albert ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 4^e échelon) :

Avec 4 ans d'ancienneté : M^{me} Latour-Dorey ;

Avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Katz Alberte ;

Avec 3 ans 1 mois d'ancienneté : M^{me} Delwaille Geneviève ;

Professeur licencié (cadre unique, 3^e échelon), avec 2 ans 3 mois 25 jours d'ancienneté : M. Lagoutte Paul ;

Professeurs licenciés ou certifiés (cadre unique, 2^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1953, avec 1 mois d'ancienneté : M^{lle} Polizzi Odette ;

Du 1^{er} octobre 1953 :

Avec 2 ans 10 mois 22 jours d'ancienneté : M. Soudant Gilbert ;

Avec 3 mois 6 jours d'ancienneté : M. Rollet Jacques ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 1^{er} échelon) :

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Hutchinson Ada-May ; M^{lle} Guillot Andrée ;

Du 1^{er} juin 1953, avec 8 mois d'ancienneté : M^{lle} Piquemal Paulette ;

Du 1^{er} octobre 1953 :

Avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Pujol Pura et Benezech Élise ;

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Trucchi Jacques ;

Avec 1 an d'ancienneté : MM. Biancamaria Paul et Besson Pierre ;

Sans ancienneté : M. Guilbaud Roger ;

Sous-intendants stagiaires du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Escande Paule ; MM. Baron Pierre et Dick Christian ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre unique, 4^e échelon) du 1^{er} octobre 1953, avec 2 mois d'ancienneté : M^{me} Rivals Hélène ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1953 : M^{lle} Kalfon Paule ;

Adjointes et adjoint des services économiques stagiaires du 1^{er} octobre 1953 : M^{mes} Entressangle Roselyne et Le Bris Danielle ; M. Pradourat Jean ;

Chargées d'enseignement (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1953 : M^{mes} Bleton Andrée et Revolet Paule ;

Répétitrices et répétiteurs surveillants de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) :

Du 1^{er} janvier 1953, avec 3 mois d'ancienneté : M^{lle} Drogou Annik ; M. Yadi Ouassini ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Avec 6 mois d'ancienneté : M^{me} Moulis Odette ;

Avec 4 mois d'ancienneté : M^{me} Delaly Janine ;

Avec 1 an 5 mois d'ancienneté : M. Burg Pierre ;

Avec 6 mois d'ancienneté : MM. Bourda Pierre, Pitzini René et Teppa François ;

Du 1^{er} mai 1953, avec 6 mois d'ancienneté : M^{me} Gilard Marie-Hélène ;

Du 1^{er} octobre 1953 :

Avec 11 mois d'ancienneté : M^{lle} Ortolini Simone ;

Avec 1 an d'ancienneté : MM. Harnafi Mohammed, Beltrami Roger et Normand André ;

Instituteur de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1953, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Mailhes Gilbert ;

Institutrice et instituteur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} André Madeleine ; M. Lecot Serge ;

Institutrices et instituteur de 5^e classe :

Du 16 août 1953, avec 3 ans 3 mois 6 jours d'ancienneté : M^{me} Estève Anita ;

Du 1^{er} octobre 1953 :

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{mes} Heinrich Madeline et Mailhes Cécile ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Chambon Léon ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} novembre 1952, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Morineau Suzanne ;

Institutrices et instituteurs de 6^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 9 mois d'ancienneté : M^{mes} Gillot Léonie, Claisse Paule et Rodriguez Jeannine ; MM. Pechberty Paul et Ferrer Jacques ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Vitali Denise ; M^{lle} Ollivault Marie-Thérèse ; MM. Reynal Michel, Luc René, Anton André, Bauduret Gérard, Blondelle Pierre, Doucet Pierre, Carte Lucien, Broca Yves, Boutonnet Jean, Honoraty Yves, Yvergnaux René, Calatayud Lucien, Guérin Georges, Grandchamp Gérard, Queyrol André, Pisano Michel, Le Mouel Yves, Forsans Marc, Zenou Albert, Vignolle Michel, Pavageau Roger, Ohayoun Jacques, Lorenzo Louis, Ganancia Charly, Moretti Auguste, Rascalou Louis et Fallix Gilbert ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier :

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Cécilia Christiane ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{mes} Leclair Marie-Pauline, Chauveau Marthe, Jeannin Marie-Louise, Hugues Andrée, Albrecht Renée et Foucaud Louise ; M^{mes} Belaidi Hakima, Lejeune Janine, Chabalière Andrée et Boucassin Christiane ; MM. Bouche Jean-Pierre, Sarton Michel, André Maurice, Poli Michel, Chaumel Max, Estève André-Paul, Écouellan Claude, Erréra Joseph, Jubilo André, Petit Robert, Bonniol Robert, Grar Ahmed, Ghezza Mohammed, Nejjar Mohamed, Cherkaoui Abdelkader, Nedjar Omar, Kaiserli Youcef, Bouarfa Mustapha, Rhoul Mohamed et Alem Mhammed ;

Maitresses et maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1953 :

Avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} Degand Simone ; M^{lle} Baby Yvette ;

Sans ancienneté : M. Lartigue André ;

Moniteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M. Saadi Mohammed ben Hassan.

(Arrêtés directoriaux des 24 février, 26 mai, 13, 15, 18, 19 et 29 juin, 3 et 7 juillet, 1^{er}, 2, 10, 14, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 28 et 31 août, 1^{er}, 4, 7, 8, 15, 16, 17, 22, 23, 27 et 29 septembre, 1^{er}, 2, 5, 7 et 9 octobre 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2140, du 30 octobre 1953, page 1593.

Sont pérennisés dans leurs fonctions et prennent le titre de *professeur de cours complémentaires*, les instituteurs de cours complémentaires et de classes d'application dont les noms suivent : MM. Alfonsi Don Bernardin et Pitois Lucien.

Supprimer : « Ahmed ben Mohamed el Yamani, ... »

*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus du 1^{er} décembre 1953 :

Médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe : M. Rutkowski Jean, médecin divisionnaire adjoint de 2^e classe ;

Médecins de 1^{re} classe : MM. Cornibert Charles et Chicou François, médecins de 2^e classe ;

Médecin de 2^e classe : M^{me} Boyer Xénia, médecin de 3^e classe ;

Adjoint spécialiste de santé de 1^{re} classe : M. Martin Raymond, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) : M. Le Couturier Georges, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjoints de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) : MM. Bellem Hubert, Espinoza Lucien et Chiron Paul, adjoints de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) : M. Beynier Henri, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômées d'État) : M^{me} Soyer Yvonne, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Lotsch Odette, dactylographe, 5^e échelon ;

Dame employée de 6^e classe : M^{lle} Baty Chantal, dame employée de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 22 septembre 1953.)

Sont nommés du 1^{er} juillet 1952 :

Sous-économiste de 1^{re} classe : M. Le Nouaille Marcel, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Sous-économiste de 4^e classe : M. Ledoux Pierre, commis principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 août 1953.)

Est reclassée *sage-femme de 5^e classe* du 1^{er} septembre 1952, avec ancienneté du 20 février 1951, et promue *sage-femme de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1953 : M^{lle} Morel Eliane, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 26 août 1953.)

Est reclassée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 14 novembre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 1 mois 17 jours), et promue *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Thiaurcau Anne-Marie, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 24 septembre 1953.)

Est reclassée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 (bonification pour services militaires de guerre : 10 mois) : M^{me} Bombois Renée, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 22 septembre 1953.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecins stagiaires :

Du 1^{er} août 1953 : M. Benyakhlef Abdelhamid ;

Du 27 août 1953 : M. Wehrle André ;

Sage-femme de 5^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M^{lle} Lévy Gisèle ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} Vichet Odette ;

Du 4 septembre 1953 : M^{lle} Cavois Monique ;

Du 14 septembre 1953 : M^{lle} Morizon Monique ;

Du 18 septembre 1953 : M^{lle} Nicolas Jacqueline.

(Arrêtés directoriaux des 4 août, 8, 10, 15, 22 et 30 septembre 1953.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 26 septembre 1953 : M^{me} Estavel Pierrette, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 30 septembre 1953.)

Le prénom de M. Estrade Denis, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État), est remplacé sur les contrôles du personnel de la direction de la santé publique et de la famille par celui de Jacques. (Arrêté directorial du 28 septembre 1953.)

Sont nommés, après concours, *administrateurs-économistes stagiaires* du 1^{er} août 1953 : MM. Salvador Joachim et Sergent Charles, commis de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux du 26 août 1953.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Brachet Lucette, assistante sociale de 6^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} Doudot Étienne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{lle} Aubry Jacqueline, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 24 septembre, 9 et 12 octobre 1953.)

Est placée d'office dans la position de disponibilité du 18 septembre 1953 : M^{me} Barbereux Suzanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 18 septembre 1953.)

Admission à la retraite.

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1953 :

M^{lle} Barnouin Simone, institutrice hors classe ;

M. Rahal Ghouti, instituteur hors classe ;

M^{me} Bouchard Marie-Madeleine, institutrice de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 17 septembre 1953.)

M. Kulcewski Gérard, médecin principal de 1^{re} classe, est admis, pour invalidité physique résultant du service, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} septembre 1953. (Arrêté directorial du 27 août 1953.)

M. Azoulay Isaac, sous-économe de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directorial du 16 septembre 1953.)

M^{me} Forraz Anna, sage-femme de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} avril 1952. (Arrêté directorial du 22 septembre 1953.)

M. Besançon Eugène, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1953. (Arrêté directorial du 13 octobre 1953.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur (sessions des 6 et 26 octobre 1953).

Candidats admis (ordre de mérite) :

1^o *Liste principale* : MM. Belghazi Mohamed, Jaïdi M'Hamed ; ex æquo : Mouzabi Ahmed, Benzakour Knidel Abderrahmane ; ex æquo : Amara Boumedién, Sedki Cherqui ; Faryak Mohamed, Larbi ben Mohamed Hasnaoui, Hilal Mohamed, Amrani Joutey Abdelouahab, Zine el Abidine Laroussi Bahloul, Barmaki Mustapha ; ex æquo : Tantaoui Kebir, Belghiti Alaoui Mohamed ; Laoufir el Mostafa, Ziadi Abdesslem ; ex æquo : Abou Ibrahim Seddeq, Laghzaoui Mohamed ben Allal ; El Bekraoui Mohamed, Doukkali Mohamed, Douiri Abdelouahad, Felloussi Mohamed ; ex æquo : Bel Abed Abdelkader, Sefraoui Abderrazak ; ex æquo : Lanbari Maati, Bouachrine ben Salem ; Mohamed ben Saïd ; ex æquo : Alamy Ahmed, Arji Brahim ; Essaïf Ahmed ;

2^o *Liste complémentaire* : MM. Mechnoua Abdellah, Amrani Manessouri Zine el Abidine, Hanafi Mohamed, Chikhaoui Ahmed, Ghaffour Mohamed ; ex æquo : Nourddine Mohamed, El Malti Ahmed ; Bel Hadj Mohamed ben Mohamed ben Driss et El Khalil Hassan.

Examen professionnel du 13 octobre 1953 pour le grade d'ingénieur géomètre.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Ignart Guy, Morel Jean, Dauge Louis-Maurice, Jeannot Pierre, Pacquot Edmond, Labdens Camille, Blin Pierre, Delcros Jean, Lacrampe-Quinta Jacques, Amsalem Lucien, Menier Jacques et Saury Roger.

Examen professionnel des 27 et 28 octobre 1953 pour l'emploi de commis des eaux et forêts.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Maestracci Paul, Bazin Jean, Bensoussan Maurice, Vitasse Robert, Corbion Daniel, Alazard Louis, Sourisseau Maurice, Pastor Camille, Orsolani Jacques, Serfaty Raphaël, Wavelet Raymond et Mariotti François.

Concours des 13 et 14 octobre 1953 pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bendahan Maurice (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) ; Vrezil François et Loquet Jules.

Liste complémentaire : M. Loncan Robert.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 28 octobre 1953 il est fait remise gracieuse à M. Sparacello Joseph, agent journalier à la direction des travaux publics, d'une somme de cent mille cent soixante-trois francs (100.163 fr.).

Par arrêté viziriel du 28 octobre 1953 il est fait remise gracieuse à M. Pitance Camille, ex-employé à l'O.C.C.A., d'une somme de cinquante mille francs (50.000 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 28 octobre 1953 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Adam Julien-Hippolyte.	Commis principal de classe exceptionnelle (justice française) (indice 240).	14630	80	33	*		1 ^{er} juillet 1953.
Bader Henri-Pierre-Émile.	Agent technique principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (travaux publics) (indice 315).	14631	80	33			1 ^{er} juillet 1953.
M ^{me} Oumma Fatma bent Hadj Lahbib, veuve Belkacem ben Ahmed.	Le mari, ex-commis d'interprétariat de 2 ^e classe (intérieur).	14632	37,5/50			Allocation viagère.	1 ^{er} juillet 1952.
MM. Belle Martial-Fernand-Joseph.	Secrétaire principal de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 360).	14633	80	33			1 ^{er} mai 1953.
Belso François-Robert.	Soudeur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 210).	14634	80	33			1 ^{er} août 1953.
M ^{lle} Benoit-Gonin Dominique-Denise-Jane, orpheline Benoit-Gonin Bernard-François-Joseph.	Le père, ex-agent technique de 2 ^e classe (production industrielle et mines) (indice 178).	14635	13/50	33			1 ^{er} février 1953.
M ^{me} Di Meglio Carmen-Angèle, veuve Bernard Joseph-Émile.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (intérieur) (indice 230).	14636	80/50	33			1 ^{er} avril 1953.
Bernard - Raymond Raymond-Mary-Jeanne.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (intérieur) (indice 230).	14637	55	33			1 ^{er} sept. 1953.
MM. Berthoumieux Henri - Ernest.	Inspecteur-chef principal de 1 ^{re} cl. (sécurité publique) (indice 390).	14638	80	33			1 ^{er} sept. 1953.
Bois Jacques - Joseph - André.	Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1 ^{er} échelon (intérieur, contrôle civil) (indice 650).	14639	77	33		2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} mars 1953.
M ^{me} Morardet Henriette - Madeleine, veuve Bravo Francisco-Ortega.	Le mari, ex-agent technique principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (travaux publics) (indice 315).	14640	71/50	33			1 ^{er} juin 1953.
M. Brunet Paul-Charles-Marie.	Capitaine du corps des sapeurs-pompiers, 1 ^{er} échelon (intérieur).	14641	66	33		2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} juin 1953.
M ^{me} Sabardan Henriette - Madeleine - Crespine, épouse divorcée Cau Louis-Georges-Alfred-Albert.	L'ex-mari, directeur de prison de 3 ^e classe (service pénitentiaire) (indice 375).	14642	38/10,5				1 ^{er} déc. 1952.
Lopez Luisa-Carmen, veuve Cau Louis - Georges-Alfred-Albert.	Le mari, ex-directeur de prison de 3 ^e classe (service pénitentiaire) (indice 375).	14642 bis	38/39,5	33			1 ^{er} déc. 1952.
MM. Centène Jean-François-André.	Inspecteur adjoint, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 315).	14643	80	33		2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} juillet 1953.
Charbis Ichoua.	Inspecteur adjoint, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	14644	64	31,29		2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} juillet 1951.
Codaccioni Pierre-Marie.	Préposé-chef hors classe (douanes) (indice 210).	14645	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} juin 1953.
M ^{me} Coste Yvonne - Rose, née Streiff.	Contrôleur principal, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	14646	69	33			1 ^{er} octobre 1953.
Aboura Leyla, veuve Daheur Ahmed.	Le mari, ex-chef de bureau d'interprétariat de 2 ^e classe (intérieur) (indice 435).	14647	76/50	33			1 ^{er} juin 1953.
M. Delanoue Eugène-Armand.	Agent technique hors classe (eaux et forêts) (indice 185).	14648	43	33			1 ^{er} juillet 1953.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Domergue Léon-Wilfrid.	Sous-ingénieur de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 420).	14649	74	33			1 ^{er} sept. 1952.
M ^{me} Guichard Lucie, veuve Drevet Antoine-Pierre.	Le mari, ex-agent technique principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (travaux publics) (indice 315).	14650	76/50	33			1 ^{er} mai 1953.
MM. Ducat Léon-Louis.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	14651	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} août 1953.
Filippi Joseph-Luce-Charles.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (finances, douanes) (indice 360).	14652	80	33			1 ^{er} octobre 1953.
M ^{me} Pillard Odile-Adélaïde-Raymonde, veuve Fournier-Mottet Marcel-Félix.	Le mari, ex-garde des eaux et forêts hors classe (D.A.F., eaux et forêts) (indice 185).	14653	58/50	33			1 ^{er} février 1953.
Orphelin (1) Fournier-Mottet Marcel-Eélix.	Le père, ex-garde des eaux et forêts hors classe (D.A.F., eaux et forêts) (indice 185).	14653 (1)	58/10	33			1 ^{er} février 1953.
M. Galéa Louis-Camille.	Courrier - convoyeur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 210).	14654	80	33	20	1 enfant (6 ^e rang).	1 ^{er} sept. 1953.
M ^{me} Burgue Ana, veuve Garcia Auguste-Jean.	Le mari, ex-gardien de la paix hors classe, bénéficie du traitement d'inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	14655	66/50	33			1 ^{er} août 1953.
M. Gisson Ernest.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (finances, perceptions) (indice 360).	14656	77	33	10		1 ^{er} octobre 1953.
M ^{me} Chauvaud Odette - Marie-Louise, veuve Giudicelli Lucien - Joseph - Dominique.	Le mari, ex-agent des installations, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 190).	14657	21/50	33			1 ^{er} juin 1953.
Orphelins (2) Giudicelli Lucien - Joseph - Dominique.	Le père, ex-agent des installations, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 190).	14657 (1 et 2)	21/20	33			1 ^{er} juin 1953.
M. Griffe Stéphane.	Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle, après 3 ans (finances, perceptions) (indice 360).	14658	58	33	10		1 ^{er} sept. 1953.
M ^{me} Virgitti Laura, veuve Griscelli François-Ange-Antoine.	Le mari, ex-sous-ingénieur hors classe, 3 ^e échelon (travaux publics) (indice 400).	14659	65/50	33			1 ^{er} juillet 1953.
Orphelin (1) Griscelli François-Ange-Antoine.	Le père, ex-sous-ingénieur hors classe, 3 ^e échelon (travaux publics) (indice 400).	14659 (1)	65/10	33			1 ^{er} juillet 1953.
M. Hujol Henri-Augustin.	Inspecteur principal de classe exceptionnelle (sécurité publique) (indice 340).	14660	80	33			1 ^{er} juin 1953.
M ^{me} Duduyer Marie-Nonne, veuve Kermarec Ernest-Marie.	Le mari, ex-premier maître de 2 ^e cl. (finances, douanes) (indice 220).	14661	45/50	33			1 ^{er} août 1953.
MM. Lamidey Marcel-Eugène.	Contrôleur civil de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 570).	14662	52	33			1 ^{er} juillet 1953.
Lucas Roger-Henri.	Agent des lignes conducteur d'automobiles, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 210).	14663	62	33			1 ^{er} sept. 1953.
Loup Louis-Pierre-René.	Commis principal de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 240).	14664	50	33			1 ^{er} juillet 1953.
Marchand André-Gaston.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 260).	14665	80	33			1 ^{er} août 1953.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Mathéron Adolphe-Pierre-Claude-René.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 340).	14666	80	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1953.
Mathieu Jean-Marcel-Fortuné.	Inspecteur de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 650).	14667	80	33			1 ^{er} août 1953.
M ^{me} Yamina bent Abderrahmane ben Ahmed, veuve Mohamed ben el Oualid ben Daoud.	Le mari, ex-gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 136).	14668	28/50				1 ^{er} avril 1953.
MM. Oustric André - Jean - Clément.	Contrôleur général de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 650).	14669	80	33			1 ^{er} juillet 1953.
Parra François-Constant.	Agent principal de constatation et d'assiette, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 238).	14670	69	33			1 ^{er} juillet 1953.
M ^{me} Cavanihac Berthe - Louise, veuve Paya Michel.	Le mari, ex-agent d'élevage de 4 ^e classe (D.A.F.) (indice 230).	14671	29/50	33			1 ^{er} août 1952.
Orphelin (1) Paya Michel (1 ^{er} lit).	Le père, ex-agent d'élevage de 4 ^e classe (D.A.F.) (indice 230).	14671 bis	29/10				1 ^{er} août 1952.
Orphelins (2) Paya Michel (2 ^e lit).	id.	14671 (2 et 3)	29/20	33			1 ^{er} août 1952.
M ^{me} Fernandez Dolorès, veuve Pérez François-Antoine.	Le mari, ex-ouvrier d'État de de 1 ^{re} catégorie, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 162).	14672	40/50	33			1 ^{er} février 1953.
Torq Célestine, épouse divorcée Péronnia Giovanni Nicolo.	Le mari, ex-chef de bureau d'arrondissement principal de 3 ^e cl. (travaux publics) (indice 296).	14673	56/50	33			1 ^{er} avril 1953.
Poudou, née Giudicelli Marie - Catherine - Madeleine.	Commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	14674	53	33			1 ^{er} juin 1953.
Bouchet Georgette-Hélène-André, veuve Ribes Louis-André.	Le mari, ex-chef de division des services extérieurs (S.G.P., services extérieurs) (indice 550).	14675	80/50	28,75			1 ^{er} janvier 1953.
MM. Tartas Louis-Marcel-Guillaume.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 260).	14676	78	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} août 1953.
Tysseire Louis-Jacques.	Brigadier-chef de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 295).	14677	74	33			1 ^{er} août 1953.
M ^{me} Chalarenq Irène-Marie-Madeleine, veuve Boudou Pierre-Joseph.	Le mari, ex-entreposeur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 210).	14678	80/50				1 ^{er} août 1953.
M. Ghillet Émile-Louis-Charles.	Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (finances).	14520 bis (R.I.)	70			Rente d'invalidité.	1 ^{er} mars 1953.
<i>Pensions concédées au titre du dahir du 27 février 1952.</i>							
M ^{me} Aulery Marie-Adélaïde-Catherine, veuve Canoni Jean.	Le mari, ex-instituteur de 2 ^e cl. (instruction publique) (indice 306).	14679	61/50				1 ^{er} juillet 1952.
Gaignaire, née Taix Marie-Laurence-Henria.	Contrôleur principal, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 305).	14680	35	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} août 1953.
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.</i>							
M ^{me} Bétéille Angèle - Marianne, née Botti.	Adjointe de santé (D.E.) de 3 ^e classe (santé publique) (indice 220).	12710	57	33			1 ^{er} janvier 1949.
M. Boukli Hassèn Boumedine.	Agent public de 4 ^e catégorie, 9 ^e échelon (instruction publique) (indice 170).	14342	80	7,56		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} octobre 1952.
M ^{me} Faure, née Cornilleaux Jeanne-Élise.	Chargée d'enseignement, 8 ^e échelon (instruction publique) (indice 430).	10809	80	23,58			1 ^{er} janvier 1949.
M. Jorrot Jean-Henri-Emilien.	Agent technique principal hors classe (arts et métiers marocains) (indice 315).	14363	76	33			1 ^{er} janvier 1953.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Léandri Claude-Ambroise.	Contrôleur général de classe exceptionnelle (sécurité publique) (indice 675).	14207	80	33			1 ^{er} octobre 1952.
M ^{me} Trolle, née Martinon Louise-Eugénie-Paule.	Chargée d'enseignement, 8 ^e échelon (instruction publique) (indice 430).	13281	80	22,13			1 ^{er} janvier 1949.

Par arrêté viziriel du 28 octobre 1953 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIARES	MONTANT	EFFET
MM. Oulhoumma A h m e d ben Mohamed, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	Municipaux Rabat.	53.450	2 enfants.	70.000	1 ^{er} juillet 1953.
Lachemi ben Brahim, ex-sapeur-pompier professionnel, 1 ^{er} échelon.	Municipaux Port-Lyautey.	53.451	3 enfants.	22.400	1 ^{er} juillet 1953.
M ^{me} Aïcha bent Ahmed (2 orphelins), veuve Layachi ben Mohamed. Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Municipaux Meknès.	53.452	2 enfants.	28.700	1 ^{er} juin 1952.
MM. Bejjoud Mohamed ben Abdelkadèr, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Municipaux Agadir.	53.453	3 enfants.	54.600	1 ^{er} juin 1953.
Atercha Brahim ben Embark, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.454	Néant.	65.800	1 ^{er} juin 1953.
Fernouchi Moulay Ahmed ben Abderrahman, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.455	id.	43.400	1 ^{er} juin 1953.
Nemmou Abdallah ben Lahoussine, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.456	id.	58.800	1 ^{er} juin 1953.
Benghalem Mohamed ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Municipaux Casablanca.	53.457	3 enfants.	80.000	1 ^{er} janvier 1953.
M ^{mes} Fatna bent Madani Soussia, veuve Mohamed ben Brahim. Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	id.	53.458	Néant.	15.400	1 ^{er} mai 1953.
Fatma bent Mohamed (1 orphelin), veuve Ahmed ben Djillali. Le mari, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	53.459	id.	25.200 28.800	1 ^{er} janvier 1952. 1 ^{er} février 1953.
MM. Raqqas Kaddour ben Saïd, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.460	id.	70.000	1 ^{er} juillet 1953.
Alji Ahmed ben Salah, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.461	5 enfants.	36.400	1 ^{er} juillet 1953.
Moursli Jilali ben Abdelkadèr, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.462	3 enfants.	33.600	1 ^{er} juillet 1953.
Tallah Ahmed ben Cherki, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.463	Néant.	36.400	1 ^{er} juillet 1953.
Ouchen M o h a m e d ben Mustapha, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.464	4 enfants.	39.200	1 ^{er} juillet 1953.
Harrak Ahmed ben Miloudi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.465	1 enfant.	74.200	1 ^{er} juillet 1953.
M ^{me} Milouda bent el Houssine, veuve Brahim ben M'Barek. Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.466	Néant.	7.920 8.400	1 ^{er} août 1952. 1 ^{er} février 1953.
Arkia bent Mellouk (2 orphelins), veuve Djemmaa ben Brahim. Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon.	Instruction publique.	53.467	2 enfants.	36.000	1 ^{er} octobre 1952.
Aïcha bent Mohamed, veuve Ali ben Mohamed Zerhouni. Le mari, ex-mokhazni pion de 2 ^e classe.	Affaires chérifiennes.	53.468	Néant.	23.336	1 ^{er} avril 1953.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{me} Zahra bent Mohamed (3 orphelins), veuve Zitouna Omar ben Ahmed. Le mari, ex-gardien hors classe.	Administration pénitentiaire.	53.469	3 enfants.	49.500	1 ^{er} janvier 1953.
MM. El Kebir ben Ahmed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	Travaux publics.	53.470	2 enfants.	80.000	1 ^{er} mai 1953.
Boumhali Larbi ben Mohamed, ex-chaouch de 2 ^e classe.	Justice française.	53.471	Néant.	70.400	1 ^{er} juin 1953.
M ^{mes} Fatma bent el Caïd Thami, veuve Ragraoui ben Mohammed. Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	Douanes.	53.472	id.	30.000	1 ^{er} mars 1953.
Henia bent M'Bark, veuve Assib Brahim ben Allah. Le mari, ex-chaouch de 6 ^e classe.	Perceptions.	53.473	id.	3.064	1 ^{er} décembre 1952.
Orpheline Khalifa, sous tutelle dative d'Aïcha bent Sied, ayant cause d'Assib Brahim ben Allah. Le père, ex-chaouch de 6 ^e classe.	id.	53.474	1 enfant.	21.436	1 ^{er} décembre 1952.
M. Bettach Bouazza ben Thami, ex-cavalier de 6 ^e classe.	Eaux et forêts.	53.475	Néant.	77.000	1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Aïcha bent el Hadj Abdallah (1 orphelin), veuve Hadj Hamidou ben Mahjoub Souiri. Le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Finances, C.E.D.	53.476	1 enfant.	40.000	1 ^{er} octobre 1953.

Par arrêté viziriel du 28 octobre 1953 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Fatah ben Bouazza, ex-mokadem, m ^{le} 1578 (indice 150).	Garde chérifienne.	80.497	Néant.	88.000	1 ^{er} septembre 1953.
L'Hadj ben Fatah, ex-maoun, échelle n° 1, m ^{le} 1956.	id.	80.498	id.	30.240	1 ^{er} septembre 1953.
Bark ben Boudjma, ex-maoun, échelle n° 1, m ^{le} 2174.	id.	80.499	id.	30.240	1 ^{er} octobre 1953.
Lahoussine ben Bidari, ex-mokadem, m ^{le} 1856 (indice 150).	id.	80.500	id.	100.000	1 ^{er} novembre 1953.
Ifnou Abdeselem ben Idër, ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle n° 1, m ^{le} 1276.	id.	80.501	3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	48.000	1 ^{er} décembre 1953.
Belkreir ben M'Bark, ex-mokadem, m ^{le} 1514 (indice 150).	id.	80.502	Néant.	100.000	1 ^{er} novembre 1953.
Brahim ben Hadj, ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle n° 1, m ^{le} 2317.	id.	80.503	id.	30.720	1 ^{er} décembre 1953.
Najem ben Addi, ex-mokadem, m ^{le} 1791 (indice 140).	id.	80.504	id.	61.200	1 ^{er} octobre 1953.

Par arrêté viziriel du 28 octobre 1953 est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes la rente viagère de réversion énoncée au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	SERVICE, GRADE ET CLASSE	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	MONTANT	EFFET
M ^{me} veuve Dru, née Ségura Henriette.	Le mari, ex - contremaître, 4 ^e échelon (cadre unique) de la direction de l'instruction publique.	90.235	60/50	217.928	1 ^{er} août 1953.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1953 les pensions civiles principale et complémentaire inscrites sous les numéros 3482-2374 et 11.948-11.948 C. au grand livre des pensions civiles chérifiennes au profit de M. Vercasson Roger, ex-sous-brigadier des eaux et forêts, sont annulées à compter du 16 mai 1942.

Elections.

Elections des représentants du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle du Protectorat appelés à siéger en 1954 et 1955 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

LISTES DE CANDIDATURES.

Listes présentées par le syndicat « C.G.T.-F.O. » :

Ouvriers qualifiés du cadre principal : MM. Belthlé Maurice, metteur en pages ; Capazza Georges, linotypiste ; Laugénie Georges, typographe ; Huet Robert, linotypiste ; Richard Gaston, linotypiste ; Rousselot André, lecteur d'épreuves.

Ouvriers du cadre secondaire : MM. Jirari Allel, papetier ; Tadili Mohamed, linotypiste ; Ouzarha Abdelkrim, imprimeur.

Elections des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel appelés à siéger en 1954 et 1955.

Scrutin du 2 décembre 1953.

LISTES DE CANDIDATURES.

A. — CADRE GÉNÉRAL.

Cadres des commissaires de police.

Néant.

Cadre des inspecteurs-chefs.

Liste des candidats présentés par l'Amicale des inspecteurs-chefs principaux et des inspecteurs-chefs des services de police du Maroc :
MM. Boillon Edmond, Prudent Constant, Desamericq Gaston et Cambe Claude.

Liste présentée par la Fédération indépendante de la police chérifienne :

M. Léridon Pierre, Marchioni Socrate, Simon Gabriel et Simoni Roger.

Cadre des officiers de paix.

Liste des candidats présentés par la Fédération indépendante de la police chérifienne :

MM. Delprat Clément et Viillard Alphonse.

Cadre des secrétaires de police.

Liste des candidats présentés par la Fédération indépendante de la police chérifienne :

MM. Chottin Roger, Kadmiri Mohamed, Nicolai Charles-François et Testa René.

Cadre des inspecteurs principaux.

Liste des candidats présentés par l'Amicale des inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs des services de police du Maroc :

MM. Pinelli Jérôme, Daumarie André, Carcassonne François et Espagne Paul.

Liste des candidats présentés par la Fédération indépendante de la police chérifienne :

MM. Casanova Joseph, Claverie André, Geneviev Noël et Ransinangue Jean.

Cadre des inspecteurs sous-chefs et inspecteurs.

Listes des candidats présentés par l'Amicale des inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs des services de police du Maroc :

Liste n° 1.

Inspecteurs sous-chefs :

MM. Panicot Gilbert, Brocard Auguste, Larcier Henri et Longis Paul.

Inspecteurs :

MM. Ortis André, Lopez Michel, Giorgi Roger et Dominique Jean.

Liste n° 2.

Inspecteurs sous-chefs :

MM. Salas Antoine, Colonna Franco, Vasseur Albert et Barat Louis.

Inspecteurs :

MM. Leca François, Bartoli Antoine, Villacrécès Robert et Thiébaux Pierre.

Liste n° 3.

Inspecteurs sous-chefs :

Néant.

Inspecteurs :

MM. Delmas René, Sury Claude, Janicot Louis et Berland Jean.

Liste n° 4.

Inspecteurs sous-chefs :

Néant.

Inspecteurs :

MM. de Crescenzo Georges, Galabert Roger, Dupuy Roger et Salomond Marcel.

Liste des candidats présentés par la Fédération indépendante de la police chérifienne :

Inspecteurs sous-chefs :

MM. Leca François, Léon Raphaël, Marçot Antoine et Paccioni Jean.

Inspecteurs :

MM. Audren Paul, Celli André, Malherbe Maurice et Solchavoup Lucien.

Liste des candidats présentés par l'Association professionnelle de la police du Maroc (C.F.T.C.) :

Inspecteurs sous-chefs :

Néant.

Inspecteurs :

MM. Verne Jean-Baptiste, Gertou Jean, Talarmin François et Duffros Louis.

Cadre des brigadiers-chefs.

Liste des candidats présentés par la Fédération indépendante de la police chérifienne :

MM. Baudoin Marcel, Dagrenat Marceau, Levréro Fernand et Pastor Antoine.

Cadre des brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix.

Liste des candidats présentés par la Fédération indépendante de la police chérifienne :

Brigadiers :

MM. Boujon Raymond, Fallières André, Pasquali François et Soler François.

Sous-brigadiers :

MM. Labevrie Jean, Moréra Georges, Mutelot Roger et Piéri Paul.

Gardiens de la paix :

MM. Blanc Louis, Douvry Eugène, Ervé Eugène et Richard Georges.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine (F.O.) :

Brigadiers :

MM. Dechaux Marcel, Cascino Victor, Le Dily Edmond et Briand Lucien.

Sous-brigadiers :

Néant.

Gardiens de la paix :

MM. Gourhant André, Marchal Maurice, Mathiot Paul et Dreux Jean-Baptiste.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine (C.G.T.) :

Brigadiers :

MM. Basset Charles, Laurent Joannès, Seguin Georges et Ollier Martial.

Sous-brigadier :

MM. Casanovas Jacques, Keroulle Théo, Mariani Mario et Tramoni Dominique.

Gardiens de la paix :

MM. Fleury René, Valette Alexis, Cannac Paul et Bonillo Etienne.

Liste des candidats présentés par l'Association professionnelle de la police au Maroc (C.F.T.C.) :

Brigadiers :

MM. Béninger Charles, Moraux Georges, Cellier Robert et Chabrol Henri.

Sous-brigadiers :

MM. Chaplain André, Paffenhoff Antoine, Robert Marcel et Parpel Georges.

Gardiens de la paix :

MM. Luciani Cyprien, Chabbert Louis, Martinez Édouard et Guilloux Jean.

Cadre des agents spéciaux expéditionnaires.

Liste des candidats présentés par la Fédération indépendante de la police chérifienne :

MM. Batailley Pierre, Demanes Jean, Giraudeau Raymond et Mozziconacci Lucien.

Cadre des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dames dactylographes et dames employées.

Liste des candidates présentées par la Fédération indépendante de la police chérifienne :

M^{mes} Aisy Gabrielle, Hourqueigt Cécile, Siere Julienne et Vast Yvonne.

B. — CADRES ACCESSIBLES AUX SEULS MAROCAINS.

Cadre des inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs.

Liste des candidats présentés par l'Amicale des inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs des services de police du Maroc :

Inspecteurs principaux :

MM. Ayad Ahmed Bouazza (m^{le} 8) et Moktar ben Abdeselem (m^{le} 3).

Inspecteurs sous-chefs :

Néant.

Inspecteurs :

MM. Brahim Ali ben Ali Rezziani (m^{le} 152), Ahmed ben Brahim ben el Hassen (m^{le} 417), M'Rabet Ahmed (m^{le} 147) et Mostafa ben Ahmed ben Saïd (m^{le} 876).

Liste des candidats présentés par la Fédération indépendante de la police chérifienne :

Inspecteurs principaux :

MM. Mohamed ben Djillali ben Hadj Ahmed, dit « Hamidou », (m^{le} 19), et El Wardi Harti (m^{le} 13).

Inspecteurs sous-chefs :

MM. Abdeselem ben Mohamed ben Haj Aomar (m^{le} 122), Mohamed ben el Mati ben Yahya (m^{le} 154), Barck ben Bouchaïb ben Mohamed (m^{le} 123) et Skalli Ahmed (m^{le} 89).

Inspecteurs :

MM. Bouannani Mohamed (m^{le} 85), Lrhezzoui Tounsi (m^{le} 844), M'Birik ben Hammadi ben M'Barck (m^{le} 1024) et Riahi Djelloul ben Driss (m^{le} 976).

Cadre des brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix.

Liste des candidats présentés par la Fédération indépendante de la police chérifienne :

Brigadiers-chefs :

MM. El Kettanî ben Ahmed ben Abdallah (m^{le} 425) et Abdennebi ben Mohammed Laoufir (m^{le} 193).

Brigadiers :

MM. Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed (m^{le} 637), Karrous ben Haddou ben Mohammed (m^{le} 631), Ghezouani Gouchi Sayeh (m^{le} 457) et Mohamed ben Brik Idder (m^{le} 742).

Sous-brigadiers :

MM. El Hassane ben Allal ben Mohamed (m^{le} 970), El Arbi ben el Haj ben Daoud (m^{le} 658), El Khadraoui Kaddour (m^{le} 367) et Omar ben Kaddour ben M'Hammed (m^{le} 1020).

Gardiens de la paix :

MM. El Hadj ben Daoud ben Azzouz (m^{le} 1062), Jaber Boujemâa Bachir (m^{le} 486), Mohamed ben Ali ben Hammadi (m^{le} 1234) et Salem ben M'Barck ben Messaoud (m^{le} 460).

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine (F.O.) :

Brigadiers-chefs :

Néant.

Brigadiers :

Néant.

Sous-brigadiers :

MM. Benaïssa ben el Arbi ben Hammadi (m^{le} 779), Ahmed ben Aïssa ben Jilali (m^{le} 778), Larbi ben Abdelkader ben Ali (m^{le} 259) et Qebouche Kaddour (m^{le} 807).

Gardiens de la paix :

MM. Haj ben Bannaser ben Aïssa (m^{le} 1330), Abdelkader ben Miloud ben Tayeb (m^{le} 1468), El Rhazi Sellam (m^{le} 843) et Houssine ben Ali ben M'Hammed (m^{le} 1342).

Elections des représentants du personnel de la direction de la production industrielle et des mines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LISTES DE CANDIDATURES.

1^{re} Cadre des ingénieurs de la division des mines :

Néant.

2^{de} Cadre des ingénieurs de la division de la production industrielle :

MM. Bertrand André et Peillard Jean.

3^{de} Cadre des géologues :

a) Géologues principaux :

MM. Ambroggi Robert et Salvan Henri ;

b) Géologues :

MM. Colo Gabriel et Jeannette André.

4^{de} Cadre des chimistes :

M. Chiche Pierre et M^{me} Fleury Marie.

5° Cadre des préparateurs :

M. Cohen Paul et M^{lle} Daurat Janine.

Liste « C.F.T.C. ».

6° Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs des mines :

MM. Durollet Henri et L'Henaff Roger.

7° Cadre des opérateurs-cartographes principaux et opérateurs-cartographes :

MM. Mérillacq Pierre et Merle Alfred.

8° Cadre des dessinateurs-cartographes principaux et dessinateurs-cartographes :

MM. Bixio Albin, Brunnich Danilo et Dru Edgar.

9° Cadre des adjoints techniques principaux et adjoints techniques :

(Pas de candidat, fera ultérieurement et éventuellement l'objet d'élections complémentaires.)

10° Cadre des agents techniques principaux et agents techniques :

M^{lle} Carillo Paule et M. Grandemange Edmond.

11° Cadre des commis principaux et commis :

M. Maurin Léon, M^{me} Navarro Andréa et M. Rigau Albert.

12° Cadre des sténodactylographes, dactylographes et dames employées :

M^{mes} de Luca Suzanne et Petit Maria.

13° Cadre des agents publics :

MM. Breton Marcel, Fernandez Lorenzo et Iché Émile.

Elections pour la désignation des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

I. — 1^{re} catégorie. — Inspecteurs principaux.

Liste indépendante :

MM. Marchal Louis et Roze Jacques.

II. — 2^e catégorie. — Inspecteurs et inspectrices.

Liste indépendante :

M^{lle} Chollat-Namy Jeanne et M. Cochain Lucien.

Liste présentée par le syndicat « F.O. » des agents du service de la jeunesse et des sports :

MM. Martin-Prevel Jean et Richez Jean.

III. — 3^e catégorie. — Adjointes d'inspection et adjointes d'inspection.

Liste présentée par l'association professionnelle des agents du service de la jeunesse et des sports (C.F.T.C.) :

MM. Vanacker Grégoire, Verdier Louis, Mastoumeq Jean et Mailly Roger.

Liste présentée par le syndicat « F.O. » des agents du service de la jeunesse et des sports :

MM. Haza Lucien, Cousseran Louis, Luccioni Jean et Cognev Hubert.

IV. — 4^e catégorie. — Instructeurs et instructrices.

Liste présentée par l'association professionnelle des agents du service de la jeunesse et des sports (C.F.T.C.) :

MM. Nogier André, Samouillan Jean et Ales Armand ; M^{lle} Grenier Odile.

Liste présentée par le syndicat « F.O. » des agents du service de la jeunesse et des sports :

MM. Le Roy Paul, Versini Michel, Miaulet Bertrand et Repoux Georges.

V. — 5^e catégorie. — Moniteurs et monitrices.

Liste présentée par l'association professionnelle des agents du service de la jeunesse et des sports (C.F.T.C.) :

MM. Gomila André, M^{me} Princeteau Bernadette, MM. Ballini Dominique et Privat André.

Liste présentée par le syndicat « F.O. » des agents du service de la jeunesse et des sports :

MM. Lopcz Roger, Rannou Robert, Jung Othon et Rouillet Roger.

Elections des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

Date des élections : 4 décembre 1953.

LISTE DE CANDIDATURES.

Cadres des médecins et pharmaciens divisionnaires et divisionnaires adjoints, médecins et pharmaciens principaux, médecins et pharmaciens.

Liste de l'Association-amicale des médecins et pharmaciens de la santé publique au Maroc :

D^{rs} Biechler René, médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe ;
 Popoff Oleg, médecin principal de 1^{re} classe ;
 Pillet Jacques, médecin principal de 3^e classe ;
 Brévière André, médecin principal de 1^{re} classe.

Cadre des administrateurs-économistes.

Liste indépendante :

MM. Durand Raymond, administrateur-économiste principal de 2^e classe ;
 Ithurrart Joseph, administrateur-économiste principal de 2^e classe ;
 M^{me} Durand Gabrielle, administrateur-économiste de 2^e classe ;
 M. Gauthier Gaston, administrateur-économiste de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon.

Cadre des officiers de santé de contrôle sanitaire aux frontières : Néant.

Cadre des adjoints spécialistes de santé.

Liste n° 1. — Liste « Force ouvrière » :

MM. Racoillet Roger, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe ;
 Fuselier René, adjoint spécialiste de santé de 3^e classe ;
 Llobet Roger, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe ;
 Llobet Jean, adjoint spécialiste de santé de 4^e classe.

Liste n° 2. — Liste « C.F.T.C. » :

MM. Rousseau Maximilien, adjoint spécialiste de santé hors classe, 1^{er} échelon ;
 Lopez Lucien, adjoint spécialiste de santé de 3^e classe ;
 M^{me} Soleilhavoup Sabine, adjointe spécialiste de santé de 4^e classe ;
 M. Sagansan Marc, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe.

Cadre des assistantes sociales.

Liste « C.F.T.C. » :

M^{lles} Hovasse Colette, assistante sociale de 4^e classe ;
 Renahy Marcelle, assistante sociale de 3^e classe ;
 Baranger Geneviève, assistante sociale de 6^e classe ;
 Gaudy Geneviève, assistante sociale de 4^e classe.

Cadre des surveillants généraux, sages-femmes, adjoints de santé (cadre des adjoints principaux et adjointes principales de santé, adjoints et adjointes de santé cadre des diplômés d'État, et adjoints et adjointes de santé ne possédant pas le diplôme d'État).

Liste « C.F.T.C. » :

M^{lle} Raison Nelly, adjointe de santé de 1^{re} classe, cadre des diplômées d'État ;

MM. Le Couturier Georges, adjoint de santé de 2^e classe, cadre des diplômés d'Etat ;

Huet Raymond, adjoint principal de santé de 1^{re} classe ;
M^{me} Dusserre Marthe, sage-femme de 4^e classe.

Cadre des sous-économistes :

Néant.

Cadre des commis chefs de groupe, principaux et commis :

Néant.

Cadre des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dames dactylographes et dames employées :

Néant.

Cadre des agents publics toutes catégories :

Liste « C.F.T.C. » :

MM. Carlu Siméon, agent public, 3^e catégorie, 4^e échelon ;
Monthéral Georges, agent public, 3^e catégorie, 2^e échelon ;
Ficara Joseph, agent public, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;
M^{me} Guttièrrez Lucie, agent public, 4^e catégorie, 4^e échelon.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION.

**Facilités de préparation
accordées aux candidats au concours « Fonctionnaires » de 1954.**

Un arrêté du 25 août 1952 (J.O. du 27 août), modifié par un arrêté du 22 juillet 1953 (J.O. du 23 juillet), fixe les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'École nationale d'administration qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1954 peuvent bénéficier de facilités de préparation en vue de se préparer audit concours (concours « Fonctionnaires »).

Les épreuves prévues se dérouleront le 27 février 1954, à Paris, Alger, Besançon, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Clermont-Ferrand, Dakar, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé.

Les conditions à remplir par les candidats, la nature des épreuves, les pièces à fournir sont déterminées par l'arrêté précité du 25 août 1952.

Les inscriptions sont prises du 1^{er} décembre au 31 décembre 1953 inclus.

Les demandes d'admission à ces épreuves doivent, dans le délai ci-dessus indiqué, soit être adressées par pli recommandé à M. le directeur de l'École nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (VII^e), soit être déposées, un jour ouvrable entre 8 h. 30 et 12 heures, au secrétariat de l'école qui en délivre reçu.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances.

Un concours pour certains emplois d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances du Maroc, s'ouvrira les 8 et 9 mars 1954, à Rabat, Paris et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres centres de la métropole.

La répartition est la suivante :

Administration des douanes et impôts indirects	30
Service des domaines	2
Service des perceptions	4
Service de l'enregistrement et du timbre	1
Service des impôts urbains	18
Service de la taxe sur les transactions	5

Les candidats n'appartenant pas aux cadres de la direction des finances (secrétaires d'administration, contrôleurs et agents de poursuites) devront être titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 (autre le baccalauréat de l'enseignement secondaire, la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence ou le brevet d'études juridiques et administratives marocaines, au minimum), et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours ; cette limite d'âge est susceptible d'être prolongée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951 (anciens combattants, victimes de la guerre, etc.).

Sur le nombre des emplois mis au concours : vingt sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, douze aux secrétaires d'administration, contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances et agents de poursuites, et dix aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

Date de clôture des inscriptions : 25 janvier 1954.

Ce concours est ouvert exclusivement aux agents du sexe masculin.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

Avis de concours pour l'emploi de facteur de l'Office des P.T.T.

Un concours pour le recrutement de facteurs des P.T.T. aura lieu le 17 février 1954, à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc.

Le nombre d'emplois offerts est fixé à soixante, dont trente réservés aux candidats marocains, ces candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Les ressortissants français et marocains de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre pourront se prévaloir des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 jusqu'à concurrence de vingt emplois.

Les conditions de candidature sont indiquées ci-dessous :

1^o Ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre : se reporter au dahir du 23 janvier 1951 (B.O. n° 2001, du 2 mars 1951, p. 314) ;

2^o Autres candidats : être âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier 1954. La limite d'âge maximum peut être reculée :

D'un an par enfant à charge ;

Du temps passé sous les drapeaux.

Pour tous renseignements concernant le concours (programme, pièces à fournir, etc.), les candidats devront s'adresser aux bureaux de poste ou aux sous-directions régionales et inspections régionales des P.T.T.

Les demandes de participation au concours, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées devront parvenir à la direction de l'Office (service administratif, personnel), à Rabat, avant le 4 décembre 1953, au plus tard.

ÉCOLE DE PROSPECTION ET D'ÉTUDES MINIÈRES.

Classement de sortie des élèves (promotion 1951-1953).

Le classement de sortie des élèves de l'école de prospection et d'études minières (promotion 1951-1953) s'établit ainsi qu'il suit :

MM.

1 ^{er} René Vyain	16,11
1 ^{er} bis Joël Blayo (1)	16,69
2 ^e Jean Benoît	13,03
3 ^e Denis Garcia	12,94
4 ^e Gilbert Gandiol	12,87
5 ^e Armand Vasseur	12,83
6 ^e Hubert Prono	12,60

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 11 juillet 1946 relatif au fonctionnement de l'école de prospection et d'études minières, tous les élèves nommés ci-dessus ont obtenu le titre de maître mineur diplômé de l'école de prospection et d'études minières.

(1) M. José Blayo, rentré à l'école en 1950, a dû interrompre ses études pendant l'année scolaire 1951-1952 et n'a pu en conséquence être classé avec les élèves de la promotion 1951-1953.

Avis de l'Office marocain des changes n° 665 fixant les conditions dans lesquelles les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe en procédure B et F peuvent se couvrir à terme contre les risques de change et modifiant certaines annexes de l'avis n° 274/O.M.C. du 11 avril 1950.

Selon l'avis n° 274/O.M.C. de l'Office marocain des changes publié au Bulletin officiel du Protectorat n° 1963, du 9 juin 1950, relatif aux importations financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, seules les importations autorisées par licences délivrées en procédure P.R.E.-A permettent à l'importateur de bénéficier d'une couverture contre les risques de change en achetant les dollars U.S.A. nécessaires au règlement soit au comptant, soit à terme, dans les conditions fixées par la réglementation des changes relative aux achats de dollars sur le marché libre des changes.

A compter de la publication du présent avis, la possibilité de couverture à terme contre les risques de change est étendue aux importations autorisées par licences délivrées dans le cadre des procédures P.R.E.-B et P.R.E.-F, conformément aux règles ci-après :

a) La couverture est subordonnée au versement à l'Office marocain des changes agissant pour le compte de l'État, d'une provision et donne lieu au paiement d'une prime de couverture à terme ; cette provision et cette prime sont déterminées selon les modalités définies aux paragraphes 2° et 3° ci-dessous ;

b) La couverture ne peut être demandée que pour une période maxima de trois mois, non renouvelable, précédant les dates prévues pour les paiements en dollars à faire au fournisseur étranger ; cette période commence à compter du jour inclus de la constitution de la provision auprès de l'Office marocain des changes ;

c) Le cours garanti, qui se substitue alors, pour le calcul de la contre-valeur en francs des paiements effectués, au cours déterminé conformément au deuxième alinéa, section VI, 3° partie de l'avis n° 274/O.M.C., est le cours le plus élevé coté sur le marché libre le jour du versement de la provision ou, s'il n'y a pas de bourse des changes ce jour, le cours le plus élevé coté lors de la première bourse suivante.

Les importateurs désireux de bénéficier des possibilités de couverture à terme prévues par le présent texte doivent, ainsi que les banques domiciliataires, se conformer aux formalités particulières suivantes, indépendamment des diligences qui résultent de l'avis n° 274/O.M.C. et des textes subséquents pris pour son application :

1° L'importateur et l'intermédiaire agréé remettent à l'Office marocain des changes le texte de l'engagement dont les modèles sont annexés au présent avis. A titre transitoire, dans le cas où un engagement de l'un des modèles prévus par l'avis n° 274/O.M.C. a été remis à l'Office marocain des changes avant la publication du présent texte, ledit office acceptera de restituer cet engagement contre remise du nouvel engagement prévu par le présent avis ;

2° L'importateur fait verser à l'Office marocain des changes agissant pour le compte de l'État, par l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation est domiciliée, une provision égale à la contre-valeur en francs du montant en dollars pour lequel il demande le bénéfice de la couverture à terme. Le cours du dollar à retenir pour le calcul de cette contre-valeur est le cours le plus élevé coté sur le marché libre à la dernière bourse précédant le jour du versement.

La provision peut être versée à l'Office marocain des changes à tout moment après le dépôt des engagements de l'importateur et de l'intermédiaire agréé ; l'importateur a, d'autre part, la possibilité de demander le bénéfice de la couverture à terme pour une fraction seulement du montant de la licence.

Il va de soi que le versement de la provision réduit d'un montant équivalent l'engagement de caution souscrit par l'intermédiaire agréé, étant entendu que, dans les cas de restitution de la provision prévus aux paragraphes 4° et 5° ci-dessous, l'engagement de caution est rétabli pour le montant restitué ;

3° La prime de couverture à terme, qui doit être versée conformément à l'engagement visé au paragraphe 1° ci-dessus, est assise sur la contre-valeur en francs, au cours du dollar garanti, de chacun des paiements faits au fournisseur étranger dans les trois mois à compter de la date incluse du versement de cette provision et dont la contre-valeur est imputable sur la provision.

Elle est calculée en appliquant à cette contre-valeur un taux basé sur celui pratiqué pour le report à trois mois, sur le marché libre de Paris, du dollar des États-Unis pendant la semaine au cours de laquelle la provision a été versée. Ce taux est indiqué chaque fin de semaine par la Banque de France à l'Office marocain des changes qui le notifie à l'intermédiaire agréé dans son accusé de réception du versement de la provision.

La prime est due au prorata du nombre de jours écoulés entre la date incluse du versement de la provision et la date exclue de chaque paiement au fournisseur étranger. Elle est payée à l'Office marocain des changes agissant pour le compte de l'État, dans les conditions et délais prévus dans l'engagement visé au paragraphe 1° ci-dessus, sans pouvoir en aucun cas être imputée sur la provision ;

4° Au cours des trois mois pendant lesquels s'applique la couverture à terme, l'importateur a la possibilité de renoncer à celle-ci en faisant demander, par l'intermédiaire agréé, à l'Office marocain des changes, le remboursement de la provision inutilisée. Dans cette hypothèse, la prime est due et décomptée comme ci-dessus, sur le montant de la provision à reverser, jusqu'à la date incluse de la demande de l'intermédiaire agréé et son paiement doit accompagner ladite demande. L'Office marocain des changes effectue le remboursement de la provision après l'avoir lui-même reçue du Crédit national auquel il l'avait transférée. La contre-valeur en franc des paiements en dollars qui sont effectués après cette renonciation est, bien entendu, déterminée sur la base du cours du dollar U.S.A. au jour du paiement, conformément au 2° alinéa, section VI, 3° partie de l'avis n° 274/O.M.C. En outre, dans l'hypothèse où l'intermédiaire agréé a fourni un engagement de caution solidaire portant la mention « bon pour caution », dont le montant a été établi déduction faite de celui de la provision, il est tenu d'adresser à l'Office marocain des changes un nouvel engagement portant sur l'intégralité du solde de la licence ;

5° Si les paiements en dollars n'ont pas été effectués en totalité à l'expiration d'un délai de trois mois après le versement de la provision, et à la demande de l'intermédiaire agréé, l'Office marocain des changes reverse, après vérification du bien-fondé de la demande, le solde de la provision audit intermédiaire agréé, après l'avoir lui-même reçu du Crédit national. La prime est calculée pour une durée de trois mois sur le montant de la provision non affectée à la couverture à terme et son paiement doit accompagner la demande de l'intermédiaire agréé. En outre, dans l'hypothèse où l'intermédiaire agréé a fourni un engagement de caution solidaire portant la mention « bon pour caution », dont le montant a été établi déduction faite de celui de la provision, il est tenu d'adresser à l'Office marocain des changes un nouvel engagement portant sur l'intégralité du solde de la licence. La contre-valeur en francs des paiements en dollars qui sont effectués après l'expiration du délai de trois mois suivant le versement de la provision est, bien entendu, déterminée sur la base du cours du dollar U.S.A. au jour du paiement, conformément au deuxième alinéa de la section VI de l'avis n° 274/O.M.C. (3° partie) ;

6° Lors de la mainlevée des engagements prévus au paragraphe 1° ci-dessus, l'Office marocain des changes reverse éventuellement le solde de la provision à l'intermédiaire agréé, après l'avoir lui-même reçu du Crédit national. Dans ce cas, la prime est due et décomptée comme ci-dessus, sur le montant de la provision à reverser, jusqu'à la date incluse de la demande de mainlevée adressée (avec fiche P.R.E.-en retour) par l'intermédiaire agréé ou au plus, pour trois mois, et son paiement doit accompagner ladite demande.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, les formules d'engagement de l'importateur et d'engagement solidaire de l'intermédiaire

agréé, dont les modèles sont annexés à l'avis n° 274/O.M.C. (annexes 2 et 3), sont remplacées par de nouvelles formules (2-01 et 6-01), dont les modèles figurent en annexe au présent texte.

Rabat, le 14 octobre 1953.

Pour le directeur
de l'Office marocain des changes,

DUVAL.

* *

ANNEXE 2

PROCÉDURE P.R.E.-B

(Modèle 2-01)

P.R.E.-B n°

Engagement de l'importateur.

(L'importateur), soussigné, déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° 274/O.M.C. du 11 avril 1950, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1963, du 9 juin 1950, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît, notamment, débiteur envers l'État de la contre-valeur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office marocain des changes agissant pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer qui, elle-même, agit pour le compte de l'État, par ledit intermédiaire agréé, dans les dix jours qui suivront la date de chacun de ces paiements, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis de l'Office marocain des changes n° 274/O.M.C., section VI, 3° partie.

Il se reconnaît en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée, et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office marocain des changes. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du dixième jour exclu suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé, jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

Dans le cas où l'importateur soussigné demanderait le bénéfice de la couverture à terme prévue à l'avis n° 665/O.M.C., dans les conditions fixées par cet avis, en faisant verser à l'Office marocain des changes, par l'intermédiaire agréé, une provision égale à la contre-valeur en francs du montant en dollars pour lequel la couverture à terme est demandée, provision sur laquelle seront imputés à due concurrence ceux des versements mentionnés au deuxième alinéa du présent engagement qui bénéficieront de cette couverture, il s'engage à faire effectuer le versement, par l'intermédiaire agréé à l'Office marocain des changes, du montant de la prime de couverture à terme calculée selon les règles fixées par ledit avis, dans les dix jours qui suivront la date de chacun des paiements en dollars définis au deuxième alinéa du présent engagement et bénéficiant de la couverture à terme ou, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6° dudit avis.

* *

ANNEXE 3

PROCÉDURE P.R.E.-B

(Modèle 2-01)

P.R.E.-B n°

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé), représenté par M., soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° 274/O.M.C. publié au *Bulletin officiel* n° 1963, du 9 juin 1950, mentionné dans l'engagement qui précède ;

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de (l'importateur), et, en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet de l'avis susvisé et notamment :

A verser à l'Office marocain des changes agissant pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer qui, elle-même, agit pour le compte de l'État, dans les dix jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux États-Unis, à l'exportateur (ou autre créancier), la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis de l'Office marocain des changes n° 274/O.M.C., section VI, 3° partie.

Il s'engage en outre, dès à présent, sous la même solidarité en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office marocain des changes, en sus de la somme principale, et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du dixième jour exclu, suivant la date de paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux États-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt ne pourra excéder 6 % de la somme due au titre du principal.

Dans le cas où l'importateur demanderait le bénéfice de la couverture à terme prévue par l'avis n° 665/O.M.C., dans les conditions fixées par cet avis, en faisant verser à l'Office marocain des changes une provision égale à la contre-valeur en francs du montant en dollars pour lequel la couverture à terme est demandée, provision sur laquelle seront imputés à due concurrence ceux des versements mentionnés au quatrième alinéa du présent engagement qui bénéficieront de cette couverture, l'intermédiaire agréé, soussigné, s'engage à verser sous la même solidarité à l'Office marocain des changes le montant de la prime de couverture à terme calculée selon les règles fixées par ledit avis, dans les dix jours qui suivront la date de chacun des paiements en dollars définis au quatrième alinéa du présent engagement et bénéficiant de la couverture à terme ou, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6° dudit avis.

V.B. -- L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par M. (l'importateur), pour un montant de dollars pour l'importation de (nature du produit), (quantité et poids) de

* *

ANNEXE 3

PROCÉDURE P.R.E.-F

(Modèle 6-01)

P.R.E.-F n°

Engagement de l'importateur.

(L'importateur), soussigné, déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° 274/O.M.C., publié au *Bulletin officiel* n° 1963, du 9 juin 1950, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît, notamment, débiteur envers l'État de la contre-valeur en francs français du montant des paiements effectués par l'agent payeur spécial aux États-Unis au fournisseur ou autre créancier, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office marocain des changes, agissant pour le compte de l'État, par l'intermédiaire agréé, dans les sept jours qui suivront la date de notification par le Crédit national à Paris, audit intermédiaire agréé, de chacun des paiements effectués au fournisseur ou autre créancier par l'agent payeur spécial aux États-Unis, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis n° 274/O.M.C. (3° partie, section VI).

Il se reconnaît en outre, et dès à présent, débiteur, en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée, et s'engage à en faire effectuer

le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office marocain des changes. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du septième jour exclu suivant la date de la notification, par le Crédit national à Paris, à l'intermédiaire agréé, du paiement effectué au fournisseur par l'agent payeur spécial, jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

Dans le cas où l'importateur soussigné demanderait le bénéfice de la couverture à terme prévue à l'avis n° 665/O.M.C., dans les conditions fixées par cet avis, en faisant verser à l'Office marocain des changes, par l'intermédiaire agréé, une provision égale à la contre-valeur en francs du montant en dollars pour lequel la couverture à terme est demandée, provision sur laquelle seront imputés à due concurrence ceux des versements mentionnés au deuxième alinéa du présent engagement qui bénéficieront de cette couverture, il s'engage à faire effectuer le versement, par l'intermédiaire agréé, à l'Office marocain des changes, du montant de la prime de couverture à terme, calculée selon les règles fixées par ledit avis, dans les sept jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit national à Paris, à l'intermédiaire agréé, des paiements en dollars définis au deuxième alinéa du présent engagement et bénéficiant de la couverture à terme ou, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6° dudit avis.

*
* *

ANNEXE 3
PROCÉDURE P.R.E.-F
(Modèle 6-01)

P.R.E.-F n°.....

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé), représenté par M., soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° 274/O.M.C., publié au Bulletin officiel n° 1963, du 9 juin 1950, mentionné dans l'engagement qui précède ;

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de (l'importateur), et renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet de l'avis susvisé et notamment :

A verser à l'Office marocain des changes agissant pour le compte de l'Etat, dans les sept jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit national à Paris, des paiements effectués au fournisseur (ou tout autre créancier) par l'agent payeur spécial du Trésor aux Etats-Unis, la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis n° 274/O.M.C. (3° partie, section VI).

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office marocain des changes, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du septième jour exclu suivant la date de la notification, par le Crédit national à Paris, des paiements effectués au fournisseur par l'agent payeur spécial aux Etats-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt ne pourra excéder 6 % de la somme due au titre du principal.

Dans le cas où l'importateur demanderait le bénéfice de la couverture à terme prévue à l'avis n° 665/O.M.C., dans les conditions fixées par cet avis, en faisant verser à l'Office marocain des changes une provision égale à la contre-valeur en francs du montant en dollars pour lequel la couverture à terme est demandée, provision sur laquelle seront imputés à due concurrence ceux des versements mentionnés au quatrième alinéa du présent engagement qui bénéficieront de cette couverture, l'intermédiaire agréé, soussigné, s'engage à verser sous la même solidarité à l'Office marocain des changes le montant de la prime de couverture à terme, calculée selon les règles fixées par ledit avis, dans les sept jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit national à Paris, des paiements en dollars définis au quatrième alinéa du présent engagement et bénéficiant de la couverture à terme ou, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6° dudit avis.

N.B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par M. (l'importateur), pour un montant de dollars pour l'importation de (quantité et poids) de (nature du produit).

Avis de l'Office marocain des changes n° 669 modifiant l'avis de l'Office marocain des changes n° 604 (publié au « B.O. » n° 2104, du 20-2-1953) relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suisse.

Le paragraphe IV de l'avis n° 604/O.M.C., du 21 janvier 1953, relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suisse est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« IV. — Opérations à terme.

« Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché libre de Paris, soit sur les marchés des changes suisses, les ordres d'achat ou de vente à terme de francs suisses dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

« En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés, désormais, à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de francs suisses émanant de leur clientèle :

« Soit sur le marché de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

« Soit sur l'un des marchés de changes suisses, auprès d'une banque suisse spécialement autorisée. »

Rabat, le 22 octobre 1953.

Pour le directeur de l'Office marocain des changes,

DUVAL.

Avis de vente d'un navire marocain.

(Article 78 du dahir du 31 mars 1919.)

Le cargo *Oualidia*, immatriculé à Casablanca sous le numéro 409, ayant appartenu à la Société foncière nord-marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 38, rue Gallieni, a été vendu à la Société maritime africaine (siège social à Douala, Cameroun), suivant acte de vente en date à Paris du 20 octobre 1953.